JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 1999	41ma annëa	N° 954
-----------------	------------	--------

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

23 juin 1999 Loi n° 99 - 013 portant code Minier.

326

23 juin 1999 Loi n° 99 - 014 portant approbation de deux contrats de partage de

production pétrolière signés entre la République Islamique de Mauritanie et un groupe de sociétés pétrolières.

338

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementair	res	
03 juin 1999	Décret n° 092 - 99 portant relèvement des jetons de présences attribués	
J	aux membres du Conseil Général de la Banque Centrale	
	de Mauritanie. 338	
Actes Divers		
16 juin 1999	Décret n° 099 - 99 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre	
	du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».338	
Actes Divers	Iinistère des Affaires Etrangères et de la Coopération	
	Dégrat nº 00 055 portent pomination at affactation d'un consul général	
06 juin 1999	Décret n° 99 - 055 portant nomination et affectation d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie à Paris. 338	
10 juin 1999	Décret n° 99 - 057 portant nomination de certains fonctionnaires et	
	agents auxiliaires de l'Etat au ministère des Affaires Etrangères et de la	
	Coopération. 338	
12 juin 1999	Décret n° 99 - 058 portant nomination et affectation d'un consul général	
	de la République Islamique de Mauritanie à Banjul. 340	
. 5.	Ministère de la Défense Nationale	
Actes Divers		
16 juin 1999	Décret n° 098 - 99 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée	
22:: 1000	active. 340	
23 juin 1999	Décret n° 99 - 114 portant radiation d'un officier des cadres de l'armée	
22 ::- 1000	active. 340	
23 juin 1999	Décret n° 115 - 99 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale	
	aux grades supérieurs.	
	340	
Ministère de la Justice Actes Divers		
05 avril 1999	Décret n° 022 - 99/bis accordant la nationalité mauritanienne par voie	
de	Decret ii 022 - 99/018 accordant la nationante mauritamenne par voie	
uc	naturalisation à Mme Maye Khalil SAFAOUI. 341	
05 avril 1999	Décret n° 023 - 99/bis accordant la nationalité mauritanienne par voie	
de	Decret ii 025 797018 accordant la nationante mauritamenne pai voic	
de	naturalisation à Mr Abdel Rahim Salman Abdallah. 341	
08 avril 1999	Décret n° 024 - 99/bis accordant la nationalité mauritanienne par	
	voie de naturalisation à Mr Mohamed Sayid Aly Houssein.	
	341	
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
06 juin 1999	Décret n° 99 - 053 portant renouvellement d'un permis de recherche de	
v	type M n° 51 pour le diamant dans la zone de Bir Moghrein (wilaye du	
	Tiris Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Property	
	Limited. 341	
06 juin 1999	Décret n° 99 - 054 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd	
	un permis de recherche de type M n° 94 pour le diamant dans la zone de	
	Aftassa (wilayas de l'Adrar et du Tiris - Zemmour). 342	
I	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique	
Actes Réglementair	res	
31 mai 1000	Décret nº 90 - 052 fivant les modalités d'attribution des Priv	

Décret n° 99 - 052 fixant les modalités d'attribution des Prix

31 mai 1999

Chinguit. 342

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

Loi n° 99 - 014 du 23 juin 1999 portant approbation de deux contrats de partage de production pétrolière signés entre la République Islamique de Mauritanie et un groupe de sociétés pétrolières.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les deux contrats de partage de production pétrolière signés à Nouakchott le 07 janvier 1999 entre la République Islamique de Mauritanie et les sociétés

Voici une copie qui doit être versifier

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – fraternitй – Justice

PREMIER MINISTERE

V.L.

loi n° _____ portant Code de Procйdure civile, commerciale et administrative.

L'Assemblйe Nationale et le Sйnat ont adoptй;

Article 1: La prăsente loi portant Code de procădure civile, commerciale et administrative a pour objet de dăfinir les rugles de procădure applicables devant les juridictions statuant en matiure civile, commerciale et administrative.

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Ne peuvent ester en justice que ceux qui ont qualită et capacită pour faire valoir leurs droits. Le demandeur doit avoir un intărkt

lŭgitime dans l'exercice de l'action, sous rŭserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie.

Le juge souluve d'office le dйfaut de qualitй ou de capacitй ou d'intйrкt, ainsi que le dйfaut d'autorisation lorsque celle-ci est exigйe.

Article 3: Chacun est tenu d'exercer ses droits selon les rugles de la bonne foi.

La bonne foi est pr\u00e4sum\u00e4e jusqu'a preuve contraire.

Article 4: Est nulle toute convention dürogeant aux rugles de compütence d'attribution ütablies par la loi.

Article 5 : Chaque partie a le droit de prendre communication, en temps utile, des piuces de la procădure, de tous les documents et moyens de preuve produits par la partie adverse et des moyens de droit qu'elle invoque.

Article 6: Les convocations, notifications, communications, sommations, avis, avertissements et autres significations sont faits a personne par exploit d'huissier, sauf dispositions contraires de la loi.

Lorsque ces actes concernent soit des personnes publiques, des sociătăs ou des associations et toutes autres personnes morales, soit des incapables, ils sont adressăs a leurs reprăsentants lăgaux pris en cette qualită.

Article 7: Le domicile r

d'une personne physique est le lieu om elle r

diside habituellement ou, en ce qui concerne ces activit

s, le lieu om elle exerce sa profession ou son commerce.

Le domicile ĭdu est le lieu indiquĭ par la convention ou par la loi pour l'exĭcution d'une obligation ou pour l'accomplissement d'un acte judiciaire.

Article 8 : Les juridictions ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compătence pour interprăter les actes des autorităs administratives.

Article 9: Tous les dălais fixăs par les dispositions du prăsent code sont des dălais francs, le jour de la convocation,

de la notification, de l'avertissement ou de tout autre acte et le jour de l'йсhйance, n'entrant pas en compte.

Si le dernier jour du dălai est un jour făriă, le dălai est prorogă jusqu'au premier jour non făriă.

Sont considŭrŭs comme jours fŭriŭs, pour l'application du prŭsent code, les vendredis et les fktes lŭgales.

Article 10: Les dălais fixăs par les dispositions du prăsent code, pour l'exercice d'un droit, sont impartis a peine de dăchăance.

Article 11: Toutes les amendes prescrites par les dispositions du prĭsent code doivent κtre obligatoirement appliquĭes.

Article 12: En ce qui concerne les nullităs ou irrăgularităs de forme et de procădure răsultant de l'inobservation des dispositions du prăsent code, le juge se prononce en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intărkt des parties.

Toutefois, les actes de procădures sont dăclarăs nuls :

1° - si la loi prescrit la nullitй; 2° - en cas d'inobservation d'une formalitй substantielle ou d'ordre public.

Le juge souluve d'office les nullitus d'ordre public.

Article 13 : Aucune nullită ne peut ktre invoquăe par une partie aprus avoir prăsentă des conclusions au fond.

Article 14: Quand il s'agit de recevoir un tămoignage, un serment, une caution, de procăder a une audition d'une partie ou de nommer un expert et, gănăralement, de faire, en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrkt, une action quelconque et que les parties ou l'une d'elle ou le lieu du litige se trouvent dans la circonscription d'un autre tribunal, le prăsident de la juridiction peut, par commission rogatoire, demander a un juge du tribunal dans la circonscription duquel se trouve le lieu du litige ou la partie, de procăder aux actes ou opărations năcessaires, en vue d'une bonne administration de la justice.

Si la commission rogatoire doit ktre exăcutăe hors du ressort des juridictions mauritaniennes, elle est transmise, via le ministure de la Justice, au ministure des Affaires Etrangures ou a toute autre autorită dăterminăe par les conventions diplomatiques.

Article 15: Toute action portue devant les juridictions donne lieu a un jugement, dans un dulai raisonnable, sans pouvoir ktre terminue par simple radiation.

Article 16: Le juge peut connaotre, en conciliation, tout au long de l'instance, de toutes affaires dont la compătence est dăvolue a sa juridiction.

Article 17: Chaque juridiction connaot des difficultăs relatives a l'exăcution de ses jugements et notamment de celles concernant les frais de justice exposăs devant elle.

Il ne peut κtre appelŭ des jugements rendus en vertu de l'alinŭa prŭcŭdent que si les jugements intervenus dans les instances principales ŭtaient eux-mκmes susceptibles d'appel.

Article 18: Tous actes et procus-verbaux du ministure du juge sont ătablis au lieu out siuge le tribunal; le juge y est toujours assistă du greffier qui garde les minutes et dălivre les expăditions; en cas d'urgence, le juge peut răpondre en sa demeure aux requetes qui lui sont prăsentăes; le tout sauf l'exăcution des dispositions prăvues au Titre Ier du Livre V.

LIVRE PREMIER

COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Article 19: Les juridictions compătentes connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales et administratives et jugent suivant les rugles de fond applicables au litige, selon les procădures prăvues par le prăsent Code.

Titre Ier : De la compătence d'attribution

Chapitre Ier : De la compйtence des tribunaux des moughatва

Article 20 : Sous răserve de la compătence du tribunal de wilaya, les tribunaux de moughatba connaissent, en matiures civile et commerciale :

En premier et dernier ressort, des actions dont la valeur peut кtre йvaluйe en argent et n'excude pas 300.000 UM en capital et 30.000 UM en revenu;

En premier ressort seulement, des autres actions de mкme nature dont la valeur йgale ou ехсиde 300.000 UM en capital et 30.000UM en revenu, ainsi que de tous les litiges dont la valeur ne peut кте йvaluйe en argent et de ceux relatifs a l'йtat des personnes, a la famille, au divorce, aux dйсиs et a la filiation.

Article 21: Lorsque plusieurs demandes formües par le mkme demandeur contre le mkme düfendeur et rüunies dans une instance, procudent de la mkme cause ou sont connexes, la compütence et le taux du ressort sont düterminüs par la nature et la valeur totale de ces demandes.

Lorsqu'elles procudent de causes diffürentes et non connexes, la compütence et le taux du ressort sont düterminüs par la valeur de chaque demande, prise isolüment.

Article 22: La demande form

demandeurs ou contre plusieurs d

demandeurs ou contre plusieurs d

demandeurs collectivement et en vertu d'un titre commun, est jug

de en dernier ressort, si la part aff

demandeurs ou a chacun des d

defendeurs d

dans la demande n'excude pas 300.000 UM en capital et 30.000 UM en revenu. Elle est jug

pour le tout en premier ressort si la part d'un des int

int

metress

demande form

des d

demandeurs ou contre plusieurs d

difendeurs accude pas 300.000 UM en capital et 30.000 UM en revenu. Elle est jug

pour le tout en premier ressort si la part d'un des int

int

metress

demande form

demande par plusieurs d

demande par plusieurs d

demandeurs ou contre plusieurs d

difendeurs accude en capital et a part aff

demandeurs ou contre plusieurs d

demandeurs ou contre plusieurs d

difendeurs accude a chacun des d

difendeurs accude a chacun des d

difendeurs accude a chacun d

des d

des difendeurs accude a chacun d

des difendeurs accude a chacu

Le prücădent alinăa n'est pas applicable en cas d'indivisibilită ou en cas de solidarită, soit entre les demandeurs, soit entre les dăfendeurs.

Article 23: Le tribunal de moughatba connaot de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur sont dans les limites de sa compătence, alors mame que ces demandes, răunies a la demande principale, excăderaient les limites de sa juridiction.

Il connaot, en outre, comme de la demande principale elle-mкme, de toutes les demandes reconventionnelles en dommages- intŭrкts fondŭes exclusivement sur la demande principale a quelque somme qu'elles s'ŭluvent.

Article 24: Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation est dans la limite de la compătence en dernier ressort du tribunal de moughatba, celui-ci statue, en dernier ressort.

Si une demande n'est susceptible d'кtre jugйe qu'a charge d'appel, le tribunal de la moughatвa ne se prononce sur toute qu'en premier ressort.

Nŭanmoins, il statue en dernier ressort si la seule demande reconventionnelle en dommages intŭrкts, fondŭe sur la demande principale, dŭpasse sa compŭtence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation n'est pas fondue exclusivement sur la demande principale et excude les limites de sa computence, il peut, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties a se pourvoir devant le tribunal de la wilaya.

Chapitre II : De la compătence des tribunaux des wilaya

Article 25 : Les tribunaux de wilaya connaissent, en chambre administrative :

des recours en indemnită contre l'Etat et les personnes morales de droit public, a l'exception de ceux tendant a la răparation des dommages causăs par un văhicule de l'administration; des litiges relatifs aux marchăs et contrats administratifs, aux travaux publics; du contentieux des impфts directs et taxes assimilăes; et, en gănăral, de tout le contentieux administratif

et, en gйnйral, de tout le contentieux administratif qui n'est pas de la compйtence de la chambre administrative de la Cour suprкme, telle que prйvue a l'article 28 ci-dessous.

Article 26 : Les tribunaux de wilaya connaissent, en chambre civile, des actions en matiure civile, sans limitation de valeur, relatives :

aux immeubles immatriculăs; aux assurances; aux aŭronefs, navires et văhicules terrestres a moteur; au droit de la nationalită; aux impфts indirects; au contentieux de la săcurită sociale.

Article 27: Les tribunaux de wilaya connaissent, en chambre commerciale, des actions en matiure commerciale, sans limitation de valeur, relatives:

aux effets de commerce; aux sociătăs commerciales; aux opărations bancaires; a la faillite; a la concurrence.

Chapitre III : De la compătence en premier et dernier ressort de la chambre administrative de la Cour supreme

Article 28 : La Cour suprkme connaot, en chambre administrative, en premier et dernier ressort :

des recours pour excus de pouvoir ou en apprăciation de lăgalită dirigăe contre les actes administratifs a caracture individuel ou răglementaire et des recours en interprătation; des litiges relatifs a la situation individuelle des fonctionnaires et agents publics ;

des litiges relatifs au domaine public, y compris les contraventions de grande voirie, aux concessions domaniales et aux permis de recherche miniure et aux occupations temporaires răalisăes au profit d'une personne morale de droit public; des affaires relatives aux expropriations pour cause d'utilită publique, sauf le contentieux de l'indemnită;

du contentieux des ĭdections municipales et des ĭdections des membres des organismes professionnels.

Titre II : De la compйtence territoriale

Article 29: La compătence territoriale appartient au tribunal du domicile răel du dăfendeur ou de sa răsidence. S'il n'a pas de domicile răel ou de răsidence connus, ou s'il demeure ou răside hors de Mauritanie, la compătence appartient au tribunal du domicile răel ou de la răsidence du demandeur, ou si le demandeur răside a l'ătranger, au tribunal compătent de Nouakchott.

S'il y a plusieurs dăfendeurs, le demandeur peut saisir, a son choix, le tribunal du domicile ou de la răsidence de l'un d'eux.

Article 30 : Par dŭrogation aux dispositions de l'article 29 ci-dessus, les actions sont portŭes :

en matiure immobiliure, devant le tribunal de la situation de l'immeuble :

en matiure mixte immobiliure, devant le tribunal de la situation ou devant celui du domicile du dăfendeur;

en matiure de succession devant le tribunal oщ se trouve la majeure partie des biens du de cujus ;

en matiure de rŭparation des dommages causŭs par un dŭlit ou un quasi-dŭlit, soit devant le tribunal du domicile du dŭfendeur, soit devant celui du lieu ощ le fait dommageable s'est produit;

en matiure de pension alimentaire, devant le tribunal du domicile du dйfendeur ou devant celui du domicile du demandeur ou, le cas йсhйant, de l'un des ascendants du demandeur;

en matiure de contestations relatives a des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrages ou d'industrie, soit devant le tribunal du domicile du diffendeur, soit devant celui du lieu om l'obligation a it devant celui du lieu om l'obligation a it devant celui de demandeur est domicili dans ce lieu;

en matiure de frais de justice, devant le tribunal ощ les frais ont йtй exposйs;

en matiure de sociătăs, devant le tribunal du lieu du siuge social;

en matiure de faillite, devant le tribunal du domicile ou de la răsidence du failli;

en toute autre matiure commerciale, soit devant le tribunal du domicile du dăfendeur, soit devant celui dans le ressort duquel l'obligation a ătă contractăe, et exăcutăe en tout ou en partie, soit dans le ressort duquel elle devait ktre exăcutăe;

en matiure de contrats administratifs, a l'exclusion de ceux relatifs aux travaux publics, devant le tribunal du lieu ощ le contrat a йtй signй;

en matiure de travaux publics, devant le tribunal du lieu ощ les travaux ont йtй ехйсиtйs;

en matiure de responsabilită publique, devant le tribunal du lieu ou le dommage a ătă causă, sauf en matiure de responsabilită relevant des contrats administratifs ou des travaux publics;

en matiure d'imposition et de perception de toutes natures, devant le tribunal du lieu ощ l'imposition est instituйe;

en matiure de contestations relatives aux correspondances, objets recommandis de valeur düclarüe et colis postaux, devant le tribunal du domicile de l'expidition ou devant celui du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente;

Article 31: En matiure d'assurance, les actions sont portues devant le tribunal du domicile du bunuficiaire, de quelque espuce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matiure d'immeubles ou de meubles par nature auquel cas le tribunal computent est celui de la situation des objets assurus.

Toutefois, s'il s'agit d'assurance contre les accidents de toute nature, l'action peut κtre portŭe devant le tribunal compŭtent dans le ressort duquel s'est produit l'accident dommageable.

Article 32: La juridiction qui connaot de la demande principale est compătente pour statuer sur les demandes en garantie et autres demandes incidentes, les interventions et les demandes reconventionnelles. Le dăfendeur en garantie peut invoquer l'incompătence s'il prouve que la demande principale n'a ătă engagăe que pour le traoner devant un tribunal qui n'est pas le sien.

Article 33: Toute clause qui, directement ou indirectement, dăroge aux rugles de la compătence territoriale est răputăe non ăcrite a moins qu'elle n'ait ătă convenue entre des personnes ayant toutes contractă en qualită de commersant, et qu'elle n'ait ătă spăcifiăe, de fason trus apparente, dans l'engagement de la partie a qui elle est opposăe.

Titre III : De la compйtence internationale des juridictions mauritaniennes

Article 34 : Sauf les contestations relatives a un immeuble sis en dehors de la Mauritanie, les juridictions nationales connaissent :

des actions dirigües contre un citoyen mauritanien mkme s'il n'est pas domiciliü en Mauritanie ou n'y rüside pas ;

des contestations portйes contre l'itranger ou l'apatride domiciliй ou risidant en Mauritanie; des actions que les parties conviennent, conformiment aux lois les rigissant, de soumettre a la compitence des juridictions mauritaniennes, et ce miches i ces actions ne reluvent pas normalement de ce champ de compitence.

Article 35: Les juridictions nationales connaissent des contestations portues contre l'utranger ou l'apatride qui est domiciliu ou ruside hors du territoire mauritanien, si la contestation est relative:

a un fonds disponible en Mauritanie ou a une obligation contractйe en Mauritanie ou devant y кtre ехйситие.

a une demande de divorce ou de dissolution du mariage si la demande provient de l'un des ŭpoux ŭtrangers ou apatrides rŭsidant en Mauritanie a l'encontre de son conjoint ayant abandonnŭ le domicile conjugal et rŭsidant a l'ŭtranger ou ayant ŭtŭ interdit de sŭjour en Mauritanie; a une pension alimentaire, si le crŭancier alimentaire rŭside en Mauritanie. a une action portŭe contre plusieurs dŭfendeurs dont l'un rŭside en Mauritanie.

Article 36: La compătence des juridictions nationales dans une action principale implique leur compătence pour connaotre des mesures prăparatoires, des demandes incidentes et de toute demande connexe.

Titre IV : De l'incompйtence, de la litispendance et de la connexitй

Chapitre Ier: Dispositions communes

Article 37: Les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompătence, de litispendance ou de connexită qu'avant toutes autres exceptions et dăfenses. Il en est ainsi alors mkme que les rugles de compătence seraient d'ordre public.

Chapitre II: Des exceptions d'incompйtence

Section Iure : L'incompătence soulevăe par les parties

Article 38: S'il est prătendu que la juridiction saisie est incompătente a raison du lieu ou de la matiure, la partie qui souluve cette exception doit motiver et faire connaotre, en mkme temps et a peine d'irrecevabilită, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portăe.

Article 39: Le juge peut, dans un mĸme jugement, par des dispositions distinctes, se diclarer compitent et statuer sur le fond du litige sauf a mettre prüalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Article 40: Lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la dйtermination de la compйtence dйpend d'une question de fond, le juge doit, dans les dispositions du jugement, statuer sur cette question de fond et sur la compйtence par des dispositions distinctes.

Section II: L'appel

Article 41: Si le juge se d\u00e4clare comp\u00f4tent et statue sur le fond du litige dans un mkme jugement, celui-ci ne peut ktre attaqu\u00e4 que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions, s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la comp\u00e4tence, dans le cas oi la d\u00e4cision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Article 42 : Lorsque la cour d'appel infirme du chef de la compătence, elle statue năanmoins sur le fond du litige si la dăcision attaquăe est susceptible d'appel dans l'ensemble de ses dispositions et si la cour est juridiction d'appel relativement a la juridiction qu'elle estime compătente.

Dans les autres cas, la cour, en infirmant du chef de la compătence, la dăcision attaquăe, renvoie l'affaire devant la cour qui est juridiction d'appel relativement a la juridiction qui est ătă compătente en premiure instance. Cette dăcision s'impose aux parties et a la cour de renvoi.

Section III: Le contredit

Article 43: Lorsque le juge se prononce sur la compătence sans statuer sur le fond du litige, sa dăcision ne peut ktre attaquăe que par la voie du contredit, quand bien mkme le juge aurait tranchă la question de fond dont dăpend la compătence.

Sous răserve des rugles particuliures a l'expertise, la dăcision ne peut pareillement ktre attaquăe du chef de la compătence que par la voie du contredit, lorsque le juge se prononce sur la compătence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Si le juge se dăclare compătent, l'instance est suspendue jusqu'a l'expiration du dălai pour former le contredit et, en cas de contredit, jusqu'a ce que la cour d'appel ait rendu sa dăcision.

Le contredit doit, a peine de dăchăance, ktre remis au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement dans les quinze jours de celui-ci. Si le contredit donne lieu a perception de frais par le greffe, la remise n'est acceptue que si son auteur a consignue ces frais. Il est dălivră răcăpissă de cette remise.

Le greffier de la juridiction notifie sans dălai une copie du contredit a la partie adverse ou a son reprăsentant. Il transmet simultanăment au greffier en chef de la cour le dossier de l'affaire avec le contredit et une copie du jugement.

Article 44 : Le pr\u00e4sident de la cour d'appel fixe la date de l'audience, laquelle doit avoir lieu dans le plus bref d\u00e4lai.

Le greffier de la cour en informe les parties.

Article 45: Les parties peuvent, a l'appui de leur argumentation, dйposer toutes observations йстіtes qu'elles estiment utiles. Ces observations, visйes par le juge, sont versйes au dossier.

Article 46 : La cour renvoie l'affaire a la juridiction qu'elle estime compătente. Cette dăcision s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Le greffier de la cour notifie aussit dt l'arrkt aux parties. Cet arrkt n'est pas susceptible d'opposition. Le dĭlai de pourvoi en cassation court a compter de sa notification.

Les frais ŭventuellement affŭrents au contredit sont a la charge de la partie qui succombe sur la question de compŭtence. Si elle est l'auteur du contredit, elle peut, en outre, ktre condamnŭe a une amende civile de 10.000 a 40.000 UM, sans prŭjudice des dommages-intŭrkts qui pourraient lui ktre rŭclamŭs.

Article 47: Lorsque la cour est juridiction d'appel relativement a la juridiction qu'elle estime compătente, elle peut ăvoquer le fond si elle estime de bonne justice de statuer sur le fond aprus avoir ordonnă elle-mkme, le cas ăchăant, les mesures d'instruction năcessaires.

Quand elle dăcide d'ăvoquer, la cour invite, s'il y a lieu, les parties a constituer avocat dans le dălai qu'elle fixe.

Si aucune des parties ne constitue avocat, la cour peut prononcer d'office la radiation de l'affaire par d\u00e4cision motiv\u00e4e non susceptible de recours. Copie de cette d\u00e4cision est port\u00f4e a la connaissance des parties.

Lorsque la cour estime que la dăcision qui lui est dăfărăe par la voie du contredit devait l'atre par celle de l'appel, elle n'en demeure pas moins saisie.

L'affaire est alors instruite et jugüe selon les rugles applicables a l'appel des dücisions rendues par la juridiction dont mane le jugement frappu de contredit.

Article 48 : L'incompătence a raison de la matiure ne peut ktre prononcăe d'office que dans les cas suivants :

si la loi attribue compătence a la Cour suprkme, a une juridiction administrative ou, a une juridiction răpressive ou si l'affaire ăchappe a la connaissance de la juridiction mauritanienne;

s'il y a violation d'une rugle de compătence d'attribution, lorsque cette rugle est d'ordre public ou lorsque le dăfendeur ne comparait pas.

L'incompătence territoriale, en matiure contentieuse, ne peut ktre prononcăe d'office.

Lorsqu'une juridiction s'est dйclarйe d'office incompйtente, la procйdure prйvue a l'article 43 et suivants est applicable.

Article 49: Dans tous les cas prăvus a l'article 48 point 1, et si la juridiction saisie ne s'est pas dăclarăe incompătente, le ministure public peut dăcliner en cours d'instance la compătence de cette juridiction.

La procădure de l'exception d'incompătence, soulevăe par les parties, prăvue aux articles 39 et suivants, est alors applicable au dăclinatoire de compătence prăsentă par le ministure public.

Chapitre III: De la litispendance et de la connexitй

Article 50: Si le mкme litige est pendant devant deux juridictions de mкme degrй йgalement compйtentes pour en connaotre, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A dйfaut, elle peut le faire d'office.

Article 51: S'il existe entre des affaires porties devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intirkt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut ktre demandie a l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'itat la connaissance de l'affaire a l'autre juridiction.

Article 53: L'exception de connexită peut ktre soulevăe en tout ătat de cause sauf a ktre ăcartăe si elle a ătă proposăe dans une intention dilatoire.

Article 54: Les recours contre les dücisions rendues sur la litispendance ou la connexită par les juridictions du premier degră sont formăs et jugăs comme en matiure d'exception d'incompătence, conformăment aux dispositions des articles 39 a 49 ci-dessus.

En cas de recours multiples, la dăcision appartient a la cour d'appel la premiure saisie qui, si elle fait droit a l'exception, attribue l'affaire a celle des juridictions compătentes qui, selon les circonstances, paraot la mieux placăe pour en connaotre.

Article 55: La dйcision rendue sur l'exception soit par la juridiction qui en est saisie, soit a la suite d'un recours, s'impose tant a la juridiction de renvoi qu'a celle dont le dessaisissement est ordonnй.

Article 56: Dans le cas out les deux juridictions se seraient dessaisies, la dücision intervenue la derniure en date est considürüe comme non avenue.

Article 57: S'il s'ĭlıve sur la connexită ou la litispendance des difficultăs entre diverses formations d'une mĸme juridiction, elles sont răglăes sans formalită par le prăsident. Sa d

sa comparution accompagn

d'une d

diclaration dont procus-verbal est dress

par le greffier. Cette d

diclaration est sign

par le demandeur ou mention est faite qu'il ne peut pas signer.

La requite ou la dificultation introductives d'instance doivent contenir :

les noms et prănoms, profession et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire, ainsi que le nom et prănoms du dăfendeur ; l'ănonciation de l'objet de la demande et l'exposă sommaire des moyens

S'il s'agit d'une sociătă ou d'une association, la requkte ou la dăclaration doivent contenir, selon le cas, la raison sociale, l'objet et le siuge social.

Article 59: Les demandes formmes par l'Etat ou les collectivitus publiques sont soutenues par le ministre computent ou par le reprusentant lugal de cette collectivitu ou par tout fonctionnaire dusignu par ces autoritus et ayant resu dullugation ruguliure a cet effet.

Article 60: Les affaires soumises au tribunal sont inscrites sur un registre cфtй et paraphй par le prüsident du tribunal a ce dessein, par ordre de rüception et de date avec indication du nom des parties, de la nature des faits ainsi que de la date de rüception de la requite, celle de la convocation et du jugement.

Ce registre est visă au dăbut de chaque annăe judiciaire par le prăsident du tribunal.

Article 61: Le prăsident du tribunal peut, verbalement ou par avis du greffier adressă par lettre recommandăe ou notifiă par exploit d'huissier inviter le demandeur a consigner au greffe de la juridiction la somme destinăe a garantir le paiement des frais.

La liquidation de ces frais s'effectue conformăment aux dispositions des articles 142 et suivants. A dăfaut de consignation et hormis les cas d'aide judiciaire, le prăsident du tribunal peut autoriser le demandeur a faire garantir le paiement de frais par caution personnelle qui s'engage solidairement par acte dressă au greffe de la juridiction.

Article 62: Toute partie domicili

du ressort est tenue de faire

ileu o

ile

A dăfaut de cette ălection, toute convocation, toute notification, mkme celle du jugement dăfinitif est valablement faite au greffe de la juridiction.

La constitution d'un mandataire vaut ĭdlection de domicile chez celui-ci.

Le mandataire n'est valablement dĭsignĭ que s'il a lui-mкme un domicile rĭel ou ĭul dans le ressort.

Article 63: Tout mandataire doit justifier de son mandat devant le prăsident du tribunal, soit par un acte ăcrit, soit par dăclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le tribunal.

Ne peuvent κtre admis comme mandataires des parties :

- 1° l'individu privй du droit de tйтоignage en justice ;
- 2° celui qui a йtй condamnй soit pour un crime, vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute simple ou frauduleuse ou pour l'un des crimes ou dălits visăs aux articles 371 et 400 du Code Pănal ; 3° les avocats radiăs ;
- 4° les officiers publics ou ministйriels destituйs.

Le mandat donnù pour reprüsenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance, sauf stipulations contraires.

Article 64 : Le pr

Le pr

sident du tribunal convoque, par

icrit, le demandeur et le d

ifendeur a l'audience au jour qu'il indique.

La convocation mentionne :

les noms et prйnoms, profession, domicile ou rйsidence du demandeur et du

dйfendeur;

- 2. l'objet de la demande ;
- 3. la juridiction qui doit statuer;
- 4. le jour et l'heure de la comparution ;
- 5. l'avis d'avoir a faire, s'il y a lieu, ĭ lection de domicile au siuge du tribunal.

Article 65: Si le destinataire răside en Mauritanie, la convocation est transmise par un huissier, ou, a dăfaut, soit par le greffier ou l'un des agents du greffe, soit par la poste sous pli spăcial de notification judiciaire assujetti aux mkmes taxes que le pli recommandă, soit par la voie administrative. S'il răside a l'ătranger, la convocation est transmise, via le ministure de la justice, au ministure des Affaires Etrangures ou a toute autre autorită dăterminăe par les conventions diplomatiques.

La convocation est remise valablement soit a personne, soit a domicile entre les mains des parents, domestiques, concierge ou de toute autre personne habitant la mxme demeure.

La convocation doit ktre remise sous enveloppe fermue, ne portant que les nom, prunoms usuels et demeure de la partie, le sceau du tribunal et la date de la notification suivie de la signature de l'agent ou de l'autoritu qui assure la remise.

A la convocation est annexă un certificat indiquant a qui elle a ătă remise et a quelle date. Ce certificat est signă, soit par la partie, soit par la personne a qui remise a ătă faite a son domicile. Si celui qui resoit le certificat ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par l'agent ou l'autorită qui assure la remise. Cet agent ou cette autorită signe, dans tous les cas, le certificat et le fait parvenir sans dălai au greffe du tribunal.

La rйsidence, a dйfaut de domicile en Mauritanie, vaut domicile.

Si la remise de la convocation ne peut ktre effectuйe, soit que la partie n'a pas йtй rencontrue, ni personne pour elle a son domicile ou a sa rusidence, soit que la partie ou les personnes ayant qualit pour recevoir pour elle la convocation l'aient refusue, mention en est faite sur le certificat. La convocation est alors renvoyue, soit par la poste, soit dans le cas contraire, a l'autorit administrative du lieu qui devra la faire parvenir a la partie.

La convocation est considŭrŭe comme valablement notifiŭe, dans le premier cas 15 jours et dans le second cas, un mois aprus son envoi. Ces dŭlais sont rŭduits a deux jours si l'envoi ŭtait nŭcessitŭ par un refus de recevoir la convocation.

Le juge peut d'ailleurs, suivant les circonstances, soit proroger les dălais ci-dessus prăvus, soit ordonner, avant de statuer que la partie sera avisăe de la procădure au moyen d'une insertion faite dans trois journaux au plus.

Article 66: Dans tous les cas out le domicile et la răsidence d'une partie sont inconnus, l'huissier de justice dresse un procus-verbal out il relate avec prăcision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le mxme jour, l'huissier de justice envoie au destinataire, a la derniure adresse connue, par lettre recommandŭe avec avis de rŭception, une copie du procus-verbal.

L'ŭtablissement du procus-verbal qui doit mentionner l'envoi de la lettre vaut signification.

Les dispositions qui prйсиdent sont applicables a la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'йtablissement connu au lieu indiquй comme siuge social par le registre du commerce et des sociittis.

Article 67 : Les dĭlais ordinaires de comparution devant les juridictions sont :

de trois jours, lorsque celui qui est convoquй demeure dans la ville ощ est situй le siuge du tribunal saisi ;

de quinze jours, lorsqu'il demeure dans le ressort du tribunal saisi ;

d'un mois, lorsqu'il demeure en Mauritanie, hors du ressort du tribunal saisi ;

de deux mois, lorsqu'il demeure dans un Etat du Maghreb Arabe ou de l'Afrique de l'Ouest. de trois mois, lorsqu'il demeure dans un des autres Etats membres de la Ligue arabe, d'Afrique ou d'Europe.

de cinq mois, lorsqu'il demeure dans le reste du monde.

Les dălais prăvus ci-dessus peuvent ktre abrăgăs, jusqu'a a concurrence de la moitiă ou prorogăs jusqu'a concurrence du double par ordonnance motivăe du juge sur justification qui lui est faite des dălais de route, compte tenu de la disponibilită des conditions des communications

Article 68: Les parties peuvent toujours se prüsenter volontairement devant le tribunal, auquel cas, le prüsident juge leur diffürend sans se soumettre a la procüdure de convocation.

La dăclaration des parties qui demandent jugement est signăe par elles, ou mention est faite qu'elles ne peuvent signer.

Dans ce cas, le jugement doit comporter indication de cette comparution volontaire.

Article 69: Sous rŭserve des cas ощ l'instance est introduite par requkte ou dŭclaration au greffe et ceux dans lesquels

elle peut l'ktre par la prăsentation volontaire des parties devant le juge, tous deux cas visăs respectivement aux articles 58 et 68 ci-dessus, la demande initiale peut ktre formăe par assignation ou par requkte conjointe.

L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite le dйfendeur a comparaotre devant le juge.

La requite conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leur diffürend.

L'assignation et la requkte conjointe contiennent les mkmes indications que la requkte ou la disclaration individuelle.

Article 70 : Si l'affaire est en l'ŭtat d'кtre jugŭe, le prŭsident statue immŭdiatement. Dans le cas contraire, il ordonne

la mesure nйcessaire a la manifestation de la vйritй dans le dйlai imparti. Puis il convoque les parties a une audience qu'il fixe.

Titre II: Du ministure public

Article 71: Le ministure public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il reprüsente autrui dans les cas que la loi dütermine.

Article 72 : Le ministure public, partie principale, agit d'office dans les cas spăcifiăs par la loi. En dehors de ces cas et en cette mkme qualită, il peut agir pour la dăfense de l'ordre public a l'occasion des faits qui portent atteinte a celui-ci.

Article 73: Le ministure public est partie jointe lorsqu'il peut faire connaotre son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

Article 74 : Sont obligatoirement communiquăs au ministure public :

- 1 les affaires concernant l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les йtablissements publics, les habous, les navires et aйronefs йtrangers;
- 2 les affaires concernant les mineurs et gйnйralement toutes celles ощ l'une des parties est dйfendue par un tuteur ou un curateur ;
- 3 les dйclinatoires de compйtence portant sur un conflit d'attribution ;
- 4 les ruglements de juge, les rucusations, les renvois et les prises a partie.
- 5- les affaires intŭressant les personnes prйsumйes absentes ;
- 6- les procйdures de faux.

Les affaires йпитийеs au prüsent article sont communiquies au procureur de la Rüpublique cinq jours au moins avant l'audience, par les soins du greffier.

Le ministure public peut prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il croit devoir intervenir. Les juridictions peuvent ordonner d'office cette communication.

Le ministure public doit pr\u00e4senter ses conclusions par \u00fccrit.

Titre III: Des audiences et des jugements

Article 75 : Avant toute chose, le prăsident du tribunal peut tenter de concilier les parties.

S'il y a conciliation, le prăsident du tribunal, assistă du greffier, ătablit un procus-verbal de conciliation qui a force exăcutoire.

Le procus-verbal de conciliation est transcrit sur un registre cotă et paraphă par le prăsident du tribunal.

Le procus-verbal est signă par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait foi jusqu'a inscription de faux, vis-a-vis de tous, et de sa date et des dăclarations qui y sont relatăes.

Le procus-verbal est dйposй au greffe du tribunal.

Article 76: Quand il n'y a pas lieu a conciliation, le prăsident du tribunal convoque immădiatement par ăcrit toutes les parties en cause a l'audience au jour qu'il indique, conformăment aux dispositions de l'article 65 ci-dessus.

Article 77: Le tribunal ne peut tenir audience les vendredis et autres jours făriăs, sauf les cas urgents. Les audiences sont publiques. Le prăsident assure la police de l'audience.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modăration et de garder en tout le respect qui est dы a la justice. Si elles y manquent, le juge les y rappelle d'abord par un avertissement ; en cas de nouveau manquement, elles peuvent ktre condamnăes a une peine d'emprisonnement n'excădant pas deux jours.

Les personnes assistant a l'audience doivent observer une attitude digne et le mкme respect qui est dы a la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir йтй autorisйes, de donner des signes d'approbation ou de dйsapprobation, ou de causer un dйsordre de quelque nature que ce soit.

Le prйsident peut faire expulser toute personne, y compris une partie ou son mandataire, qui n'obtempure pas a ses injonctions.

Dans le cas d'insulte ou d'irrŭvŭrence grave envers le juge, celui-ci en dresse un procus-verbal. Il peut condamner a un emprisonnement de trois jours au plus.

Dans le cas out des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires seraient tenus par des avocats, le prisident peut prononcer, par jugement sipari, les peines disciplinaires de l'avertissement, de la rŭprimande, de la suspension pendant trois mois au plus, sans prŭjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines disciplinaires plus graves prŭvues par les textes rŭgissant la profession d'avocat.

Les jugements, dans les cas prăvus au prăsent article, sont exăcutăs par provision.

Article 78: Au jour fixă par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leurs mandataires. Elles sont entendues contradictoirement.

Le prăsident du tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties. Dans le cas ощ une administration publique ou une autre personne morale est en cause, celle-ci est tenue de se faire reprăsenter a la comparution par un de ses agents dыment mandată, s'il en est ainsi ordonnă.

Năanmoins, dans le cas oiu le juge sait, par un moyen quelconque, que le demandeur ou le dăfendeur n'a pas ătă touchă par la convocation qui lui a ătă adressăe, ou se trouve empichă de comparaotre pour un motif grave, il peut renvoyer l'affaire a une prochaine audience et convoquer a nouveau la partie dăfaillante.

Si le demandeur ou son mandataire rйguliurement convoquй ne comparaot pas au jour fixй, la demande est rejetйe.

Le dăfendeur ou son mandataire qui ne comparait pas peut, a l'initiative du demandeur ou sur dăcision prise d'office par le juge, ktre a nouveau invită a comparaotre si la citation n'a pas ătă dălivrăe a personne.

Si le dăfendeur ou son mandataire răguliurement convoquă ne comparaot pas au jour fixă, le tribunal statue năanmoins au fond.

Le juge ne fait droit a la demande que dans la mesure ощ il l'estime rŭguliure, recevable et bien fondŭe.

Le dйpфt au tribunal des conclusions йстites vaut comparution.

Article 79: S'il y a plusieurs dăfendeurs et si l'un d'eux ne comparaot ni en personne ni par mandataire, le juge entend les parties prăsentes ou reprăsentăes et les renvoie a une prochaine audience; il convoque a nouveau la partie dăfaillante pour le jour fixă.

A ce jour, il est statuă par un seul jugement commun a toutes les parties en cause. Ce jugement n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune d'elles.

Article 80 : Le pr

Le pr

sident du tribunal dirige les d

d

bats. Il donne la parole au rapporteur dans les cas ощ un rapport doit кте fait.

Le demandeur, puis le dăfendeur, sont ensuite invităs a exposer leurs prătentions.

Lorsque la juridiction s'estime ŭclairŭe, le prŭsident fait cesser les plaidoiries ou les observations prŭsentŭes par les parties pour leur dŭfense.

Aprus dйpфt ou audition, s'il y a lieu des conclusions йсrites ou orales du ministure public, la cause est jugйe sur-le-champ ou renvoyйе pour plus ample dйlibйrй a une prochaine audience, que le prüsident du tribunal indique.

Les dülibürations des juges sont secrutes.

Article 81: Le jugement est prononcă par le prăsident du tribunal, mxme en l'absence des conseillers et du ministure public. Le prononcă peut se limiter au dispositif.

Le jugement contient l'indication :

de la juridiction dont il mane; du prăsident et des conseillers qui en ont dălibără; de sa date, qui est celle de son prononcă; du nom du reprăsentant du ministure public, s'il a assistă aux dăbats; du nom du greffier; du nom, prănoms, ou dănomination des parties ainsi que leur domicile ou siuge social; le cas ăchăant, du nom des avocats ou de toute personne ayant assistă ou reprăsentă les parties.

Le jugement doit exposer succinctement les prütentions respectives des parties et leurs moyens. Il doit ktre motivă.

Le jugement ŭnonce la dŭcision sous forme de dispositif.

Le jugement est signй par le prйsident et par le greffier. En cas d'absence du prйsident, mention en est faite sur la minute qui est signйе par l'un des conseillers qui en ont dйlibйrй.

Article 82: Le jugement doit ktre rădigă au moment du prononcă ou, a tout le moins, au plus tard, dans le mois qui suit le prononcă.

La minute du jugement est conservue au greffe pour chaque affaire.

Article 83: L'exitution provisoire, nonobstant opposition et appel, peut ktre ordonnie avec ou sans caution si elle est demandie et seulement pour le cas d'urgence ou de piril en la cause.

L'exăcution est ordonnăe sans caution s'il y a titre authentique, ou condamnation prăcădente dont il n'y a point eu appel.

La partie condamn

au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires, ou des provisions, peut

viter que l'ex

consignant, sur autorisation de juge, les espuces ou valeurs suffisantes pour garantir le montant de la condamnation.

Article 84: Le tribunal qui a statuň est seul compătent pour interprăter son jugement si ce jugement n'est pas frappă d'appel et ce, a la demande des parties, prăsentăe au prăsident. Le tribunal y procude en chambre du conseil.

Article 85: Les jugements sont transcrits dans l'ordre chronologique sur un registre сотй et paraphй par le prüsident du tribunal.

Article 86: Le greffier dălivre sans frais l'expădition du jugement avant dire droit ou dăfinitif ou du procus-verbal de conciliation a toute partie en cause qui en fait la demande. S'il y a motif lăgitime, une seconde expădition peut ktre dălivrăe a la mkme partie.

Article 87: La notification d'un jugement est accompagnüe d'une expüdition de ce jugement. Elle est effectuue dans les memes formes requises pour les convocations.

Les jugements par dăfaut sont notifiăs par les soins du greffier a la partie dăfaillante. L'acte de notification doit indiquer, a la partie dăfaillante l'ăchăance du droit de faire opposition.

Titre IV: Des mesures d'instruction

Chapitre Ier : Dispositions gйnйrales

Article 88: Le prăsident du tribunal peut, a la demande des parties ou d'office, avant de faire droit au fond, ordonner une expertise, une visite des lieux, une enquete, une vărification des ăcritures ou toutes autres mesures d'instruction lăgalement admissibles. Aucune de ces mesures d'instruction n'est obligatoire.

Article 89: Le prăsident du tribunal peut, verbalement ou par avis du greffier adressă par lettre recommandăe inviter, soit la partie qui a demandă l'une de mesures d'instruction prăvues a l'article prăcădent, soit les parties si elles ont ătă d'accord pour demander la mesure d'instruction, a consigner au greffe du tribunal, la somme dont il fixe le montant, a titre d'avance pour le paiement des frais năcessităs par la mesure prescrite.

Article 90 : L'emploi des avances est fait par le greffier sous la surveillance du pr\u00e4sident. L'avance des vacations et frais des experts, des interprutes et des t\u00e4moins ne peut en aucun cas ktre faite directement par les parties aux experts ou t\u00e4moins.

L'acceptation par un expert ou par un interprute d'une avance ainsi faite entraone sa radiation.

Chapitre II: Des expertises

Article 92 : Le jugement avant dire droit ordonnant l'expertise contient les indications suivantes :

l'exposй des circonstances qui rendent nйcessaires l'expertise et , s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;

la nomination de l'expert ou des experts ; l'ŭnoncŭ des chefs de la mission de l'expert ; la dŭfinition du dŭlai dans lequel l'expert devra donner son avis :

le montant de la provision accordйе a l'expert et la dйsignation de la partie tenue a l'avance de cette provision;

Le dălai dans lequel l'expert doit donner son avis est dăfini avec prăcision, de maniure a ăviter l'allongement de la procădure outre mesure que năcessaire.

Les experts sont nommăs conformăment aux dispositions de la loi n° 97. 020. du 16 juillet 1997 portant statut des experts judiciaires, soit d'office, soit sur les propositions faites d'accord parties ;

L'expert qui ne figure pas sur la liste des experts officiels prkte serment devant l'autorit d'usign pour le recevoir par le jugement qui ordonne l'expertise, a moins qu'il n'en ait tt dispens du consentement des parties.

Article 93: Le rapport de l'expert est йстіt, il est dйроѕй au greffe du tribunal, communication en est donnйe aux parties avant que l'affaire soit appelйе.

Le juge peut toujours faire comparaotre l'expert a l'audience ou en chambre de conseil pour donner les explications complămentaires.

L'ătat des vacations et des frais de l'expertise est joint au rapport.

Article 94: Dans le cas oiu un expert n'accepte pas la mission qui lui a ŭtŭ confiŭe, il en est dŭsignŭ un autre a sa place par un jugement avant dire droit, d'office ou sur requite de la partie la plus diligente. L'expert qui, aprus avoir acceptŭ sa mission, ne la remplit pas, ou celui qui ne fait pas ou ne dŭpose pas son rapport dans le dŭlai fixŭ par le juge peut itre condamnă a tous frais frustratoires et mitme a des dommages et intŭrits s'il y a lieu; l'expert est alors remplacă, a moins qu'il n'invoque une excuse valable.

Article 95: L'expert disigni dans les formes privues aux articles ci-dessus peut ktre ricusi, dans les trois jours de la disignation, par l'une ou l'autre des parties. L'acte de ricusation est icrit et motivi. Le tribunal ayant prononci la nomination statue sans dilai sur la ricusation par un jugement exicutoire nonobstant appel. La ricusation ne peut admise que pour proche parenti ou pour tout autre motif grave.

Article 96: Les parties doivent ktre avisües par l'expert des jour et heure auxquels il sera procădă a l'expertise. Cet avis leur est adressă, quatre jours au moins a l'avance, par lettre recommandăe, soit a leur domicile răel ou răsidence, soit a leur domicile ălu.

Article 97 : L'expert doit informer le juge de l'avancement des ses opйrations.

Lorsque le juge assiste aux opürations d'expertise, il peut consigner dans un procus-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les düclarations des parties et des tiers ; le procus-verbal est signü par le juge.

L'expert doit prendre en considŭration les observations ou rŭclamations des parties et

lorsqu'elles sont ŭcrites, les joindre a son avis si les parties le demandent.

Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnйe.

Lorsque le ministure public est prüsent aux opürations d'expertise, ses observations sont, a sa demande, relatües dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnüe.

Article 98: Si le prăsident du tribunal ne trouve pas dans le rapport de l'expert des ŭclaircissements suffisants, il peut ordonner une nouvelle expertise dans les conditions fixăes au prăsent chapitre ou prescrire toute autre mesure d'instruction.

En aucun cas, le prйsident du tribunal n'est obligй de suivre l'avis de l'expert.

Article 99: Si, au cours d'une expertise, il y a lieu a traduction orale ou йстіte par un interprute, l'expert est tenu de choisir l'interprute parmi les interprutes officiels ou d'en rŭfŭrer au prŭsident du tribunal.

Chapitre III: Des visites des lieux

Article 100 : A la demande des parties ou d'office, le prüsident du tribunal peut, afin de les vürifier luimame, prendre en toute matiure une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties prüsentes ou appelües.

Il procиde aux constatations, йvaluations, apprăciations ou reconstitutions qu'il estime nйcessaires en se transportant, si besoin est, sur les lieux.

S'il n'y procude pas immйdiatement, il fixe par jugement avant dire droit, les lieu, jour et heure de la vŭrification; le cas йсhйапt, il dйsigne pour y procuder un membre de la formation de jugement.

Article 101 : Si l'objet de la visite exige des connaissances qui sont ŭtrangures au juge, il ordonne, par le mkme jugement, qu'un expert assistera a la visite et donnera son avis.

Article 102: Le pr\u00e4sident du tribunal peut, en outre, entendre au cours de sa visite les personnes qu'il d\u00e4signe et faire faire, en leur pr\u00e4sence, les op\u00f4rations qu'il juge utile.

Article 103 : Il est dressă procus-verbal de la visite des lieux. Le procus-verbal est signă par le prăsident du tribunal et le greffier.

Article 104 : Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dйрens de l'instance.

Chapitre IV : Des enquкtes

S'il y a lieu d'entendre des tămoins, le prăsident autorise la partie qui invoque leur tămoignage a les faire comparaotre devant lui aux jours et heures fixăs.

Le prüsident procude personnellement a l'audition des tйmoins, mais il peut, le cas йсhйant, dйlйguer un magistrat exersant au siuge le plus proche du domicile du tйmoin.

Article 106: Le jugement qui ordonne une enqukte indique les faits sur lesquels elle doit porter, le jour, l'heure de l'audience oi il doit y ktre procădă. Il contient invitation aux parties d'avoir a se prăsenter et a prăsenter leurs tămoins aux jour et heure fixăs ou a communiquer au greffe, dans un dălai de trois jours, la liste des tămoins qu'elles veulent faire entendre.

Article 107: Le juge peut ŭgalement ordonner qu'il se transportera sur les lieux et y entendra les tămoins.

Il peut, a l'audience ou en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu a l'occasion de l'exăcution d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont l'audition lui parait utile a la manifestation de la vărită.

Article 108: Les parties peuvent soit citer directement leurs tămoins par lettre recommandăe, soit les faire citer par acte d'huissier, dans les conditions prăvues aux articles 65 et suivants.

Article 109: Est tenu de dăposer quiconque en est lăgalement requis. Ne peuvent ktre entendus comme tămoins les parents ou alliăs en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints, mkme divorcăs.

Toutes les personnes sont admises comme tămoins, a l'exception de celles que la loi ou des dăcisions judiciaires auraient dăclarăes incapables de tămoigner en justice.

Article 110 : Les tămoins sont entendus săparăment en prăsence des parties ou celles-ci appelăes.

Chaque tămoin, avant d'ktre entendu, dăclare son nom, prănom, profession, age et demeure, s'il est parent ou alliă des parties et a quel degră, ou s'il y a un lien de subordination, de collaboration ou de communaută d'intărkts avec l'une d'elles. Il fait, a peine de nullită, le serment de dire la vărită, toute la vărită rien que la vărită.

Les individus qui n'ont pas atteint l'age de la majorită civile ne sont pas admis a prkter serment et ne peuvent ktre entendus qu'a titre de renseignements. Ils sont informăs de leur obligation de dire la vărită.

Les tămoins peuvent ktre entendus de nouveau et confrontăs les uns avec les autres.

Article 111: Le dălai imparti aux tămoins pour comparaotre est d'au moins un jour entre la remise de la convocation et le jour de la comparution. Ce dălai est augmentă a raison d'un jour tous les vingt kilomutres, en fonction de la distance entre le lieu oiu se trouve le tămoin et celui de sa comparution. Il peut ktre ăgalement augmentă d'un ou plusieurs jours, en fonction de la condition des tămoins.

Les tămoins dăfaillants peuvent κtre condamnăs, par jugement exăcutoire nonobstant opposition ou appel, a une amende qui ne peut excăder 2.000 UM.

Ils peuvent ktre cităs a nouveau, a leurs frais ; si les tămoins cităs a nouveau sont encore dăfaillants, ils sont condamnăs a une amende qui ne peut excăder 5.000 UM.

Le demandeur, dont les tйmoins ont refusi de se prüsenter devant le juge, pour fournir leur tйmoignage, peut les assigner en dommages intürкts si son dйboutй est dы a leur refus de tйmoigner.

Nŭanmoins, en cas d'excuses valables, le tйmoin peut, aprus sa dŭposition, кtre dŭchargŭ des condamnations prononcŭes contre lui.

Article 112 : Si le tămoin justifie qu'il est dans l'impossibilită de se prăsenter au jour fixă, le juge peut lui accorder un dălai ou se transporter pour recevoir sa dăposition. Si le tămoin răside hors du ressort, il est procădă par commission rogatoire.

Article 113: En cas de reproches proposis contre un timoin, il y est statui immidiatement; le jugement n'est pas susceptible d'appel.

Les tămoins peuvent ktre reprochăs, soit a raison de leur incapacită de tămoigner, soit pour

cause de proche parentă ou pour tout autre motif grave.

Article 114: Les reproches sont proposüs aprus la dăposition du tămoin. Si le reproche est admis, la dăposition est annulăe.

Article 115 : Le tămoin doit dăposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet ăcrit, a moins que le document ne soit ăcrit de sa main.

Le juge peut, soit d'office, soit sur la requкte des parties ou de l'une d'elles, faire au tйmoin les interpellations qu'il croit convenables pour йсlaircir sa dйposition.

Article 116: La partie ne peut ni interrompre le tйmoin dans sa dйposition ni lui faire aucune interpellation directe.

Lecture est donnйe a chaque tйmoin de sa dйposition et le tйmoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut, ou ne veut pas signer.

Article 117: La partie qui fait entendre plus de cinq tйmoins sur un mкme fait supporte, dans tous les cas, les frais des autres dйpositions sur ce fait.

Article 118: Le greffier dresse procus-verbal de l'audition des tămoins. Ce procus-verbal est signă par le juge et annexă a la minute du jugement.

Ce procus-verbal contient l'йnoncй des jour, lieu et heure de l'enqukte, mentionne l'absence ou la prüsence des parties, les noms, prünoms, professions et demeures des tümoins, leur serment, leur düclaration s'ils sont parents, alliüs, subordonnüs, collaborateurs des parties ou liüs a elles par une communautü d'intürkts, les reproches proposüs, les düpositions, la mention de la lecture qui en a йtй faite aux tümoins.

Article 119: Le juge statue immădiatement aprus l'enqukte ou renvoie l'affaire a une prochaine audience. Dans ce dernier cas, le procus-verbal d'enqukte, s'il en a ătă dressă un, est communiquă aux parties avant que l'affaire soit appelăe.

Chapitre V : De la vĭrification des йстіtures

Article 120 : Lorsqu'une partie dănie l'ăcriture ou la signature a elle attribuăe, ou dăclare ne pas reconnaotre celle attribuăe a un tiers, le prăsident du tribunal peut passer outre s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intărkt pour la solution du litige et si aucune demande de

vŭrification d'йстiture ne lui est prйsentйе par requkte йстite.

Dans le cas contraire, il paraphe le document contestă et ordonne qu'il sera procădă a une vărification d'ăcritures tant par titres que par tămoins et, s'il y a lieu, par expert.

Les rugles ătablies pour les enquetes et les expertises sont applicables aux vărifications d'ăcritures.

Article 121 : Les piuces pouvant кtre admises a titre de piuces de comparaison sont :

- 1- les signatures apposйes sur des actes authentiques ;
- 2- les йстіtures et les signatures reconnues prйсйdemment ;
- 3- les parties de l'acte a vйrifier qui ne sont pas dйniйes ;

Les piuces de comparaison sont paraphües par le juge.

Article 122: S'il est prouvă par la vărification d'ăcriture que la piuce est ăcrite ou signăe par celui qui l'a dăniăe, celui-ci est passible d'une amende variant de 5.000 a 30.000 UM, sans prăjudice des dommages-intărkts et dăpens, et des poursuites pănales.

Chapitre VI : De la demande incidente d'inscription de faux

Article 123: Toute demande incidente d'inscription en faux contre une piuce produite doit ktre formulăe et communiquăe suivant les rugles ătablies pour l'introduction des instances.

Article 124 : Le tribunal fixe le dălai dans lequel la partie qui a produit la piuce arguăe de faux devra dăclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie dăclare qu'elle n'entend pas se servir de la piuce ou s'abstient de toute dăclaration, pendant 8 jours, la piuce est rejetăe.

Si la partie d\u00e4clare qu'elle entend se servir de la piuce, le tribunal peut, soit surseoir a statuer sur l'instance principale jusqu'aprus le jugement de faux, soit passer outre au jugement de faux, s'il estime que la d\u00e4cision ne d\u00e4pend pas de la piuce argu\u00e4e de faux.

Le tribunal invite la partie qui entend se servir de la piuce arguйe de faux a la remettre au greffe du tribunal dans le dălai de 3 jours. Faute par cette partie d'effectuer la remise de la piuce dans ce

dĭdlai, il est procĭdĭ comme dans le cas ощ la partie dĭclare ne pas se servir de la piuce.

Si la piuce argu

de faux est en minute dans un d

pot public, le juge ordonne au d

d

positaire public d'effectuer la remise de cette minute au greffe.

Lorsqu'il est utile de comparer l'ăcrit contestă a des documents dătenus par des tiers, le juge peut ordonner, mkme d'office et a peine d'astreinte, que ces documents soient dăposăs au secrătariat de la juridiction en original ou en reproduction.

Il prescrit toutes les mesures nücessaires, notamment celles qui sont relatives a la conservation, la consultation, la reproduction, la restitution ou le rütablissement des documents.

Article 125 : Lorsque la ріисе est dйроѕйе au greffe du tribunal, le prйsident ordonne de prосйder a l'enquкte ou a toute autre mesure d'instruction de la demande incidente d'inscription en faux.

Il peut entendre l'auteur prătendu de l'ăcrit.

Article 126: Dans les huit jours de la remise au greffe de la piuce arguйe de faux et, s'il y a lieu, de la minute, le juge dresse procus-verbal de l'ătat de la piuce arguйe de faux et de la minute, les parties ayant ătă dument appelăes a assister a la rădaction de ce procus-verbal.

Le juge peut, suivant l'exigence des cas, ordonner qu'il sera dressă d'abord procus-verbal, de l'ătat de l'expădition, sans attendre l'apport de la minute, de l'ătat de laquelle il est alors dressăe procus-verbal săparăment.

Le procus-verbal contient mention de description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du mkme genre ; il est paraphŭ par le juge, le magistrat du ministure public, s'il y a lieu, et par les parties prŭsentes ou leurs mandataires.

Article 127: Immйdiatement aprus la rйdaction du procus-verbal, il est procйdй, pour l'administration de la preuve du faux comme en matiure de vйrification d'йсгіtures. IL est ensuite statuй par jugement. Le demandeur qui succombe est passible d'une amende de 5.000 UM a 30.000 UM sans prйjudice des dommages intйrкts et des poursuites pănales.

Article 128 : Lorsque le jugement, en statuant sur l'inscription de faux, ordonne, soit la suppression, la

lacŭration ou la radiation en tout, ou en partie, soit la rŭformation ou le rŭtablissement des ріисеs dŭclarŭes fausses, il est sursis a l'exŭcution de ce chef du jugement, tant que le condamnŭ est dans le dŭlai de se pourvoir en appel, en rŭvision ou en cassation a moins qu'il n'ait formellement acquiescŭ au jugement.

Lorsque le jugement ordonne la restitution des piuces produites, il est ŭgalement soumis a l'exŭcution de ce chef du jugement, dans les cas spŭcifiŭs a l'alinŭa prŭcŭdent, a moins qu'il n'en soit autrement ordonnŭ sur la requkte des particuliers ou dŭpositaires publics ou privŭs intŭressŭs.

Article 129: Tant que les piuces arguñes de faux demeurent dĭposĭies au greffe du tribunal, il n'en peut κtre dĭilivrĭi aucune expidition si ce n'est en vertu d'un jugement du tribunal.

Article 130 : Si, indŭpendamment de la demande incidente d'inscription en faux, la juridiction rŭpressive est saisie par voie principale, il est sursis a statuer sur le civil jusqu'au prononcŭ du jugement pŭnal.

TITRE V : Des incidents, de l'intervention, des reprises

d'instance et des d\u00e4sistements

Article 131 : Si le dăfendeur demande a mettre un tiers en cause a titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelăe en cause est convoquăe dans les conditions fixăes par les articles 65 et suivants.

Dălai suffisant est accordă au tiers appelă en cause en raison des circonstances de l'affaire et de son domicile ou răsidence, pour comparaotre a l'audience.

Il est procădă de mkme quand le garant mis en cause en appelle un autre en sous-garantie.

Article 132: Le garant est tenu d'intervenir et, faute par lui de comparaotre, il est statuй par dйfaut a son йgard, mais le garant ne prend le fait et cause du garanti que sur sa dйclaration.

Les jugements rendus contre le garant qui a pris fait et cause du garanti sont exăcutoires contre le garanti, en cas d'insolvabilită du garant.

Article 133 : Quand un dйfendeur est appelй devant le tribunal en sa qualitй d'hйritier d'une personne dйсйdйе, un dйlai suffisant pour prüsenter sa dйfense au fond lui est, sur sa demande, ассогdй par le juge en tenant compte des circonstances de la cause.

Article 135: Les demandes en intervention sont admises de la part de ceux qui ont intйrкt au litige engagй.

Article 136: En cas d'appel d'un tiers en cause, le prüsident du tribunal peut, soit statuer süparüment sur la demande principale, si elle est en ütat d'ktre jugüe, soit la renvoyer pour statuer conjointement sur cette demande et sur celle d'appel en cause.

Article 137: Dans tous les cas out le prăsident du tribunal sursoit a statuer en renvoyant les parties devant un autre tribunal pour la solution d'une question prăjudicielle, il fixe le dălai dans lequel le tribunal doit ktre saisi par la partie la plus diligente.

S'il n'est pas justifiй de diligence faite dans ce dĭlai, le prĭsident du tribunal peut, aprиs son expiration, passer outre au jugement de l'affaire.

Article 138: L'intervention et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale quand celle-ci est en ŭtat d'ktre jugŭe.

Le dйсиs ou le changement d'йtat des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire si celle-ci est en йtat d'кtre jugйe.

Article 139: Quand une affaire n'est pas en ĭtat d'ktre jugĭe, le prĭsident du tribunal, dus que le dĭcus ou le changement d'ĭtat d'une des parties est portĭe a sa connaissance, invite verbalement ou par un avis adressĭ, dans les conditions prĭvues aux articles 65 et suivants, ceux qui ont qualitĭ a reprendre l'instance a effectuer cette reprise.

Faute par ceux qui ont йtй ainsi avertis d'avoir repris l'instance dans le dălai fixă, il est passă outre au jugement de l'affaire.

Article 140: Les reprises d'instance ont lieu dans les formes prйvues pour l'introduction des instances.

A düfaut d'une düclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont qualită pour la reprendre, par leur comparution a l'audience ou l'affaire est appelüe.

Article 141: Le dăsistement est fait par acte ăcrit ou dăclaration consignăe au procus-verbal indiquant la demande a laquelle l'auteur du dăsistement entend renoncer. Mention en est faite dans le jugement sans qu'il soit besoin de le communiquer aux autres parties en cause s'il est pur et simple.

TITRE VI: Des frais et dйреns

Article 142: Les dйpens affйrents aux instances, actes et procйdures d'exйcution comprennent notamment:

- 1° les droits, taxes, redevances ou ŭmoluments persus par les greffiers des juridictions, ou l'administration des imp ϕ ts, a l'exception des droits, taxes ou pănalităs ăventuellement dus sur les actes et titres produits a l'appui des prătentions des parties ;
 - 2° les indemnitйs des tйmoins ;
- 3° la rйmunйration des techniciens et experts ;
 - 4° les dйbours tarifйs;
- 5° les й moluments des officiers publics ou minist \ddot{u} riels ;

Article 143: Toute partie qui succombe, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une administration publique, est condamnüe aux düpens, pouvant, en raison des circonstances de l'affaire, ktre compensüs en tout ou en partie. En cas de düsistement, les düpens sont a la charge de la partie qui se düsiste, sauf convention contraire entre les parties.

Article 144: Le montant des dйpens liquidйs est mentionnй dans le jugement qui statue sur le litige, a moins qu'il n'ait pu кtre procйdй a la liquidation avant que le jugement ait йtй rendu.

La liquidation des dăpens est faite par ordonnance du juge qui demeure annexăe aux piuces de la procădure.

Article 145 : Si les dăpens comprennent les vacations et frais d'un expert, une expădition de l'ordonnance de taxe est visăe pour exăcution par le greffier, et remise ou transmise, dans les conditions prăvues aux articles 65 et suivants, a l'expert.

Le montant de la somme restant due aprus versement d'avance est indiquй, s'il y a lieu, sur l'expйdition de l'ordonnance.

Pour le paiement de ladite somme, toutes les parties sont d'ibitrices solidaires a l'igard de l'expert. Toutefois, celui-ci ne peut poursuivre les parties non condamnües aux düpens qu'en cas d'insolvabilit de la partie condamnüe.

Article 146: L'expert peut, dans les trois jours a dater de la notification de l'ordonnance de taxe, faire opposition a la taxe devant le tribunal. L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

Article 147 : Si le tйmoin requiert taxe, il est prосйdй comme a l'article 145, paragraphe 1er.

Article 148: Les parties peuvent faire opposition a la liquidation des dăpens devant le tribunal, dans les huit jours a dater de la notification du jugement ou de l'ordonnance fixant le montant des dăpens liquidăs, si le jugement sur le fond est en dernier ressort.

L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel. Si le jugement sur le fond est a charge d'appel, les parties ne peuvent contester la liquidation des dĭpens que par la voie de l'appel.

LIVRE III : De la procudure en matiure administrative

TITRE I er: Dispositions communes

Article 149: Les dispositions prăvues par le prăsent Code s'appliquent devant les juridictions statuant en matiure administrative, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles 150 a 166.

Article 150: En matiure administrative, le tribunal ne peut ktre saisi que par voie de requkte contre une dăcision administrative explicite ou implicite.

La requite introductive d'instance n'est recevable que dans un dălai de deux mois qui court a dater de la notification ou de la publication de la dăcision critiquăe. Si le demandeur răside hors de la Mauritanie, le dălai de deux mois est remplacă par les dălais prăvus par l'article 67, § 4°, 5° et 6°.

Le silence gardă pendant plus de quatre mois par l'autorită compătente vaut dăcision de rejet. Le recours contre cette dăcision implicite est ouvert a compter de l'expiration du dălai de quatre mois susvisăs. Les intăressăs disposent, pour se pourvoir contre cette dăcision implicite, d'un dălai de deux mois a compter de l'expiration du dălai de quatre mois susvisă, dălai remplacă, le cas ăchăant, conformăment aux dispositions de l'alinăa prăcădent.

Nŭanmoins, lorsqu'une dŭcision explicite de rejet intervient dans ce dŭlai de deux mois, elle fait courir a nouveau le dŭlai.

Article 151: Les requktes doivent ktre prüsentües sur papier timbrü. Les recours ümanant des ministres sont dispensüs de cette formalitü. Les requktes doivent ktre signües par le requürant ou par son mandataire.

Les actions intăressant l'Etat ou les collectivităs publiques sont soutenues par le ministre ou par le reprăsentant lăgal de cette collectivită ou par un fonctionnaire dăsignă par ces autorităs et ayant resu dălăgation răguliure a cet effet.

Elles doivent contenir l'exposй sommaire des faits et moyens, et les conclusions du requйrant.

Le demandeur doit joindre a sa requite une copie de la dăcision attaquăe ou, dans les cas prăvus a l'article 150, alinăa 3, la piuce justifiant de la date du dăpфt de la răclamation adressăe a l'Administration

Les requites doivent itre accompagnités d'autant de copies certifités conformes par le requirant qu'il y a de parties en cause.

Les requites sont inscrites sur un registre spücial et toute personne a le droit de s'en faire dălivrer copie.

Les requktes doivent кtre dйроѕйеs au greffe du tribunal, sauf disposition spйciale de la loi.

Article 152 : les requktes sont communiquйes a l'auteur de la dйcision attaquйe, aux autres parties dйfenderesses ainsi qu'au ministre intйressй.

Le demandeur est tenu de dăposer, a peine de dăchăance, dans les deux mois de sa requkte, un mămoire complămentaire signă par lui ou par son mandataire.

Article 153 : En matiure administrative, la procйdure est inquisitoire, йстіte et contradictoire.

Article 154: Immădiatement aprus l'enregistrement de la requite introductive d'instance au greffe, le prăsident du tribunal dăsigne un rapporteur, s'il y a lieu.

Sous l'autorită du prăsident, le rapporteur fixe, eu ăgard aux circonstances de l'affaire, le dălai accordă, s'il y a lieu, aux parties pour produire mămoire complămentaire, observations,

dйfense ou rŭplique. Il peut demander aux parties, pour кtre jointes a la procйdure toutes рійсеs ou tous documents utiles a la solution du litige.

Les mămoires complămentaires, les mămoires ou observations en dăfense, les răpliques et autres mămoires ou observations ainsi que les piuces qui y sont jointes ăventuellement sont dăposăs au greffe et communiquăs dans les mxmes conditions que celles qui sont prăvues pour les requxtes.

Article 155: Les communications a l'Etat des documents et des diffürents actes de procüdure sont faites a l'autorit computente pour reprüsenter l'Etat devant le tribunal.

Article 156: Lorsque l'affaire est en ŭtat d'ktre portŭe a l'audience, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des mesures d'instruction, le dossier, aprus ŭtude par le rapporteur, est transmis au ministure public agissant en qualitŭ de commissaire du Gouvernement..

Article 157: Le pr\u00e4sident du tribunal rugle les communications et met fin a l'instruction.

Article 158: Les audiences du tribunal sont publiques, sauf en matiure fiscale.

Aprиs le rapport, les parties peuvent prüsenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales a l'appui de leurs conclusions.

Article 159: Le ministure public agissant comme commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires. Il conclut en toute indăpendance.

Article 160 : Le tribunal dйlibure hors de la prüsence des parties. Les jugements sont prononcüs en sŭance publique.

Le greffier dălivre aux parties une copie certifiăe conforme ou expădition du jugement.

Les jugements du tribunal sont exăcutoires dus leur notification.

La formule exăcutoire des dăcisions rendues en matiure administrative commence par '' Au nom d'Allah, le Trus-Haut, le Tout Puissant '' et se termine par le mandement suivant : '' En consăquence, la Răpublique Islamique de Mauritanie mande et ordonne au (ministre ..., ou wali ou hakem de), en ce qui le concerne et a tous huissiers de justice a ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les

parties privăes de pourvoir a l'exăcution du prăsent jugement "

Article 161: Les dispositions du pr\u00e4sent chapitre s'appliquent devant les juridictions d'appel en matiure administrative.

TITRE II : Dispositions particuliures applicables devant

la chambre administrative de la Cour supreme statuant

en premier et dernier ressort en matiure administrative

Article 162: Sous răserve des rugles relatives a l'instruction et au jugement des pourvois en cassation devant la Cour suprkme, les rugles prăvues au Titre ci-dessus s'appliquent a la procădure d'introduction de l'instance, a l'instruction et au jugement des affaires soumises a la compătence de la Chambre administrative de la Cour suprkme statuant en premier et dernier ressort.

Le ministure public prus la Cour suprkme exerce les fonctions de commissaire du gouvernement prus la chambre administrative.

Article 163: Les actes administratifs ne peuvent ktre annulăs sur recours pour excus de pouvoir que par des moyens tirăs des vices entachant soit leur lăgalită externe pour incompătence de l'auteur de l'acte, vice de forme ou de procădure, soit leur lăgalită interne pour violation de la rugle de droit ou pour dătournement de pouvoir.

Article 164: Sur demande expresse de la partie requirante, la Cour suprime peut, a titre exceptionnel, ordonner le sursis a exiscution des dicisions des autoritis administratives contre lesquelles a iti introduit le recours en annulation.

Le sursis a exăcution ne peut ktre accordă que si les moyens invoquăs paraissent sărieux et si le prăjudice encouru par le requărant est irrăparable.

L'arrкt ordonnant le sursis a exăcution ne prăjudicie pas au fond de l'affaire.

Article 165 : L'arrкt de la Cour suprкme annulant en tout ou partie un acte administratif a effet a l'йgard de tous.

Si l'acte annulй avait йtй publiй au Journal Officiel, l'arrкt d'annulation fait l'objet de la mкme publication.

Article 166 : Les rugles fixues par le prusent titre ne sont applicables aux recours en matiure d'ilection que sous riserve des dispositions particuliures privues pour ces recours par des textes spiciaux.

LIVRE IV

DES VOIES DE RECOURS

Titre Ier : Des voies de recours ordinaires

Chapitre Ier : De l'appel

Article 167: L'appel tend a faire reformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction de premier degr
.

La voie de l'appel est ouverte en toutes matiures, mкmes gracieuses, contre les jugements de premiure instance, s'il n'en est pas autrement disposй.

Article 168 : L'appel des jugements rendu en premier ressort doit кtre formй dans le dйlai d'un mois.

Ce dĭdlai court, pour le jugement contradictoire, du jour du jugement, a l'ĭgard des parties reprisenties par un avocat ainsi qu'a l'ĭgard des autres parties prisentes lors du prononci du jugement.

Dans les autres cas, les jugements contradictoires doivent κtre notifiйs et le dĭlai d'appel court a compter de cette notification.

Si le jugement est rendu par dăfaut, le dălai court a partir de l'expiration du dălai d'opposition prăvu a l'article 190 ci-dessous.

Pour ceux qui răsident hors de la Mauritanie, les dălais fixăs aux deux alinăas prăcădents sont remplacăes par les dălais prăvus a l'article 67, § 4°, 5° et 6°.

Article 169: Le dălai d'appel est interrompu par la mort de la partie condamnăe. Ils ne reprennent leurs cours qu'aprus la notification faite au domicile du dăfunt, dans les conditions prăvues aux articles 65 et suivants. Cette notification peut ktre faite aux hăritiers collectivement et sans dăsignation des noms et qualităs.

Article 170: L'intŭressŭ pourra interjeter incidemment appel en tout ŭtat de cause. Tout appel provoquŭ par l'appel incident sera de mkme recevable en tout ŭtat de cause. Toutefois, il ne pourra, en aucun cas, retarder la solution de l'appel principal.

Article 171: Les jugements avant dire droit ne peuvent ktre frappus d'appel qu'aprus jugement duffinitif, conjointement avec l'appel de ce jugement.

Dans le cas prăvu a l'alinăa prăcădent, le dălai d'appel court dans les conditions fixăes par l'article 168. Cet appel est recevable mkme si le jugement avant dire droit a ătă exăcută sous răserve.

Article 172: L'appel interjetă aprus les dălais lăgaux est frappă de dăchăance. Jusqu'a la clфture des dăbats, l'intimă, qui a laissă expirer le dălai d'appel ou qui a acquiescă a la dăcision antărieurement a l'appel principal, peut former appel incident par une requete ăcrite appuyăe des moyens d'appel. En tout ătat de cause, l'appel incident suit le sort de l'appel principal, sauf le cas ou l'appel principal a fait l'objet d'un dăsistement.

L'appel peut ktre formă, soit au greffe du tribunal dont le jugement est attaquă, soit au greffe de la juridiction compătente pour statuer en appel. La răception de la requkte au greffe est constatăe sur un registre spăcial.

Article 173: La dйclaration d'appel est faite au greffe de la juridiction qui a rendu la dйcision attaquйe, soit par requkte йстіte et signйe de l'appelant ou de son mandataire, soit par dйclaration orale dont proсиз-verbal est dressй par le greffier. Ce procus-verbal est signй par le demandeur, ou mention est faite qu'il ne peut signer.

La düclaration d'appel doit indiquer les noms et prinoms de l'appelant, l'inonciation sommaire de l'objet et des moyens d'appel. Toute personne a le droit de prendre connaissance de la düclaration d'appel ou de s'en faire dilivrer une copie.

Article 174: La requite d'appel ou le procus-verbal qui en tient lieu, les piuces qui ont pu itre jointes, une copie du jugement rendu en premier ressort, et le dossier de l'affaire sont transmis sans frais par le greffier du tribunal au greffe de la juridiction qui va examiner cet appel.

Si l'appel est interjetй devant la cour d'appel, le greffier de la cour se fait transmettre a la diligence du greffier de la juridiction qui a rendu la dйcision attaquйe, les piuces et documents sus- йпитйтйs.

Article 175 : Lorsque les piuces prüvues a l'article 174 sont parvenues au greffe de la cour d'appel, le prüsident de cette cour commet un conseiller pour faire le rapport.

Les mămoires, ainsi que toutes les pinces de la procădure sont communiquăs sans dessaisissement aux parties ou a leur mandataire.

Article 176: L'appelant doit assigner ses adversaires a l'audience dans un dălai minimum de vingt jours avant l'audience. Ce dălai est răduit a cinq jours si la dăcision attaquăe est une dăcision de răfără

L'assignation doit ktre accompagnüe d'une copie de la requkte d'appel ainsi que d'une copie du mămoire des moyens d'appel. L'appelant doit dăposer au greffe du tribunal l'acte d'assignation et le mămoire ainsi qu'une expădition du jugement attaquă et des preuves a l'appui.

Article 177: Les parties peuvent dăposer les mămoires au greffe de la cour dans le mois qui suit la notification qui leur est faite conformăment a l'article 176. Toutefois, le conseiller rapporteur peut accorder, sur la demande des parties, un dălai supplămentaire pour le dăpфt des mămoires.

Lorsque les dălais impartis au dăpфt des mămoires sont expirăs, le conseiller rapporteur ătablit son rapport et le dossier est transmis au ministure public.

Dus que ce dernier s'est düclarй en йtat de conclure, le prüsident de la cour fixe la date de l'audience ощ l'affaire doit кtre appelüe. Il lui appartient de prendre toute disposition pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et, a cet effet, il peut imposer un dülai tant au rapporteur qu'au ministure public.

Article 178: Les rapports sont faits a l'audience. Les parties ou leurs mandataires sont entendus dans leurs observations aprus le rapport, s'il y a lieu. Le ministure public prüsente ses conclusions.

Article 179 : L'appel ne dăfure a la cour que la connaissance des chefs du jugement qu'il critique expressăment ou implicitement et de ceux qui en dăpendent.

La dйvolution s'ориге pour le tout lorsque l'appel n'est pas limitй a certains chefs, lorsqu'il tend a l'annulation du jugement ou lorsque l'objet du litige est indivisible.

Article 180 : L'appel interjetй dans le dălai est suspensif, a moins que l'exăcution provisoire n'ait йtй ordonnйе, conformăment aux dispositions de l'article 83 ci-dessus.

Dans tous les cas, la juridiction saisie de l'appel peut, sur demande de la partie intăressăe,

ordonner le sursis a l'exăcution provisoire s'il y a păril en la demeure ou si les moyens sur lesquels l'appel a йtй fondй paraissent sărieux.

Article 181 : Il ne peut κtre formă en cause d'appel aucune demande nouvelle, a moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la dăfense a l'action principale.

Les parties peuvent aussi demander des arr
ürages, loyers et autres accessoires
üchus depuis le jugement et les dommages int
ürkts pour le pr
üjudice subi depuis ce jugement.

N'est pas considŭrŭe comme nouvelle la demande procŭdant directement de la demande originaire et tendant aux mkme fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs diffŭrents.

Article 182 : Pour justifier en appel les prătentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles piuces ou proposer de nouvelles preuves.

Les parties peuvent aussi expliciter les prătentions qui ătaient initialement comprises dans les demandes et les dăfenses soumises au premier juge et ajouter a celles-ci toutes les demandes qui en sont la consăquence ou le complăment.

Article 183: Peuvent intervenir en cause d'appel dus lors qu'elles y ont intйrкt, les personnes qui n'ont йtй ni parties, ni reprüsentйes en premiure instance ou qui y ont figurй en une autre qualitй.

Ces mkmes personnes peuvent кtre appelйes devant la cour, mkme aux fins de condamnation, si l'йvolution de litige implique leur mise en cause.

Peuvent ŭgalement intervenir en cause d'appel, les personnes qui demandent a se joindre a l'une des parties ou celles qui ont le droit de faire tierce opposition au jugement.

Article 184 : Si l'objet de la condamnation est indivisible, toutes les parties condamnües doivent ktre appelües en cause, mkme si quelques-unes d'entre elles seulement ont fait appel. Il en est de mkme chaque fois que l'appel interjetü par une partie aurait pour rüsultat, s'il ütait düclarü fondü, l'infirmation du jugement entrepris.

de l'appelant ou si son appel a йtй rejetй en la forme et ce, mкme si le dйlai d'appel est toujours en cours.

Article 186: Si le jugement est confirmă, l'exăcution appartient au tribunal qui l'a rendu. Si le jugement est infirmă en totalită, l'exăcution entre les mkmes parties appartient a la juridiction d'appel. Si le jugement est infirmă en partie, l'exăcution entre les mkmes parties appartient, soit a la juridiction d'appel, soit au tribunal par elle indiquă, sauf dans le cas oiu des dispositions spăciales attribueraient juridiction.

Article 187: Lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonnй une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procйdure, a mis fin a l'instance, elle peut йvoquer les points non jugйs si elle estime de bonne justice de donner a l'affaire une solution dйfinitive, aprus avoir ordonnй elle – mkme, le cas йсhйалt, une mesure d'instruction.

L'ŭvocation ne fait pas obstacle a l'application des articles 181 a 183.

Chapitre II: De l'opposition

Article 189 : L'opposition tend a faire rйtracter un jugement rendu par dйfaut. Elle n'est ouverte qu'au dйfaillant.

L'opposition remet en question, devant le mкme juge, les points jugăs par dăfaut pour qu'il soit a nouveau statuă en fait et en droit. Elle ne profite aux parties non opposantes qu'au cas ощ l'objet de la cause est indivisible.

Article 190 : Les jugements par dŭfaut peuvent κtre attaquŭs par voie d'opposition dans le dŭlai de quinze jours a dater de la notification du jugement.

Lorsque le dăfendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par dăfaut si la dăcision est en dernier ressort et si la citation n'a pas ătă dălivrăe a personne.

Le jugement est răpută contradictoire lorsque la dăcision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a ătă dălivrăe a la personne du dăfendeur. En cas de pluralită de dăfendeurs cităs pour le mame objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparait pas, le jugement est răpută contradictoire a l'ăgard de tous si la dăcision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont ătă cităs a personne.

Article 191: L'opposition est faite dans les formes prüvues par la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la dücision frappüe d'opposition. Elle est instruite et jugüe suivant les rugles applicables a cette juridiction.

Article 192 : L'opposition suspend l'exйcution a moins qu'il n'en ait йtй autrement ordonnй par le jugement qui a statuй par dйfaut.

Article 193: La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par dйfaut n'est pas admise a former une nouvelle opposition.

Titre II: Des voies de recours extraordinaires

Chapitre Ier: De la tierce opposition

Article 194: La tierce opposition tend a faire rйtracter ou rйformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

Elle remet en question relativement a son auteur les points jugŭs qu'elle critique pour qu'il soit a nouveau statuŭ en fait et en droit.

Article 195: Toute personne peut former tierce opposition a un jugement ou arrkt qui prăjudicie a ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elles reprăsentent n'ont ătă appelăs. La tierce opposition est recevable tant que le droit sur lequel elle se fonde n'est pas ăteint. Elle peut ktre dirigăe contre tout jugement, mkme exăcută.

La tierce opposition est soumise aux rugles de procădure applicables a la juridiction devant laquelle elle est formăe.

Article 196 : La partie dont la tierce opposition est rejetйе peut кtre condamnйe a des dommages - intŭrкts.

Chapitre II: Du recours en rйvision

Article 197: Le recours en rйvision tend a faire rйtracter un jugement passй en force de chose jugйe pour qu'il soit statuй a nouveau en fait et en droit.

Article 198 : Le recours en r\u00fcvision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

s'il reluve, depuis le jugement, que la dйcision a йtй surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a йtй rendue;

si, depuis le jugement, il a йtй recouvrй des piuces dйcisives qui avaient йtй retenues par le fait d'une autre partie;

s'il a йtй jugй sur des piиces reconnues ou judiciairement dйclarйes fausses depuis le jugement;

s'il a йtй jugй sur des attestations, tйmoignages ou serments judiciairement düclarйs faux depuis le jugement.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable qui si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la dĭicision ne soit passĭi en force de chose jugĭie.

Toutefois, le recours en rйvision n'est ouvert contre les arrкts de la Cour suprкme que pour l'une des deux causes suivantes :

s'il reluve que sa dücision a ŭtŭ rendue sur piuces fausses, produites pour la premiure fois devant elle; si la partie a ŭtŭ condamnŭe, faute de reprüsenter une piuce dücisive qui ŭtait retenue par la partie adverse.

Article 199 : Le dălai pour former la demande en răvision est le mxme que celui prăvu pour l'appel.

Il court a compter du jour ощ la partie a eu connaissance de la cause de rйvision qu'elle invoque.

Article 200: La demande en răvision est portăe devant le tribunal qui a rendu la dăcision attaquăe et selon les rugles de procădure applicables. Il peut ktre statuă par les mkmes juges.

Article 202 : La partie dont la demande est rejetйe peut кtre condamnйe a des dommages — intйrкts au profit de la partie adverse.

Chapitre III: Du pourvoi en cassation

Article 203: Le pourvoi en cassation tend a faire constater par la cour suprкme la non conformită du jugement qu'il attaque aux rugles de droit.

Section Iure: Des ouvertures du pourvoi en cassation

Article 204: Le recours en cassation n'est ouvert que contre les jugements rendus en dernier ressort, dans les cas suivants:

1- si le jugement contient une violation de la loi ou s'il a йtй rendu a la suite d'une erreur dans l'application ou l'interprătation de la loi;

- 2- si le tribunal qui l'a rendu йtait incompйtent;
- 3- s'il y a eu excus de pouvoir;
- 4- si les formes prescrites a peine de nullitй ou de dйchйance, au cours de la procйdure ou dans le jugement, n'ont pas йтй respectйes;
- 5- s'il y a contrariйtй de jugements rendus en dernier ressort entre les mkmes parties, sur le mkme objet et pour la mkme cause;
- 6 Si le jugement n'est pas motivй ou est insuffisamment motivй ;
- 7- s'il a йtй statuй sur des choses non demandйes ou sur plus qu'il n'a йtй demandй, ou si la dйcision d'appel a nйgligй de statuer sur les pritentions dйja jugües par le premier juge ou si dans le mкme jugement, il y a des dispositions contraires;
- 8- si un incapable a йtй condamnй sans qu'il fыt rüguliurement reprüsentű; s'il a йtй manifestement mal düfendu et que cela ait йtй la cause principale ou unique du jugement ainsi rendu.

Section II: Des formes du pourvoi

Article 205: Le pourvoi en cassation des jugements ou arrkts rendus en dernier ressort doit ktre formă dans le dălai de deux mois. Ce dălai court pour les jugements contradictoires, du jour du jugement a l'ăgard des parties reprăsentăes par un avocat ainsi qu'a l'ăgard des autres parties prăsentes lors du prononcă du jugement.

Dans les autres cas, les jugements contradictoires doivent ktre notifix et le dilai de pourvoi court a compter de cette notification.

S'il s'agit d'un jugement par dйfaut, le dйlai de pourvoi court a partir de la date d'expiration du dйlai d'opposition.

Les dispositions prйvues aux articles 168, alinйas 2 et 3, et 169 sont applicables au dйlai de pourvoi en cassation.

Article 206 : Le dŭlai de recours en cassation n'est pas suspensif.

Le recours en cassation n'est suspensif que dans les cas suivants :

1° en matiure de mariage, sauf si le jugement ordonne la fin du lien conjugal ; 2° en cas de faux incident;

3° en matiиre d'immatriculation

fonciure:

4° si la dücision attaquüe a condamnü une personne morale de droit public au paiement d'une somme d'argent ou ordonnü la mainlevüe d'une saisie pratiquüe par cette personne morale aux fins de recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Dans ce cas, le prăsident de la juridiction fixe la date de l'audience oi il sera statuă dăfinitivement, laquelle audience sera tenue au plus tard dans les huit mois de la dăcision de sursis. La partie diligente doit consigner le montant de la condamnation.

Article 207: Le pourvoi en cassation est formă au greffe de la juridiction qui a rendu la dăcision attaquă par une requkte ăcrite et signăe du demandeur ou de son avocat. Il est inscrit sur un registre spăcial et toute personne a le droit d'en prendre connaissance ou de s'en faire dălivrer une copie.

Article 208: La requite en cassation doit contenir les renseignements sur :

1° l'identitй des parties;

2° la nature de la

dйcision attaquйe et sa date.

Article 209: Le demandeur en cassation est tenu, a peine de düchüance, de düposer dans les deux mois de sa requite un mimoire signi par lui ou son avocat. Ce mimoire contient tous les moyens de cassation et vise tous les textes dont la violation est invoquie par le demandeur qui ne pourra prisenter ultirieurement des moyens.

Article 210: La requkte et le mămoire doivent κtre accompagnăs d'autant de copies qu'il y a de parties en cause. Le prăsident de la juridiction statue sans dălai, s'il y a lieu, sur les difficultăs relatives au nombre des copies dăposăes et a leur notification.

Article 211: Le demandeur en cassation est tenu, a peine de dăchăance, de consigner un montant de 3.000 UM.

Il doit joindre a sa requкte un гйсйрізяй de ce versement.

Nйanmoins, ne sont pas tenues a consignation, les personnes auxquelles un texte particulier accorde dispense a cet йgard.

Sont ŭgalement dispensŭs de consignation les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat.

Article 212: Dans les quinze jours du dăpфt de la requkte du demandeur, le greffier de la juridiction qui a rendu la dăcision attaquăe transmet sans frais ladite requkte, accompagnăe du răcăpissă de versement de la consignation, d'une expădition de la dăcision attaquăe et du dossier de l'affaire, au greffier de la Cour suprkme.

Dans le mkme dălai, copie de la requkte du demandeur est notifiйe aux autres parties par le greffier qui l'a resue dans les conditions et les formes prăvues pour la notification des jugements. Dans le mkme dălai ăgalement du dăpфt du mămoire du demandeur prăvu a l'article 209, le greffier de la Cour suprkme doit notifier aux autres parties ledit mămoire dans les conditions et les formes prăvues pour la notification des jugements.

La partie intŭressŭe au pourvoi qui n'aurait pas resu copie de la requkte ou le mŭmoire pourra former opposition a l'arrkt rendu par la Cour suprkme, par dŭclaration au greffe de ladite cour dans le mois de la notification prŭvue a l'article 225.

Section III :De l'instruction des recours et des audiences

Article 213: Lorsque les piuces prăvues a l'article 212 sont parvenues au greffe de la Cour Suprkme, le prăsident de la formation compătente commet un conseiller pour faire le rapport.

Les mйmoires ainsi que toutes les piuces de la procйdure sont communiquйs sans dessaisissement aux parties ou a leur avocat.

Article 214: Les parties peuvent dйposer des mйmoires au greffe de la juridiction dans le mois suivant la notification qui est faite conformиment a l'article 212, alinиa 2. Toutefois, le conseiller rapporteur peut accorder, sur la demande des parties, un dilai supplimentaire pour dйрфt des mimoires

Article 215: La demande ou inscription de faux contre une piuce produite devant la juridiction saisie est adressme au prmsident de celle-ci.

Dans le mois du dйpфt de la requкte au greffe de la juridiction, le prйsident, aprus avis du Procureur Gйnйral, rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiйe au düfendeur, dans le dülai de quinze jours, avec sommation de düclarer s'il entend se servir de la piuce arguйe de faux. Le düfendeur doit signifier sa rüponse au demandeur dans un dülai de quinze jours.

Dans le cas oi le dăfendeur entend se servir de la piuce arguăe de faux, le prăsident doit renvoyer les parties a se pourvoir devant telle juridiction qu'il dăsignera pour ktre procădă au jugement de l'inscription de faux incident.

Article 216: Lorsque les dălais impartis pour le dăpфt des mămoires sont expirăs, le conseiller rapporteur ătablit son rapport et le dossier est transmis au ministure public.

Dus que ce dernier s'est düclarŭ en ŭtat de conclure, le prŭsident fixe la date de l'audience οιμ l'affaire doit κtre appelŭe. Il lui appartient de prendre toute disposition pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et, a cet effet, il peut imposer un dŭlai tant au rapporteur qu'au ministure public.

Article 217: Les parties ne sont pas informăes de la date de l'audience, elles ne comparaissent pas. Le tableau des affaires qui seront retenues a chaque audience est affichă au greffe.

Article 218 : Les rugles concernant la publicită, la police et la discipline des audiences doivent κtre observăes devant la Cour suprκme.

Article 219: Les rapports sont faits a l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations aprus le rapport, s'il y a lieu. Le ministure public prüsente ses răquisitions.

Section IV: Des arrkts rendus par la Cour Suprkme

Article 220 : Les arrkts de la Cour suprkme sont motivйs ; ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1° les noms, prйnoms, qualitй, profession et domicile des parties ;

2° les mămoires produits ainsi que l'ănoncă des moyens invoquăs et les conclusions des parties ; 3° les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur ătant spăcifiă ;

4° le nom du reprйsentant du ministure public ; 5° la lecture du rapport et l'audition du ministure public ;

6° l'audition des avocats des parties.

Mention y est faite, le cas йсhйant, qu'ils ont йtй rendus en audience publique. La minute de l'arrкt est signйе par le prйsident, le rapporteur et le greffier.

Article 221: La Cour suprkme, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a йtй rйguliurement formй. Si elle estime que les conditions lйgales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrkt d'irrecevabilită ou un arrkt de dăchăance.

Toutefois, en matiure d'itat, la Cour suprkme peut passer outre les rugles de forme si la dicision attaquie contrevient a des dispositions de fond d'ordre public.

Article 222: Lorsque le pourvoi est recevable, la Cour suprkme, si elle le juge mal fondĭ, rend un arrkt le rejet.

Sous răserve des dispositions de l'article 211, l'arrɛt d'irrecevabilită, de dăchăance ou de rejet condamne le demandeur a la confiscation de la caution et aux dăpens. Sauf dăcision contraire de la cour, la partie qui se dăsiste n'est pas tenue de la confiscation de la caution et l'arrɛt lui donnant acte de son dăsistement est enregistră gratis. Sa caution lui est restituăe.

Article 223: Lorsque la Cour Suprкme annule la dйcision qui lui est dйfйrйe, elle renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaotre sauf si la cassation n'implique pas qu'il soit statuй a nouveau sur le fond, ou si elle ne laisse rien a juger, auxquels cas, la Cour statue sans renvoi.

Si elle admet le pourvoi fondă pour incompătence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compătente et la dăsigne.

Si elle prononce la cassation pour la violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont йтй violйes et renvoie l'affaire, soit devant la mкme juridiction si possible autrement composйe, soit devant une autre juridiction du mкme ordre et degrй.

Dans tous les cas, la juridiction de renvoi est tenue de statuer dans le dălai d'un mois et de se conformer a la dăcision de la Cour suprkme sur le point de droit jugă par cette cour sans pour autant toucher la libertă de dăcision du juge.

Toutefois, si aprus cassation avec renvoi, la juridiction de renvoi ne se conforme pas a la dйcision de la Cour et qu'un deuxiume pourvoi fondй sur le mкme moyen est formй, la Cour statue sur le fond de l'affaire, en ordonnant s'il y a lieu les mesures d'instructions nйcessaires.

Il en est de mкme lorsque le pourvoi est formй pour la deuxiume fois, mais pour une cause diffйrente de la premiure.

Article 224 : La Cour suprkme peut n'annuler qu'une partie de la dăcision attaquăe lorsque la nullită ne vicie qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

Article 225: Une expădition de l'arrat qui a admis la demande en cassation et ordonnă le renvoi devant une juridiction est adressăe, avec le dossier de la procădure, au greffe de la juridiction de renvoi.

L'arrkt de la Cour suprkme est signifiй par ce greffier aux parties, dans les conditions et les formes prüvues pour la notification des jugements.

Une expйdition est йgalement adressйe, s'il y a lieu, au greffe de la juridiction qui a rendu la dйcision annulйe.

Article 226: Lorsqu'un arrкt ou un jugement a йtй annulй, la caution est restituйe sans aucun dйlai, en quelques termes que soit consu l'arrкt de cassation, et quand mкme il aurait omis d'ordonner cette restitution.

Article 227: Un extrait de l'arrkt qui a rejetă la demande en cassation ou prononcă la cassation sans renvoi, est adressă au greffier de la juridiction qui a rendu la dăcision attaquăe. Il est notifiă par ce greffier aux parties, dans les conditions et les formes prăvues pour la notification des jugements.

Article 228: Lorsqu'une demande en cassation a ŭtŭ rejetŭe la partie qui l'avait formŭe ne peut plus se pourvoir en cassation contre le mkme arrkt ou jugement et ce, mkme si le dŭlai est encore ouvert et si le pourvoi a ŭtŭ rejetŭ seulement en la forme.

Article 229: Les rugles relatives a la demande en justice, a l'instruction et au jugement applicables devant les tribunaux de premier degrü, telles que prüvues au livre II du prüsent code, s'appliquent a

la procйdure devant la Cour suprкme, juge de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du prüsent Chapitre.

Chapitre IV : Du pourvoi dans l'intйrкt de la loi

Article 230 : Lorsque, sur l'ordre formel a lui donnă par le ministre de la Justice, le procureur gănăral prus la Cour suprκme dănonce a la Cour suprκme des actes judiciaires, arrκts ou jugements contraires a la loi, ces actes, arrκts ou jugements peuvent κtre annulăs.

Lorsqu'il a йтй rendu par une juridiction quelconque, un arrkt ou jugement en dernier ressort, sujet a cassation et contre lequel năanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le dălai dătermină, le procureur gănăral prus la Cour suprkme peut, d'office et nonobstant l'expiration du dălai, se pourvoir, mais dans le seul intărkt de la loi, contre ledit jugement ou arrkt. La cour se prononce sur la recevabilită et le bien-fondă de ce pourvoi.

Article 231 : Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcie et il appartient aux parties

utoire ou d'un jugement, l'affaire est portйe devant le prüsident du tribunal compйtent statuant comme juge des гйfйгйs.

Article 233: Les ordonnances de rŭfŭrŭ sont des dŭcisions provisoires rendues a la demande d'une partie, l'autre prüsente ou appelüe, dans les cas ou la loi confure au juge saisi au principal le pouvoir d'ordonner immüdiatement les mesures nücessaires. Les ordonnance sur rŭfŭrŭ ne statuent qu'au provisoire et sans prüjudice de ce qui sera dŭcidŭ sur le fond.

Article 234 : Les jours et heures des audiences des rŭfŭrŭs sont indiquŭs a l'avance par le juge.

Article 235: En dehors des jours et heures indiquüs pour rüfürüs, la demande peut ktre, s'il y a extrkme urgence, prüsentüe au juge des rüfürüs, soit au siuge du tribunal et avant inscription sur le registre tenue au greffe du tribunal, soit mkme a son domicile. Le juge fixe immüdiatement les jour et heure auxquels il sera statuü.

Il peut statuer mкme les vendredis et jours fйгійs.

Article 236 : Le juge, s'il le croit utile, ordonne la convocation de la partie adverse a une audience

tenue a cet effet; cette convocation est faite dans les conditions prăvues aux articles 65 et suivants.

Le juge s'assure qu'il s'est йсоиlй un temps nйcessaire entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignйe puisse prйparer sa dйfense.

Article 237 : Toutefois, le juge des rйfйrйs a la facult de renvoyer l'affaire en itat de rйfйrй devant la formation de la juridiction a une audience dont il fixe la date.

Si les personnes entre lesquelles il y a des difficultăs susceptibles de donner lieu a un procus en font la demande d'un commun accord, le juge des răfărăs peut prescrire toutes les mesures d'instruction năcessaires a la solution du litige ăventuel.

Article 238: Les ordonnances sur rǔfǔrǔ sont exǔcutoires a titre provisoire, sans caution s'il n'en a ǔtǔ autrement ordonnǔ par le juge. Elles sont susceptibles d'opposition et d'appel.

L'appel doit ktre interjetă, dans la huitaine de la notification de l'ordonnance. La juridiction d'appel statue d'urgence.

Dans le cas d'absolue năcessită, le juge peut prescrire l'exăcution de son ordonnance sur minute.

Article 239: Le juge des rйfйrйs peut, suivant les cas, statuer sur les düpens. Les minutes des ordonnances sur rüfürü sont düposües au greffe et il en est formü un registre spücial.

Titre II: Des ordonnances sur requkte

Article 240: Dans tous les cas prăvus par la loi et dans la limite de sa compătence, le prăsident du tribunal peut dălivrer des ordonnances sur requete.

Article 241: En dehors de ces cas et s'il y a păril en la demeure, le prăsident peut rendre des ordonnances sur requkte pour prescrite toutes mesures propres a sauvegarder les droits et intărkts qu'il n'est pas permis de laisser sans protection lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement. Si la requkte est relative a une affaire en instance, le prăsident de la juridiction saisie est compătent pour en connaotre.

Article 242 : La requite est prisentité en double exemplaire. Elle doit intre motivité. Si elle est prisentité a l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

En cas d'urgence, la requкte peut кtre prüsentйе au domicile du juge.

L'ordonnance sur requкte est motivйe. Elle est exйcutoire au seul vu de la minute.

Article 243 : S'il s'agit d'une requite aux fins de constat, le greffier chargă du constat donne avis au dăfendeur ăventuel, par exploit d'huissier ou par lettre recommandăe des jours et heures ăventuels auxquels il procădera a la constatation requise, a moins qu'il n'en soit autrement ordonnă par le juge.

Il mentionne succinctement au procus – verbal de constat les dires et observations du dйfendeur йventuel ou de son mandataire.

Quant la constatation requise ne peut κtre faite utilement que par un homme de l'art, le tribunal dĭsigne un expert chargĭ d'y procĭder.

Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables au constat par expert .

Article 244: S'il n'est pas fait droit a la requκte, appel peut κtre interjetă dans la huitaine qui suit la dăcision du juge.

Article 245: Le juge peut, dans tous les cas, rйtracter les ordonnances sur requktes qu'il a rendues, mкme si le juge du fond est saisi de l'affaire.

La partie qui demande la răvision d'une ordonnance doit, dans les 8 jours ou elle en a eu connaissance, prăsenter une requkte prăalablement signifiăe a la partie adverse par voie d'huissier, et contenant ajournement devant le juge qui a rendu ladite ordonnance.

Article 246 : La requkte en rйvision n'est pas suspensive d'exйcution.

Les ordonnances sur requite sont exicutives sans dividai par les huissiers, sur la seule production qui leur en est faite par la partie intiressire. Le procusverbal d'exicution doit reproduire le texte de la requite et celui de l'ordonnance.

Article 247 : L'ordonnance sur requete, non prüsentüe a l'exiduction dans les dix jours de sa date, est considürüe comme non avenue.

Une nouvelle ordonnance peut кtre requise si les raisons qui ont motivй la premiure requkte existent encore.

Article 248: Sans prăjudice des dispositions du prăsent Titre, le juge compătent peut ordonner, sur la demande verbale de la partie intăressăe, toute constatation par un greffier d'un fait de nature a motiver une demande en justice.

Titre III: Des sommations

Chapitre Ier : Des injonctions de payer

Article 249 : Peut ktre soumise a la procădure de l'injonction de payer visăe aux articles ci-aprus toute demande en paiement de crăance lorsque :

 1° - la cr \mbox{m} a une cause contractuelle ;

2° - l'engagement răsulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet a ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de crăances.

Article 250: Lorsque la crăance dăpasse 50.000 UM, le crăancier est tenu, avant toute demande, de notifier a son dăbiteur, par exploit d'huissier, qu'a dăfaut de paiement dans un dălai franc de 7 jours, la procădure de l'injonction de payer sera suivie a son encontre.

Article 251 : La demande est portŭe devant le juge compŭtent du lieu oi demeure le ou l'un des dŭbiteurs poursuivis.

La rugle prescrite a l'alinŭa prăcădent est d'ordre public. Toute clause contraire est răputŭe non ăcrite. Le juge doit relever d'office son incompătence.

Article 252: La demande est form

mue par requ

kte r

mudig

mue en double exemplaire adress

mue ou remise au greffier par le cr

mue au par son mandataire.

Elle contient:

les nom, prйnoms, profession, domicile des demandeurs et des dйfendeurs ;

l'indication pr\u00e4cise du montant exact de la somme r\u00e4clam\u00e4e ainsi que le fondement de cr\u00e4ance.

Elle est accompagnйe des documents justificatifs.

Article 253 : Si, au vu des documents produits, la demande lui parait fondăe, en tout ou en partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.

Si le juge rejette la requкte, sa dйcision est sans recours pour le стйапсier, sauf a celui-ci de procйder selon les voies de droit commun. Si le juge ne retient la requite que pour partie, sa dificision est ingalement sans recours pour le critancier, sauf a celui-ci a ne pas signifier l'ordonnance et a procider selon les voies de droit commun.

Une copie certifiйe conforme de la requкte et de l'ordonnance est signifiйe a l'initiative du сгйансіет, a chacun des dйbiteurs.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas йtй signifiйe dans les six mois de sa date.

Article 254 : A peine de nullită, l'acte de notification de l'ordonnance portant injonction de payer contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissiers de justice, sommation d'avoir :

soit a payer au crăancier le montant de la somme fixăe par l'ordonnance ainsi que les frais de greffe dont le montant est prăcisă;

soit, si le dйbiteur entend faire valoir des moyens de dйfense, a former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir le tribunal de la demande initiale du crйancier et de l'ensemble du litige.

Sous la meme sanction, l'acte

de notification:

indique le dĭdiai dans lequel l'opposition doit κtre portĭe et les formes selon lesquelles elle doit κtre faite;

avertit le dăbiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe du tribunal dont le prăsident a rendu l'ordonnance, des documents produits par le crăancier et qu'a dăfaut d'opposition dans le dălai indiquă, il ne pourra plus exercer aucun recours.

Article 255: L'injonction de payer est exăcutăe conformăment aux dispositions relatives aux voies d'exăcution prăvues dans le Livre VII du prăsent Code.

Article 256: Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre spăcial sur lequel sont consignăs les nom, prănoms et domicile des parties, la date de l'injonction de payer ou celle de son rejet, le montant des sommes răclamăes et leur cause ainsi que la date de la formule exăcutoire.

Le greffier appose le cachet du tribunal sur chaque document prüsentü a l'appui de la demande en indiquant le numüro et la date de l'injonction de payer. Chapitre II: Des autres sommations

Article 257: Toute autre sommation ou acte analogue est faite par l'un des agents du greffe du tribunal, a ce dйsignй par le juge, sur la demande йстіte ou verbale de la partie intйressйе. L'agent chargй d'une sommation la notifie a personne ou a domicile dans les conditions prйvues aux articles 65 et suivants.

DES PROCEDURES SPECIALES

TITRE Ier: Du ruglement des juges

Article 258: Il y a lieu a ruglement des juges, lorsque dans un mkme litige, plusieurs juridictions de mkme ordre se sont düclarües soit compütentes, soit incompütentes.

La demande en ruglement des juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction commune est recevable dans le dălai d'un mois a compter de la notification de la derniure dăcision

Elle est portйe au prйsident de la Cour suprкme sur requkte du ministure public ou de toute partie intйressйe.

Article 259: La requkte en ruglement des juges est notifiüe a toutes les parties intüressües qui ont un dülai de huit jours pour adresser un mümoire a la Cour suprkme.

La pr

йsentation de la requ

кte n'a pas d'effet suspensif, a moins qu'il ne soit pas autrement ordonn

й par la Cour supr

кте.

Article 260: Le procureur gunural prusente ses ruquisitions dans les huit jours de la ruception de la requite.

Article 261: La Cour suprkme rend son arrkt a huis clos

Les parties et leurs avocats ne comparaissent pas mais peuvent adresser a la Cour des mйmoires йстіts.

La Cour suprkme renvoie, s'il y a lieu, l'affaire a la juridiction compătente. Cette dăcision s'impose aux parties et a la juridiction de renvoi.

Le greffier notifie aussitht l'arrkt aux parties par exploit d'huissier ou par lettre recommandie.

Titre II : De la rйcusation, de l'abstention et des renvois

Article 262 : La rŭcusation d'un juge peut κtre demandŭe pour les causes ci-aprus :

- 1° si le juge ou son conjoint a un intйrкt personnel a la contestation :
- 2° si le juge ou son conjoint sont descendants ou ascendants de l'une des parties;
- 3° si le juge ou son conjoint est crйancier, dйbiteur, hйritier ou donataire de l'une des parties ;
- 4° si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, si les sociătăs ou associations a l'administration ou a la surveillance desquelles il participe ont intărкt dans la contestation;
- 5° si le juge ou son conjoint est parent ou alliй jusqu'au quatriume degrй inclusivement, du tuteur d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gйrant d'une sociйtй, partie en cause;
- 6° si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de d μ pendance vis-a-vis d'une partie, ou de son conjoint ;
- 7° s'il a prйсйdemment connu du procus comme magistrat, arbitre ou conseil ou s'il a dйроsй comme tйmoin au cours du procus ;
- 8° s'il y a un procиs entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliйs en ligne directe et l'une des parties, son conjoint, leurs parents ou alliйs dans la mкme ligne;
- 9° si le juge ou son conjoint ont un procus devant un tribunal ощ l'une des parties est juge;
- 10° si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliйs en ligne directe ont un diffйrend sur pareille question que celle dйbattue entre les parties;
- 11° s'il y a amitiŭ ou inimitiŭ notoire entre le juge et l'une des parties.

Le ministure public, partie principale, ne peut кtre rücusй.

Article 263: Toute partie a l'instance ou son mandataire, s'il est muni d'un pouvoir spăcial a cet effet, qui veut răcuser un juge de premier degră doit, a peine de nullită, prăsenter une requkte au prăsident de la cour d'appel.

S'il s'agit de rйcuser un magistrat de la Cour d'appel y compris le prйsident, ou de la Cour suprкme, la requкte est prйsentйе au prйsident de la Cour suprкme.

La requite doit dissigner nommiment le magistrat rificusit et indiquer avec prificision les motifs de la rificusation et est accompagnite des piuces propres a la justifier.

La require devra itre prisenti e avant la date d'audience fixie pour la convocation des parties, et en tous cas, avant la clipture des dibats.

Article 264: Le prăsident de juridiction compătent notifie en la forme administrative la requate dont il a ătă saisi au prăsident de la juridiction a laquelle appartient le magistrat răcusă.

La requite en rucusation ne dessaisit pas le magistrat dont la rucusation est proposue.

Toutefois, le prăsident de juridiction compătent peut, aprus avis du ministure public, ordonner qu'il sera sursis soit a la continuation de l'instance, soit au prononcă du jugement.

Article 265: Le prăsident de juridiction compătent resoit le mămoire complămentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la răcusation est proposăe qui dispose d'un dălai de huit jours pour prăsenter ses observations et dăfenses. Il prend l'avis du ministure public et statue sur la requite.

L'ordonnance statuant sur la răcusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Article 266: Toute ordonnance rejetant une demande de rücusation prononce la condamnation du demandeur a une amende de 10 000 a 100 000 UM, sans prüjudice des dommages intŭrκts qui pourraient κtre rüclamŭs et des poursuites pŭnales.

Article 267: Le juge qui suppose en sa personne une cause de r\u00fccusation ou estime en sa conscience devoir s'abstenir, ne peut se r\u00fccuser d'office sans autorisation du pr\u00e4sident de la Cour supr\u00e4me.

Article 268 : Le renvoi pour cause de suspicion lügitime est assujetti aux mkmes conditions de recevabilită et de forme que la demande de

rŭcusation, sous la seule rŭserve qu'il est portŭ dans tous les cas devant le prŭsident de la Cour suprkme.

La demande de dessaisissement est aussitht communiquie par le greffier de la Cour suprime au prinsident de la juridiction. Elle n'entraone pas la suspension de l'instance.

Article 269 : Si la Cour suprkme estime la demande fondŭe, elle distribue l'affaire a une autre formation de la mkme juridiction ou la renvoie a une autre juridiction de mkme degrŭ.

Si la Cour suprkme rejette la demande, copie de la dйcision est adressйe par le greffier aux parties et a la juridiction dont le dessaisissement a йtй demandй.

Article 270 : Si le renvoi est demandă pour cause de răcusation, en la personne de plusieurs juges, il est procădă comme en matiure de renvoi pour cause de suspicion lăgitime, aprus que chacun des juges răcusăs a răpondu ou laissă expirer le dălai de răponse.

Article 271: Le renvoi pour cause de sыгеtй publique est prononcй par la Cour suprкme, sur rüquisition du procureur günüral prus ladite cour.

Les dispositions des articles 269 et 270 sont applicables.

Titre III: De la prise a partie

Article 272 : Les juges peuvent ktre pris a partie dans les cas suivants :

1- s'il y a dol ou fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prйtendrait avoir йtй commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

2- si la prise a partie est expressiment prononcie par la loi;

3- si la loi dŭclare les juges responsables, a peine de dommages intŭrкts;

4- s'il y a dйni de justice;

L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages - intŭrкts qui seront prononcŭs, a raison de ces faits, contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

Article 273 : Il y a dŭni de justice lorsque les juges refusent de statuer dans les dŭlais sur les requktes ou nŭgligent de juger les affaires en ŭtat ou en tour d'ktre jugŭes.

Article 274 : Le dŭni de justice est constatŭ par deux rŭquisitions notifiŭes aux juges, en la personne des greffiers, signifiŭe de huitaine en huitaine au moins.

Tout huissier requis sera tenu de faire ces răquisitions, a peine d'interdiction.

Article 275 : Aprus les deux rŭquisitions, le juge peut κtre pris a partie.

Article 276 : La prise a partie est portйe devant la Cour suprkme.

Article 277 : Il est prйsentй, une requkte aux fins de prise a partie signйe de la partie ou de son fondй de procuration

authentique et spйciale, laquelle procuration sera annexйe a la requкte, ainsi que les piuces justificatives.

s'il y en a, a peine de nullitй.

La requkte est inscrite sur un registre spăcial par le greffier de la Cour suprkme.

Article 278 : Il ne peut ktre employă aucun terme injurieux contre les juges a peine, contre la partie d'une amende de 5000 a 20.000 UM, sans prăjudice de l'application de la loi pănale et, s'il y a lieu, des peines disciplinaires pouvant ktre appliquăes aux mandataires.

Article 279 : Si la requкte est rejetйe, le demandeur sera condamnй a dommages - intйrкts envers les parties, s'il y a lieu.

Article 280 : Si la requite est admise, elle sera communiquire dans les huit jours au juge pris a partie, qui sera tenu de fournir ses diffenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du diffărend; il s'abstiendra mkme, jusqu'au jugement dăfinitif de la prise a partie, de toutes les causes que le demandeur ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, peuvent avoir dans sa juridiction, a peine de nullită des jugements.

Article 282 : Si le demandeur est dăboută, il est condamnă a une amende de 20.000 a 120.000 UM, sans prăjudice des dommages intărkts envers les parties, et des poursuites pănales, s'il y a lieu.

LIVRE VII

Des voies d'exăcution

TITRE Ier: Des dйpфts et rйceptions de caution

Article 283 : Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le dălai dans lequel elle doit κ tre dăposăe ou la date a laquelle elle doit κ tre prăsentăe.

Le dйpфt a lieu au greffe du tribunal.

La prăsentation de la caution a lieu a l'audience. Les titres ătablissant la solvabilită de la caution sont dăposăs sur le bureau du tribunal. Il en est immădiatement donnă connaissance a la partie adverse.

Article 284: Toute contestation par la partie adverse, relative a l'admission de la caution, est fournie a la mкme audience. Les parties sont alors avisñes du jour ощ la contestation sera jugñe en audience publique. Le jugement qui intervient est exăcutoire nonobstant opposition ou appel.

Article 285: Dus que la caution a ŭtŭ prŭsentŭe ou qu'il a ŭtŭ statuŭ sur la contestation relative a son admission, elle fait sa soumission au greffe du tribunal. L'acte de soumission est exŭcutoire sans jugement.

TITRE II

De la liquidation des fruits

Article 286: Celui qui est condamnй a restituer des fruits en rend compte dans les formes prйvues au Titre III ci-aprus; et il est procйdй comme sur les autres comptes rendus en justice.

TITRE III

Des redditions de comptes

Article 287: Les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis, les tuteurs, devant les juges du lieu oi la tutelle a йтй dйfйrйe; tous les autres comptables devant les juges de leur domicile.

Article 288: En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejet une demande en reddition de compte, l'arrkt infirmatif renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal oi la demande a tt form e ou a tout autre tribunal que l'arrkt indique.

Si le compte a йtй rendu et jugй en premiure instance, l'exйcution de l'arrkt infirmatif appartient a la cour d'appel ou a une juridiction qu'elle aura indiquire par le mkme arrkt.

Article 289: Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le dălai dans lequel le compte est rendu et dăsigne un juge commissaire.

Article 290: Le compte contient les recettes et düpenses effectives; il est terminü par la rücapitulation de la balance desdites recettes et düpenses, sauf a faire un chapitre particulier des objets a recouvrer. Il est accompagnü de toutes piuces justificatives.

Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maotre de pension et autres de mkme nature, produites comme piuces justificatives, sont dispensues de l'enregistrement.

Article 291: Le rendant prüsente et affirme son compte en personne, ou par mandataire spücial, dans le dălai fixă et au jour indiquă par le juge commissaire, les oyants prüsents ou appelăs a personne ou domicile.

Le dălai passă, le rendant est contraint par la saisie et vente de ses biens, jusqu'a concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

Article 292: Le compte prăsentă et affirmă, si la recette dăpasse la dăpense, l'oyant peut requărir du juge- commissaire, pour la restitution de cet excădent, une ordonnance exăcutoire sans approbation des comptes.

Article 293: Aux jour et heure indiquăs par le juge commissaire, les parties se prăsentent devant lui pour fournir dăbats, soutunements et răponses sur son procus-verbal.

Si les parties ne se prisentent pas, ou si s'itant prisenties, elles ne s'accordent pas, l'affaire est portie a l'audience publique, au jour que le juge-commissaire indique et sans qu'il soit fait aux parties aucune sommation.

Article 294: Le jugement qui intervient sur l'instance de compte contient le calcul de la recette et de la dйpense et fixe le reliquat prйcis, s'il y en a un. Il n'est procйdй a la rйvision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreur, omissions, faux ou double emplois, a en former leurs demandes devant les mκme juges.

Article 295 : Lorsque le jugement est rendu par d'ufaut a l'ugard de l'oyant, les articles sont alloums,

s'ils sont justifiйs ; le rendant, s'il y a reliquat, dйроse les fonds au greffe.

TITRE IV

De l'exăcution forcăe des jugements, actes notariăs et autres actes exăcutoires

Chapitre Ier: Dispositions gйnйrales

Article 296: Les jugements ne sont pas prescriptibles. Toutefois, si la partie condamnйe a aliйnй l'objet du litige au vu et au su du bйnйficiaire, ce dernier ne pourra, sauf s'il apporte la preuve d'une excuse valable, demander l'exicution aprus un dilai d'un an a compter de la date oi le jugement est devenu irrivocable.

Article 297: Tout bănăficiaire d'une dăcision judiciaire dăfinitive qui veut en poursuivre l'exăcution forcăe a le droit d'en obtenir une expădition en forme exăcutoire. Cette expădition porte le nom de grosse. Elle est dălivrăe par le greffier de la juridiction qui a statuă et est signăe par lui ; elle est revktue du sceau de cette juridiction et comporte la formule exăcutoire prăvue a l'article 298 ci-aprus.

Article 298: Les mandats de justice et les premiures expăditions des arrkts, jugements, contrats notariăs, ou autres actes susceptibles d'exăcution forcăe sont intitulăs ainsi qu'il suit :

« Au Nom d'Allah, le Тгиѕ - Haut, le Tout - Puissant»

et terminŭs par la formule exăcutoire suivante : « En consăquence, la Răpublique Islamique de Mauritanie mande et ordonne a tous agents d'exăcution, sur ce requis, de mettre ledit arrkt (ou jugement, etc....) a exăcution, aux procureurs de la Răpublique, aux procureurs gănăraux d'y tenir la main a tous commandants et officiers de la force publique de prkter main forte lorsqu'il en seront lăgalement requis.

« En foi de quoi, le prйsent arrкt (ou jugement, etc.) a йtй signй par ... »

Sont exăcutoires aprus enregistrement et apposition de la formule exăcutoire :

- 1° les jugements assortis de l'exйcution provisoire ;
- 2° les jugements non susceptibles de voies de recours ordinaires ;
- 3° les actes notariйs, les procus-verbaux de conciliation et autres titres exйcutoires.

Article 299: Il ne peut ktre dălivră qu'une seule expădition en forme exăcutoire. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exăcuter la dăcision rendue a son profit, a perdu l'expădition en forme exăcutoire qui lui a ătă dălivrăe, peut en obtenir une seconde grosse par ordonnance de răfără, tous intăressăs dament appelăs et a charge de fournir une caution solvable, a moins que le condamnă ne reconnaisse que la dăcision n'a pas ătă exăcutăe.

La caution n'est düchargüe que lorsque la dücision est pürimüe ou lorsqu'elle a ütü exücutüe en tout ou partie, sans opposition de la partie condamnüe.

Article 300: Aux fins d'exăcution, les simples expăditions des dăcisions judiciaires peuvent κtre dălivrăes a toutes les parties en cause.

Article 301 : Mention est faite par le greffier, en marge de la minute de la dücision, de la dülivrance de toute expüdition simple ou en la forme exücutoire avec la date de la dülivrance et le nom de la personne a laquelle elle a ütü dülivrüe.

Les fautes d'orthographe, les erreurs matŭrielles, de nom et prŭnoms, de calcul et autres irrŭgularitŭs ŭvidentes de mkme nature qui peuvent se trouver dans la dŭcision, doivent toujours ktre rectifiŭes, mkme d'office, par le tribunal, sans qu'il y ait lieu a dŭbat oral. Il est fait mention de ces rectifications sur la grosse et les expŭditions du jugement.

Article 302: Les jugements et arricts rendus par les juridictions instituües sur le territoire national sont exücutoires dans toute l'itendue du ressort de ces juridictions, encore que l'exicution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel ils ont iti rendus.

Il en est de mкme des autres actes ou titres exăcutoires passăs sur le territoire national, quel que soit le lieu de ce territoire ощ ils ont ătă ătablis.

Article 303: Les jugements rendus par les tribunaux ŭtrangers et les actes resus par les officiers publics ŭtrangers ne sont susceptibles d'exŭcution en Mauritanie qu'autant qu'ils y sont dŭclarŭs exŭcutoires par un tribunal mauritanien, sauf disposition contraire rŭsultant d'accords diplomatiques.

La demande d'exequatur est introduite, selon les rugles prăvues pour l'introduction des instances, devant les juridictions dans le ressort desquelles l'exăcution doit avoir lieu. Article 304 : L'exequatur ne peut кtre accordй qu'aux conditions suivantes :

- 1° aucune disposition de ce jugement n'est contraire aux bonnes mњurs ou a l'ordre public en Mauritanie ;
- 2° le jugement йtranger a йtй rendu par une autoritй judiciaire lйgale du pays considйrй et est exйcutoire dans ce pays ;
- 3° les parties ont йtй convoquйes devant le tribunal qui a statuй et elles ont йtй en mesure de se dйfendre;
- 4° il n'existe pas de contrariйtй entre le jugement et un autre jugement rendu par un tribunal mauritanien.

Outre les conditions ŭnumŭrŭes a l'alinŭa prŭcŭdent et qui sont obligatoires dans tous les cas, le jugement rendu dans un pays ŭtranger ne peut obtenir exequatur qu'aux conditions exigŭes par les lois de ce pays pour l'exŭcution des jugements rendus en Mauritanie.

Les jugements ŭtrangers rendus exŭcutoires en Mauritanie sont exŭcutŭs conformŭment a la loi mauritanienne.

Les ordonnances statuant sur une demande d'exequatur sont r\u00e4gies par la loi mauritanienne, en ce qui concerne les voies de recours.

Article 305: Le jugement qui prononce une mainlevüe, une radiation d'inscription hypothücaire, un paiement ou quelque autre chose a faire par un tiers ou a sa charge, n'est exücutoire par le tiers ou contre lui, mkme aprus l'expiration des dilais d'opposition ou d'appel, que sur un certificat du greffier de la juridiction qui l'a rendu contenant la date de la notification de la dicision faite au domicile ou a la personne de la partie condamnüe et attestant qu'il n'existe contre la dicision ni opposition ni appel.

Article 306: Sous răserve des dispositions spăciales relatives aux immeubles immatriculăs, il ne sera procădă a aucune saisie mobiliure ou immobiliure sans un titre exăcutoire, et pour choses liquides et certaines; si la dette exigible n'est pas une somme d'argent, il est sursis aprus la saisie a toutes poursuites ultărieures jusqu'a ce que l'apprăciation en ait ătă faite.

Article 307 : Si les difficultăs ălevăes sur l'exăcution d'un jugement ou acte requiurent călărită, la juridiction du lieu y statue provisoirement. Elle renvoie la connaissance du fond au tribunal ayant rendu le jugement ou dans le ressort duquel l'acte est intervenu.

Article 308: Tout agent d'exicution insulti dans l'exercice de ses fonctions dresse procus-verbal de ribellion et il est procudi suivant les rugles itablies par la loi pinale.

Article 309: L'exăcution forcăe d'une dăcision judiciaire dăfinitive est poursuivie a la requkte de la partie bănăficiaire de cette dăcision, de son mandataire spăcial ou ăventuellement du syndic de faillite.

La requite, incrite ou verbale, est prisentite au prisident de la juridiction qui a rendu la dificision, sous riserve des dispositions de l'article 186. A cette requite doit it pointe la grosse de la dificision.

Article 310: Le prăsident de la juridiction saisie vărifie la validită de la grosse. Par ordonnance rendue dans la huitaine et transcrite sur la grosse, il dătermine, sur les indications du crăancier, les biens du dăbiteur condamnă sur lesquels sera poursuivie l'exăcution forcăe.

Quant les biens sont situйs dans le ressort de la juridiction et s'il existe dans ce ressort des huissiers titulaires de charge, la partie bănăficiaire de l'exăcution forcăe pourra s'adresser a l'huissier de son choix pour procăder a l'exăcution ordonnăe.

Quand les biens sont situйs dans le ressort d'une autre juridiction et s'il existe dans ce ressort des huissiers titulaires de charge, la procădure d'exăcution est transmise au juge compătent et la partie bănăficiaire de cette exăcution forcăe pourra, s'adresser a l'huissier de son choix dans le ressort de cette juridiction, huissier qui procădera a l'exăcution.

L'huissier titulaire de charge est tenu de prüsenter un titre attestant sa nomination par le bünüficiaire de l'exicution ou son mandataire.

Quand les biens sont situйs au siuge d'une juridiction out il n'existe pas d'huissier titulaire de charge, le juge territorialement compătent peut, sur la demande de la partie bănăficiaire de l'ordonnance d'exăcution, dăsigner un agent de greffe ou mxme un agent de l'administration qui procădera a l'exăcution forcăe, a titre d'huissiers ad hoc.

Article 311: L'agent d'exăcution notifie a la partie condamnăe l'ordonnance autorisant l'exăcution forcăe, si cette notification n'a dăja ătă faite et l'avis que, faute par elle de s'acquitter entre ses mains du montant de la condamnation et des frais de justice, dans un dălai de vingt jours a dater de

cette notification, les biens mentionnйs dans l'ordonnance seront saisis.

Il constate l'accomplissement de cette formalitй et sa date par procus-verbal signй par la partie condamnйe ou par des tйmoins, si la partie ne sait ni ne veut signer.

A dăfaut de paiement dans le dălai imparti, il est procădă a la saisie-exăcution des biens năcessaires pour couvrir le montant de la condamnation et des frais.

Article 312: L'agent d'exăcution peut se faire autoriser par ordonnance du prăsident du tribunal du lieu de l'exăcution, a saisir, a titre conservatoire, les biens meubles du dăbiteur, si cette mesure paraot năcessaire a sauvegarder les droits du bănăficiaire de l'exăcution.

Article 313: Au cas oi le bănăficiaire d'un jugement dăcude avant d'en avoir obtenu l'exăcution, ses hăritiers ou le lăgataire aprus acceptation du legs, sont tenus de faire preuve de leur qualită; s' il s'ăluve contestation au sujet de cette qualită, l'agent d'exăcution en dresse procusverbal et renvoie les parties a se pourvoir.

Nйanmoins, il peut, aprиs s'кtre fait autoriser par ordonnance du prüsident du tribunal, procйder a une saisie conservatoire pour sauvegarder les droits de la succession.

Article 314 : En cas de dăcus du poursuivi avant l'exăcution totale ou partielle, la dăcision dăfinitive est notifiăe aux hăritiers. Le dălai de vingt jours prăvu a l'article 311 est applicable aux hăritiers a partir de la notification. Les biens meubles de la succession peuvent ktre l'objet d'une saisie conservatoire.

Article 315: L'exăcution forcăe commencăe contre le poursuivi a l'ăpoque de son dăcus est continuăe contre sa succession. S'il s'agit d'un acte d'exăcution auquel il est năcessaire d'appeler le poursuivi et que l'on ignore quel est l'hăritier ou dans quel lieu il răside, l'intăressă est renvoyă a provoquer la nomination d'un mandataire spăcial pour reprăsenter la succession ou l'hăritier.

Il en est de mкme si le poursuivi est mort avant le commencement de l'exйcution et si l'hйritier est inconnu ou si sa rйsidence est inconnue.

Article 316 : Si l'exidention est subordonnide a la prestation d'un serment, elle ne peut commencer qu'autant qu'il en est justifii.

Article 317: Sauf en cas de dette hypothăcaire ou privilăgiăe, l'exăcution est assurăe sur les biens mobiliers. En cas d'insuffisance ou d'inexistence de ces biens, elle est poursuivie sur les biens immobiliers.

En cas de dette hypothăcaire ou privilăgiăe, l'exăcution est assurăe sur les biens affectăs a la garantie de la dette et, en cas d'insuffisance et dans l'ordre, sur les autres biens mobiliers et immobiliers.

Article 318 : Il n'est pas procădă a la saisie exăcution si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un produit supărieur au montant des frais de l'exăcution forcăe.

Article 319: Lorsque le poursuivi est tenu de la dйlivrance d'un bien mobilier ou d'une quantitй de biens mobiliers dйterminйs ou de choses fongibles, la remise en est faite au сгйансіеr.

Article 320: Lorsque le poursuivi est tenu de dălivrer, de căder ou d'abandonner un immeuble, la possession est remise au crăancier. Les biens immobiliers qui ne sont pas compris dans cette exăcution doivent ktre restituăs au poursuivi ou mis a sa disposition pendant un dălai de huit jours. Si ce dernier se refuse a les recevoir, ils sont vendus, et le prix net en est consignă au greffe.

Article 321: Lorsque le poursuivi se refuse a accomplir une obligation de faire ou contrevient a une obligation de ne pas faire, l'agent d'exăcution le constate dans un procus-verbal et renvoie le bănăficiaire a se pourvoir aux fins de dommages intărkts ou d'astreinte, a moins qu'une astreinte n'ait dăja ătă prononcăe.

De meme le tribunal pourra, s'il estime le poursuivi solvable, le contraindre par corps.

Article 322: Le tiers qui est en possession de la chose sur laquelle l'exăcution est poursuivie ne peut, a raison d'un droit de gage ou d'un priviluge qu'il prătendrait avoir sur cette chose, s'opposer a la saisie, sauf a lui a faire valoir ses droits au moment de la distribution du prix.

Article 323: L'agent d'exăcution est autorisă a faire ouvrir les portes des maisons et des chambres, ainsi que les meubles et coffres pour la facilită des recherches, dans la mesure ou l'exige l'intătat de l'exăcution.

Il requerra l'assistance du chef de poste de police ou de la gendarmerie, en prйsence duquel sera орйгйе l'ouverture des portes. Le commandant ou agent d'autorită qui aura prĸtă assistance signera le procus-verbal d'exăcution.

Aucune exăcution ne peut ktre faite avant 7 heures et aprus 21 heures non plus que les jours făriăs ou chфmăs, si ce n'est en vertu d'une permission du juge en cas de năcessită.

Article 324: Les frais auxquels peuvent donner lieu la garde de biens saisis, la vente et, d'une fason günürale, la procidure d'exicution forcue sont taxis par le prissident de la juridiction qui a düsignü l'agent d'exicution sur itat chargu par ce dernier et rücupürü par prioritü sur le montant de la vente.

Article 325 : Sont insaisissables, les biens mobiliers ci-dessous spйcifiйs :

- 1° les livres et outils n $\breve{\text{m}}$ cessaires a la profession du saisi :
- 2° le coucher, les vĸtements et les ustensiles de cuisine strictement nŭcessaires au saisi et a sa famille, a l'exclusion de toute parure et vĸtement somptuaire ;
- 3° la nourriture nйcessaire a la famille du saisi pendant le temps ощ се dernier ne pourra en assurer le renouvellement ;
- 4° une chamelle ou une vache ou deux brebis ou deux chuvres, au choix du saisi ;
- 5° les objets a caracture sacrй, et ceux qui sont nйcessaires a l'accomplissement des devoirs religieux, les dйcorations et lettres.

Sont йgalement insaisissables:

- 1° les habous et autres choses dйclarйes insaisissables par la loi :
- 2° les provisions alimentaires adjugйes par la justice ;
- 3° les sommes et objets disponibles dйсlarйs insaisissables par le testateur ou donateur ;
- 4° les sommes ou pensions pour aliments et les allocations ou indemnitйs pour charges de famille ; 5° une chambre avec dйренdances, strictement nйcessaire au logement du saisi et de sa famille, ou tout autre logement appropriй.

Les provisions alimentaires, les allocations ou indemnităs pour charge de famille ne pourront ktre saisies que pour cause d'aliments. Les objets mentionnăs au n° 3 de l'alimăa 2 du prăsent article pourront toutefois ktre saisis par les crăanciers postărieurs a l'acte de donation ou a l'ouverture du legs et ce, en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il dăterminera.

Article 326: Les traitements ou salaires des travailleurs relevant du Code du travail, les appointements, traitements, salaires, soldes et pensions payŭs sur les fonds de l'Etat, des communes, des administrations, des ŭtablissements publics, des sociŭtŭs nationales ou d'ŭconomie mixte, des sociŭtŭs et des particuliers ne peuvent ktre saisis ou cŭdŭs que pour la portion suivante:

15 % sur la portion infărieure a
10 000 UM par mois ;
25 % sur la portion comprise
entre 10 000 et 20 000 UM par mois ;
50 % sur la portion comprise
entre 20 000 et 40 000 UM par mois ;
100 % sur la portion supărieure a

Article 327: Sans prăjudice de l'autorită qui s'attache a la chose jugăe, les voies d'exăcution prăvues au prăsent Livre ne s'appliquent pas a l'Etat et autres personnes morales de droit public.

Chapitre II : Des diffйrentes saisies

40 000 UM par mois;

Article 328: La saisie peut ktre pratiquăe notamment a titre conservatoire, ou aux fins d'arrkt ou d'opposition, ou d'exăcution.

Section I ure : De la saisie conservatoire

Article 329: L'ordonnance de saisie conservatoire ŭnonce, au moins approximativement, la somme pour laquelle la saisie est faite. Elle est signữe du magistrat qui la dŭlivre et notifiữe sans dŭlai au dŭbiteur. Elle est exŭcutoire nonobstant opposition ou appel.

Article 330: La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous la main de la justice les biens meubles sur lesquelles elle porte et d'empkcher que le dibiteur n'en dispose au prijudice de son criancier; en consiquence, toute alimation consentie a titre gracieux ou a titre onireux, alors qu'il existe saisie conservatoire, est nulle et non avenue.

Article 331: Le saisi a titre conservatoire reste en possession de ses biens jusqu'a conversion de la saisie conservatoire en autre saisie, a moins qu'il n'en soit autrement ordonnă et qu'il ne soit nommă un săquestre judiciaire. Il peut, en consăquence, en jouir en bon pure de la famille et faire les fruits siens. Toutefois, s'il s'agit d'animaux, il ne peut les conduire hors du ressort du tribunal ayant ordonnă la saisie conservatoire, sauf disposition contraire de l'ordonnance.

Article 332 : Si la saisie conservatoire porte sur les biens mobiliers qui se trouvent entre les mains du poursuivi, l'agent d'exăcution procude par procusverbal a leur răcolement et les ănumure. S'il s'agit de bijoux ou d'objets prăcieux, d'or ou d'argent, le procus-verbal contient, autant que possible, description et estimation de leur valeur.

Article 333 : Si les effets appartenant au poursuivi contre lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a йtй rendue se trouvent entre les mains d'un tiers, l'agent d'exidution notifie a ce dernier ladite ordonnance et lui en remet copie.

Par l'effet de cette ordonnance, le tiers est constituir gardien de l'objet saisi. Il est tenu, sous sa responsabilitir personnelle, de ne s'en dessaisir que s'il y est autorisir par la justice, sauf a le remettre a l'agent d'exidention. Dans ce cas, l'agent d'exidention peut disigner un gardien.

Article 334: Lors de la notification, le tiers saisi fournit, s'il s'agit d'effets mobiliers, un ŭtat dŭtaillŭ de ces objets et rappelle les autres saisies qui auraient ŭtŭ antŭrieurement pratiquŭes entre ses mains et auraient conservŭ effet.

Il est dressй procus-verbal de ses dйclarations, les piuces justificatives de cette dйclaration y sont annexйes. Le tout est dйposй dans les huit jours au greffe du tribunal qui a rendu la dйcision.

Section II: De la saisie-arrkt ou opposition

Article 335: Avec la permission du prăsident de la juridiction du domicile du dăbiteur ou du tiers saisi, tout crăancier peut, en vertu d'un titre exăcutoire ou privă, ou mkme sans titre, saisir -arrkter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant a son dăbiteur ou s'opposer a leur remise.

Article 336 : Lorsqu'il y a titre, l'ordonnance en contiendra l'йnonciation et mention de la somme pour laquelle saisie-

arrкt est autorisйe. Si la crйance n'est pas liquide, l'йvaluation provisoire en sera faite par le juge.

La requite contiendra й lection de domicile dans le lieu ощ demeure le tiers saisi si le saisissant n'y demeure pas.

Article 337: Si la saisie-arrкt est autorisйe en vertu d'un titre exйcutoire, l'ordonnance du juge fait dйfense au tiers saisi

de payer le dĭbiteur et a celui-ci de recouvrer sa crĭance ou d'en disposer.

Le tiers saisi est, en outre, sommă de dăposer au greffe une dăclaration ănonsant les causes et le montant de la dette, les paiements a comptes, s'il en a ătă fait, l'acte ou les causes de libăration, si le tiers saisi n'est plus dăbiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrkts ou oppositions formăes entre ses mains. Les piuces justificatives de libăration sont annexăes a la dăclaration.

L'ordonnance est signifiйe au tiers saisi et au saisi dans la huitaine, soit par huissier soit par lettre recommandüe adressive par le greffier avec accusi de rüception.

Le tiers saisi peut faire sa dŭclaration a l'huissier ou par lettre recommandŭe adressŭe par le greffier avec accusŭ de rŭception dans la huitaine de la signification a lui faite.

Dans le mkme dălai, le saisi peut demander mainlevăe de la saisie-arrkt a la juridiction de son domicile et faire notifier son opposition au tiers saisi, par un huissier ou par lettre recommandăe avec accusă de răception.

Si la dăclaration du tiers saisi est contestăe par le saisissant, celui-ci peut saisir la juridiction du domicile du dăbiteur.

Article 338: Le transport de la crăance au profit du saisissant a due concurrence de la dette du saisi a son ăgard a lieu a l'expiration du dălai d'opposition ouvert au saisi. Le tiers saisi se libure alors valablement entre les mains du saisissant du montant des causes de la saisie tel qu'ănoncă dans l'ordonnance, si le saisi ne lui a signifiă aucune opposition. L'expiration du dălai d'opposition ouvert au saisi răsulte d'un certificat du greffier visă par le prăsident.

Article 339 : Si le saisi a requis la mainlevăe, le transport de crăance a lieu lorsque le jugement validant la saisie et refusant la mainlevăe a ătă signifiă au tiers saisi et n'est plus susceptible d'appel, sauf si l'exăcution provisoire a ătă ordonnăe. Lorsqu'il y a plusieurs saisies-arrkts, il est procădă a la distribution du prix comme il est indiquă ci-aprus au titre V du prăsent livre.

Article 340 : Quand il n'y a pas titre exăcutoire, l'ordonnance se borne a autoriser la saisie. Dans la huitaine de la saisie, le saisissant est tenu, a peine de nullită, de dănoncer la saisie au dăbiteur saisi et de le faire convoquer en validită devant la juridiction de son domicile. Il fait convoquer pour la mxme audience le tiers saisi pour la dăclaration prăvue a l'article 337. Le dăbiteur saisi peut faire convoquer le saisissant devant le mxme tribunal en mainlevăe de la saisie.

Article 341: Le tribunal statue sur la validită, la nullită ou la mainlevăe de la saisie ainsi que sur la dăclaration que le tiers saisi est tenu de faire a l'audience s'il ne l'a pas faite auparavant par lettre recommandăe adressăe au greffier avec accusă de răception.

Article 342: Le tiers saisi qui n'a pas fait sa düclaration ou qui a fait une düclaration mensongure peut ktre düclară dübiteur pur et simple des causes de la saisie si cette absence de düclaration n'a pas ütü justifiüe de fason plausible.

Article 343: La saisie-arrkt form

des receveurs d

positaires ou administrateurs de caisse ou deniers publics, en cette qualit

ne sera point valable si l'acte n'est fait a personne pr

pos

pour la recevoir.

Article 344: En tout ŭtat de cause et quel que soit l'ŭtat de l'affaire, le saisi pourra se pourvoir en rŭfŭrŭ afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi le montant de sa crŭance, nonobstant opposition, a la condition de verser au greffe somme suffisante arbitrŭe par le juge des rŭfŭrŭs pour rŭpondre ŭventuellement des causes de la saisie-arrkt dans le cas oi il se reconnaotrait ou serait jugŭ dŭbiteur.

Le dйpфt ainsi ordonnй sera affectй spйcialement aux mains du tiers dйtenteur a la garantie des сгйансеs pour sыretй desquelles la saisie-аггкt aura йtй орйгйе et priviluge exclusif de tout autre leur sera attribuй sur ledit dйpфt.

A partir de l'exiscution de l'ordonnance de гібіті, le tiers saisi sera dischargi et les effets de la saisie-arrit transportis sur le tiers ditenteur.

Article 345: Les nouvelles saisies-arrkts faites entre les mains du tiers saisi seront aussitot portues a la connaissance du premier saisissant par le greffier qui lui adressera une lettre recommandue avec accusu de ruception en mentionnant les noms et domiciles des saisissants et les causes des saisies.

Article 346: Si la dăclaration n'est pas contestăe, il ne sera fait aucune autre procădure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui.

Article 347 : Si la saisie-arrkt est form

mue sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre a sa d

d

claration un

tat d

tataill

d

desdits effets.

Article 348: En cas de cessions et de saisies-arrkts faites pour le paiement des dettes alimentaires, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, průlevů intůgralement sur la

portion inssaisissable des traitements, soldes ou pensions.

Les allocations ou indemnităs pour charges de famille sont incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires răsultant de l'obligation pour les parents de nourrir, entretenir et ălever leurs enfants.

Article 349: Aucune compensation ne s'opure au profit des employeurs entre le montant des traitements ou salaires dus par eux a leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dues a eux-mkmes.

Article 350: Les prăluvements obligatoires, les cessions consenties dans le cadre des dispositions răglementaires prăvues par le Code du travail, les conventions collectives et les contrats ne sont pas soumis aux restrictions du prăcădent article.

Ne sont pas ŭgalement soumis a ces restrictions les remboursements de cessions, faites par l'employeur au travailleur, de denrŭes alimentaires et de fournitures de premiure nŭcessitŭ, dans la limite des contre-valeurs de la ration et des fournitures fixŭes rŭglementairement en application du Code du travail, lorsque celles-ci ne sont pas effectivement servies par l'employeur.

Article 351: Tout employeur qui a fait une avance en espuces peut ktre remboursă au moyen de cessions volontaires successives dans les limites de la partie saisissable ou cessible du traitement ou salaire.

Les acomptes sur le travail en cours ne sont pas considŭrŭs comme avances.

Article 352: La cession de traitements, salaires, soldes ou pensions ne peut ktre consentie, quel qu'en soit le montant, que par düclaration souscrite par le cüdant en personne devant le prüsident de la juridiction de sa rüsidence ou, a düfaut, et pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur, devant l'inspecteur ou le controlleur du travail et des lois sociales du ressort.

Le greffier de la juridiction du ressort requis par le magistrat, l'inspecteur ou le contrфleur du travail, devant qui a йtй faite la dйclaration, en fait mention sur le registre prйvu a l'article 366 et adresse notification par lettre recommandйe avec ассизй de rйception au dйbiteur du salaire, solde, traitement ou pension, ou a son reprüsentant dans le lieu ощ travaille le сйdant.

La retenue est opŭrŭe sur cette notification. Le cessionnaire persoit directement le montant des

retenues sur production d'une copie de la mention de d\u00e4claration vis\u00e4e par le greffier.

Toutefois, lorsque la cession est paralysŭe par une ou plusieurs oppositions antŭrieures, les sommes retenues sont dŭposŭes au greffe.

Article 353: La saisie-arrkt portant sur les traitements, salaires, soldes ou pensions ne peut, quel qu'en soit le montant, ktre pratiquйe qu 'aprus tentative de conciliation devant le prüsident du tribunal de moughatba de la rüsidence du dübiteur.

Lorsque le crăancier a un titre exăcutoire, cette tentative de conciliation est laissăe a l'apprăciation du prăsident.

A cet effet, sur răquisition du crăancier, ledit magistrat convoque le dăbiteur devant lui au moyen d'une lettre recommandăe avec accusă de răception, adressăe par le greffier. Le dălai pour la comparution est de huit jours a partir de la date de la remise figurant a l'avis de răception.

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont indiquăs verbalement au crăancier au moment ouț il formule sa răquisition. A dăfaut d'avis de răception et si le dăbiteur ne se prăsente pas, le crăancier doit, sauf s'il a un titre exăcutoire, le citer a nouveau en conciliation dans les mames formes que prăcădemment.

Article 354 : Le magistrat, assistă de son greffier, dresse procus-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, le magistrat en mentionne les conditions, s'il y en a. En cas de non-conciliation, le magistrat, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sărieuse sur l'existence ou le chiffre de la стăance, autorise la saisie-arrkt dans une ordonnance ощ il йпопсе la somme pour laquelle elle sera formăe.

Quand le dйbiteur ne se prüsente pas sur convocation, le magistrat autorise йgalement et dans les mкmes formes la saisie-arrкt.

Article 355: Dans le dălai de quarante-huit heures a partir de la date de l'ordonnance, le greffier donne avis qu'elle a ătă rendue au tiers saisi ou a son reprăsentant prăposă au paiement du salaire dans le lieu ou travaille le dăbiteur. Cet avis sera donnă par lettre recommandăe avec accusă de răception. Il vaut opposition.

Le greffier donne ŭgalement avis dans les mĸmes formes au dŭbiteur lorsque celui-ci ne s'est pas prŭsentŭ aux tentatives de conciliation.

Ces avis contiennent:

mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrкt et de la date a laquelle elle a йtй rendue ; les noms, prйnoms profession, domicile du crйancier saisissant, du dйbiteur saisi et du tiers saisi :

l'йvaluation de la сгйапсе par le magistrat.

Le dăbiteur peut percevoir du tiers saisi la portion non saisie de ses traitements, salaires, soldes ou pensions.

Article 356: Lorsqu'une saisie-arrkt aura йtй pratiquйe, s'il survient d'autres crăanciers, leur demande, signüe et düclarüe sincure par eux et contenant toutes les piuces de nature a permettre aux magistrats d' йvaluer la crăance, est inscrite par le greffier sur le registre ad hoc; le greffier en donne avis dans les quarante-huit heures au tiers saisi par lettre recommandüe qui vaut opposition et aussi par lettre recommandüe au dübiteur saisi.

En cas de changement de domicile, le crăancier saisissant ou intervenant doit dăclarer au greffier sa nouvelle răsidence et il en est fait mention par le greffier sur ledit registre.

Article 357: Tout crăancier saisissant, le dăbiteur et le tiers saisi peuvent requărir la convocation des intăressăs devant le juge de la răsidence du dăbiteur saisi par une dăclaration qui sera mentionnăe sur le registre ad hoc. Le magistrat peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les quarante-huit heures de la răquisition ou de l'ordonnance, le greffier adresse respectivement au saisi, au tiers saisi, a tous autres crăanciers opposants, un avertissement recommandă a comparaotre devant la juridiction a l'audience que celui-ci aura fixăe. Le dălai a observer est de huit jours a partir de la date de la remise a chacune des personnes prăcităes.

A cette audience ou a toute autre fixăe par lui, le tribunal, prononsant sans appel dans les limites de sa compătence en dernier ressort et a charge d'appel a quelque valeur que la demande puisse s'ălever, statue sur la validită, la nullită ou la mainlevăe de la saisie ainsi que sur la dăclaration que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante, a moins qu'il ne l'ait faite au prăalable par lettre recommandăe adressăe au greffier. Cette dăclaration indique exactement et avec prăcision la situation entre le tiers saisi et le dăbiteur saisi.

Par dărogation aux prăcădentes dispositions, les comptables publics ne sont pas assignăs en dăclaration; ils dălivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le dăbiteur saisi et ănonant la somme.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa düclaration par lettre recommandйe, ne comparaot pas ou qui refuse de faire la düclaration a l'audience ou qui a fait une düclaration reconnue mensongure, est düclară dübiteur pur et simple des retenues non орйгйеs et condamnă aux frais par lui occasionnăs.

Le jugement qui prononce la validită ne confure au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au prăjudice des intervenants.

Article 358 : Si le jugement est rendu par dăfaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier a la partie dăfaillante par lettre recommandăe, avec avis de răception, dans les trois jours du prononcă.

L'opposition n'est recevable que dans les quinze jours de la date de la remise figurant a l'avis de rüception. Elle consiste dans une düclaration au greffe, inscrite sur le registre des saisies-arrkts de traitements, salaires, soldes et pensions.

Toutes les parties inturessues sont pruvenues, par lettre recommandue, adressue par le greffier avec avis de ruception pour la prochaine audience utile en observant le dulai de huitaine.

Le jugement qui intervient est răpută contradictoire.

Article 359 : Le dĭlai pour interjeter appel des jugements de validitĭ des saisies-arrҡts de traitements, salaires, soldes et pensions est de trente jours. Il court pour les jugements contradictoires, du jour du prononcĭ du jugement : pour les jugements par dĭfaut, du jour de l'expiration du dĭlai d'opposition.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'кtre signifiй.

Article 360: Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre a partir de l'avis d'ordonnance rendue adressñe au tiers saisi ou a son reprüsentant ou dans les quinze jours qui suivent l'ăpoque ou les retenues cesseraient d'ktre opărăes, le tiers saisi versera au greffier le montant des sommes retenues; il est valablement libără sur la seule quittance du greffier.

Le tiers saisi a la facultă de remettre au greffier le montant desdites sommes par l'intermădiaire de l'administration des postes ou au moyen d'un mandat-carte, accompagnй d'une demande d'avis de rйception. L'avis de rйception dйlivrй par l'administration des postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

Le tiers saisi, en opŭrant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versŭe et de ses causes.

Article 361 : Lorsque le tiers saisi n'a pas effectuй son versement a l'йроque fixйe ci-dessus, il peut y кtre contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office sur simple requkte par le magistrat et dans laquelle le montant de la somme est йnoncй.

L'ordonnance est notifiйe par le greffier, par lettre recommandüe avec avis de rüception, dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a quinze jours, a partir de la date de la remise figurant a l'avis de rüception, pour former opposition au moyen d'une düclaration au greffier qui l'inscrit sur le registre des saisies-arrkts de salaires, traitement, soldes et pensions. Il est statuŭ sur cette opposition, conformüment a la procüdure des jugements de validită.

L'ordonnance du magistrat non frappăe d'opposition dans le dălai de quinzaine devient dăfinitive. Elle est exăcutăe a la requkte du dăbiteur saisi ou du crăancier le plus diligent, sur une expădition dălivrăe par le greffier et revktue de la formule exăcutoire.

Article 362 : La răpartition des sommes encaissăes sera faite au greffe par le prăsident de la juridiction assistă du greffier.

Le magistrat devra surseoir a la convocation des parties intăressăes, sauf pour causes graves, notamment la cessation des services du dăbiteur saisi, tant que la somme a distribuer n'atteint pas, dăduction faite des frais a prălever et des crăances privilăgiăes, un dividende de 50 % au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues devant le magistrat pour la răpartition, il procude a la răpartition entre les ayants droit et dresse un procus-verbal indiquant le montant des frais a prălever, le montant des crăances privilăgiăes, s'il en existe, et le montant des sommes attribuăes a chaque ayant droit.

Les sommes versues aux ayants droit sont quittancues sur le procus-verbal.

Si les parties se sont entendues avant de comparaotre devant le magistrat, la rйpartition amiable sera visйe par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire aux lois et ruglements et qu'elle ne comprenne aucun frais a la charge du dĭbiteur, sauf le droit de mention allouĭe au greffier. Le magistrat le fera mentionner sur le registre ad hoc.

Toute partie intăressăe peut răclamer a ses frais une copie ou un extrait de l'ătat de răpartition.

Article 363: La saisie-arrkt, les interventions et les cessions de salaires, traitements, soldes ou pensions consignmes par le greffier sur le registre ad hoc sont radimes de ce registre par le greffier, en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une răpartition constatant l'entiure libăration du dăbiteur, soit d'une mainlevme amiable que le crăancier peut donner par acte sous seing privă, lăgalisă et enregistră, ou par une simple dăclaration qui sera inscrite sur ledit registre.

Dans tous les cas, un avis recommandă est adressă immădiatement au tiers saisi par le greffier.

Article 364: Le magistrat qui a autorisă la saisie-arrkt reste compătent mkme lorsque le dăbiteur aura transportă sa răsidence dans un autre ressort tant qu'il n'aura pas ătă procădă a une saisie dans le ressort de la nouvelle răsidence contre le mkme dăbiteur, entre les mains du mkme tiers saisi.

Dus que le tiers saisi est avisй de la saisie-arrкt nouvelle, il remet au greffier de la premiure instance le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive et il est fait une rйpartition qui met fin a la procйdure dans l'ancien ressort.

Article 365: Les frais de saisie-arrkt et de distribution sont a la charge du d\u00e4biteur saisi. Ils seront pr\u00e4lev\u00e4s sur la somme a distribuer. Tous frais de contestation jug\u00e4e mal fond\u00e4e seront mis a la charge de la partie qui aura succomb\u00e4.

Article 366: Il est tenu, au greffe de chaque juridiction, un registre sur papier non timbră, cotă et paraphă par le prăsident de la juridiction et sur lequel sont mentionnăs tous les actes d'une nature quelconque, dăcisions et formalităs auxquels donne lieu l'exăcution de saisies-arrkts sur les salaires, traitements, soldes ou pensions, ainsi que les cessions consenties en application de l'article 352.

Article 367: Tous les actes, dйcisions et formalitйs visйs a l'article prйсйdent sont enregistrйs gratis; il sont, ainsi que leurs copies, rйdigйs sur papier non timbrй.

Les lettres recommandŭes, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances donnữes au cours de la procŭdure sont exemptŭes de tout droit d'enregistrement. Les parties peuvent se faire reprüsenter par un avocat ou par tout autre mandataire de leur choix, auquel cas les procurations donnües par le crüancier saisissant doivent кtre spüciales pour chaque affaire.

Article 368: Il n'est pas dŭrogŭ aux rugles particuliures en vigueur en matiure de recouvrement des crŭances de l'Etat et des collectivitŭs publiques, ou des ŭtablissements bancaires.

La procădure de l'avis a tiers dătenteur demeure utilisable a l'encontre de tous dătenteurs de deniers du chef des redevables pour le recouvrement des crăances privilăgiăes d'impфts directs, de taxes assimilăs et d'amendes appartenant a l'Etat ou aux collectivităs et ătablissements publics.

Section III: De la saisie-exйcution

Sous -Section I иге: De la saisie mobiliиre

Article 369: Si, a l'expiration du dălai de vingt jours imparti par l'huissier lors de la sommation, le poursuivi ne s'est pas libără et qu'il y ait eu saisi conservatoire, cette saisie est convertie en saisie-exăcution. Cette opăration est mentionnăe par le prăsident de la juridiction compătente au bas de l'inventaire des biens dressă lors de la saisie conservatoire, et elle est notifiăe au saisi.

S'il n'y a pas eu de saisie conservatoire, il est pratiquă, a l'expiration du dălai ci-dessus spăcifiă, une saisie des biens du poursuivi, pour laquelle l'huissier se conforme aux prescriptions de la Section I ure du prăsent Chapitre.

Article 370: A l'exception du număraire qui est remis a l'huissier, les animaux ou objets saisis peuvent ktre laissăs a la garde du poursuivi, si le crăancier y consent, ou si une autre maniure de procăder est de nature a entraoner des frais ălevăs; ils peuvent aussi ktre confiăs a un gardien aprus recollement, s'il y a lieu.

Il est interdit au gardien, a peine de remplacement et de dommages - intŭrкts, de se servir des animaux ou des objets saisis ou d'en tirer bǔnǔfīce, a moins qu'il n'y soit autorisǔ par les parties.

Ne peuvent кtre йtablis gardiens le saisissant, son conjoint, ses parents et alliйs jusqu'au degrй de cousin germain inclusivement et ses prйposйs.

Article 371 : Les biens saisis sont vendus aux enchures publiques aprus rücolement en bloc ou en ditail, suivant l'intirkt du dibiteur.

La vente aux enchures a lieu aprus expiration d'un dălai de huit jours a compter de la saisie, a moins que le crăancier et le dăbiteur ne s'entendent pour fixer un autre dălai ou que la modification du dălai ne soit năcessaire pour ăcarter des frais de garde hors de proportion avec la valeur de la chose.

Article 372 : Les enchures ont lieu au marchй public le plus voisin, aux jour et heure ordinaires des marchйs ou un jour de vendredi.

Le prăsident du tribunal pourra toutefois permettre de vendre les effets en un autre lieu et un jour plus avantageux. La date et le lieu desdites enchures sont notifiăes au public par tous les moyens de publicită, en rapport avec l'importance de la saisie et les coutumes et usages du lieu.

En outre, quatre placards sont apposüs quatre jours au moins avant la vente, l'un au lieu ощ sont les effets, l'autre a la porte de la mairie, le troisiume au marchă du lieu, le quatriume a la porte de l'auditoire du tribunal.

Si la vente se fait dans un lieu autre que le marchă ou le lieu om se trouvent les effets, un cinquiume placard sera affichă au lieu om se fera la vente.

Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, la nature des objets, sans dătail particulier.

L'apposition sera constatue par un acte auquel sera annexu un exemplaire du placard.

Article 373 : S'il s'agit de barques, chaloupes, bacs, pirogues, bateaux et autres bвtiments de mer ou de riviure, dragues ou autres engins flottants, il sera procйdй a leur adjudication sur les ports, quais, gares ощ ils se trouvent aprus accomplissement des formalitйs prйvues a l'article prücйdent, sauf s'il est autrement prescrit par des lois particuliures.

Article 374: L'objet de la vente est adjugй au plus offrant et n'est dйlivrй que contre paiement comptant.

Ne peuvent enchărir ou faire enchărir pour eux :

les personnes frappйes d'incapacitй d'acquйrir, qu'il s'agisse d'incapacitй gйnйrale ou spйciale aux biens mis en vente ;

le saisi;

les personnes notoirement insolvables.

Si l'acquireur n'en prend pas livraison dans le dilai fixi par les conditions de la vente ou, a diffaut d'une telle fixation, avant la cl\u00f6ture des outrations, l'objet de la vente est remis aux enchures a ses frais

et risques. Le fol enchйri est tenu de la diffйrence en moins entre son prix d'adjudication et celui de la revente sur folle enchиre, sans pouvoir rйclamer l'excйdent, s'il y en a.

Article 375 : Les rŭcoltes et les fruits proches de la maturitŭ peuvent κtre saisis avant d'κtre sŭparŭs du fonds.

La vente a lieu aprus la răcolte, a moins que le dăbiteur ne trouve la vente sur pied plus avantageuse.

Article 376: Lorsqu'il existe une prăcădente saisie portant sur tous les meubles poursuivis, les crăanciers ayant droit d'exăcution forcăe ne peuvent qu'intervenir aux fins d'opposition entre les mains de l'agent d'exăcution de mainlevăe de la saisie et de distribution des deniers. Ils ont le droit de surveiller la procădure et d'en requărir la continuation, en cas d'inertie du premier saisissant.

Article 377: Si la deuxiume demande de saisie est plus ample, les deux saisies sont răunies a moins que la vente des objets saisis antărieurement ne soit dăja annoncăe. Cette deuxiume demande vaut, au moins, opposition sur les deniers de la vente et donne lieu a distribution.

Article 378 : Lorsque des tiers se prătendent propriătaires des meubles saisis, il est, aprus saisie, sursis a la vente.

La demande en distraction doit κtre introduite par le revendiquant devant la juridiction compătente dans la quinzaine du jour οιιι elle a йtй prăsentăe a l'agent d'exăcution, faite de quoi, il est passă outre.

Le tribunal statue en гйfйгй.

Les poursuites ne sont continuues qu'aprus jugement sur cette demande.

Sous -Section II : De la saisie immobiliиre

Article 379 : Sauf en ce qui concerne les crăanciers hypothăcaires, l'expropriation des immeubles ne peut ktre poursuivie qu'en cas d'insuffisance du mobilier.

Article 380 : La juridiction compătente pourra subordonner la vente a l'immatriculation prăalable

du ou des immeubles, conformăment aux rugles răgissant cette opăration.

Article 381: Aprus l'expiration du dălai imparti pour la production des oppositions, le poursuivant dăposera au greffe son cahier des charges et la procădure de saisie immobiliure suivra son cours jusqu'a l'adjudication exclusivement.

Article 382: L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'aprus dăcision dăfinitive sur l'immatriculation. Au cas oi la dăcision modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble telles qu'elles sont dăfinies par le cahier des charges, le poursuivant sera tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver a l'adjudication

Article 383: La crăancier nanti d'un titre exăcutoire peut, a dăfaut de paiement a l'ăchăance, poursuivre la vente par expropriation forcăe des immeubles, immatriculăs ou non, de son dăbiteur. S'il s'agit d'immeubles non immatriculăs, le crăancier doit fournir une attestation ătablissant răguliurement les droits răels de son dăbiteur sur lesdits immeubles.

Article 384: Le crăancier dătenteur d'un certificat d'inscription au Livre foncier ou au registre spăcial de dăpфt dălivră par le conservateur de la propriătă fonciure ne peut exercer le droit de poursuite prăvu a l'article prăcădent que sur les immeubles affectăs.

En cas d'affectation de plusieurs immeubles a une crăance, l'exăcution ne peut κtre poursuivie simultanăment qu'aprus autorisation dălivrăe en forme d'ordonnance sur requkte par le prăsident du tribunal compătent. Ladite ordonnance devra dăsigner le ou les immeubles qui doivent faire l'objet de la poursuite. Cette ordonnance doit κtre obtenue avant le dăpфt du cahier des charges. Il en sera de mκme lorsqu'un commandement a fin de saisie, signifiă en vertu d'un titre exăcutoire non inscrit ne portant pas affectation, aura ătă inscrit sur plusieurs immeubles.

Article 385: Au cas out le crăancier poursuit la vente d'un immeuble immatriculă, le commandement d'avoir a payer dans les vingt jours, prăvu a l'article 311, devra comporter, en tate de l'acte, copie entiure du titre, du certificat d'inscription en vertu duquel il est fait. Il contiendra ălection de domicile dans le lieu out siuge la juridiction dans le ressort de laquelle est situă l'immeuble et qui doit connaotre de la saisie et de la vente sur saisie si toutefois le crăancier n'a pas dans ce lieu son domicile răel. Il ănoncera que faute de paiement dans les vingt jours de sa signification et y compris ce jour, la vente de l'immeuble sera poursuivie. L'agent d'exăcution

devra, dans les dix jours, y compris le jour de la signification, faire viser l'original par le chef de la circonscription territoriale du lieu ощ cet acte sera signifiă, ou par son adjoint.

L'agent d'exicution mentionnera obligatoirement sur le commandement le nom, le numiro du titre et la situation des immeubles dont la vente sera poursuivie en cas de non-paiement. Toutes les prescriptions ci-dessus formuliées seront observiées a peine de nulliti absolue du commandement.

L'original du commandement sera visă, a peine de nullitй absolue, dans un dйlai minimum de vingt jours a dater du jour de la signification et y compris ce jour, par le conservateur de la situation de l'immeuble et inscrit sommairement sur le titre de propriйtй, sans aucune mention de somme. Visa et mention seront poursuivis a la requkte du l'existence du commandement et les mettre en garde contre toute transaction concernant l'immeuble et pouvant l
йser les droits du poursuivant. Une copie du commandement sera dйposйe a cet effet a la conservation. S'il y a eu un prйсйdent commandement inscrit, le conservateur inscrira пйаптоіпя sommairement ce nouveau commandement, mais en le visant, il mentionnera la date de cette premiure inscription ainsi que les noms du poursuivant et du poursuivi. Les poursuites seront jointes, s'il y a lieu, a la requkte de la partie la plus diligente ou, d'office, par le tribunal.

Article 386: En cas de paiement dans le dălai de vingt jours, l'inscription du commandement sera radiйe par le conservateur, sur une mainlevăe donnăe par le crăancier poursuivant en la forme authentique ou sous-seing privă.

Dans le cas de mainlevйe sous- seing privй, la signature du crйancier sera lйgalisйe par l'autoritй du lieu de son domicile. Le dйbiteur et toute autre personne intйressйe pourront йgalement, dans ce cas, provoquer la radiation de l'inscription du commandement, mais en justifiant par un titre dыment libйratoire, auprus du prüsident du tribunal compătent du lieu de l'immeuble, du paiement effectuй.

Le magistrat sera saisi par une requkte motivăe qui contiendra obligatoirement ălection de domicile dans le lieu oi siuge le tribunal et a laquelle seront jointes toutes piuces justificatives; sur cette requkte il rendra une ordonnance ordonnant la radiation ou rejetant la demande. Cette ordonnance devra ktre rendue dans les trois jours qui suivront le jour de la remise de la requkte au greffe. La date de cette remise sera constatăe par le

greffier par une annotation mise au bas de la requкte. Aussitфt rendue, l'ordonnance sera notifiйe par extrait par le greffier au requirant, a domicile йlu. L'ordonnance rendue est, dans tous les cas, dйfinitive et immйdiatement exйcutoire.

Article 387 : En cas de non-paiement dans le dŭlai de vingt jours, le commandement inscrit vaudra saisie. L'immeuble sera immobilisă. Les fruits naturels ou industriels recueillis postărieurement au dŭρφt du commandement ou le prix qui en proviendra seront immobilisă pour κtre distribuăs avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothuque, sauf l'effet d'une saisie mobiliure des fruits, antărieurement faite. Les loyers et fermages seront immobilisăs pour κtre distribuăs avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothuque.

Un simple acte d'opposition a la requite du poursuivant ou de tout autre crăancier vaudra saisie-arrit entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront se libărer qu'en exăcution de mandatements, de collocations, ou par versement entre les mains d'un săquestre nommă par ordonnance du prăsident de la juridiction, sur requite a la diligence de tout intăressă. En cas de difficultă, le prăsident statuera en răfără; son ordonnance ne sera pas susceptible d'appel.

A dŭfaut d'opposition, les paiements faits au dŭbiteur seront valables et celui-ci sera comptable comme sŭquestre judiciaire des sommes qu'il aura resues.

Article 388: Dans un dălai maximum de trente jours, a compter de l'expiration du dălai de vingt jours prăcădemment fixă, il sera procădă, a peine de nullită absolue des poursuites, au dăpфt, au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble saisi, du cahier de charges, en vue de la vente dont la date sera fixăe dans l'acte de dăpфt, en observant les dălais ci-dessus йnoncăs.

Article 389: A peine de nullită absolue des poursuites, le dăpфt au greffe du cahier des charges sera suivi, trente jours au moins avant le jour fixă pour la vente, le jour de l'apposition n'ătant pas compris, de l'apposition des placards dans les lieux suivants:

un placard dans l'auditoire du tribunal ощ la vente doit кtre effectuйe :

un placard a la porte du bureau de la mairie ощ ces biens sont situйs ;

un placard au bureau de la conservation fonciure, si l'immeuble est immatriculй;

un placard sur l'immeuble s'il s'agit d'un immeuble bвtі ;

un placard au domicile du saisi;

quatre placards dans les rues ou places du lieu de l'immeuble et, si l'immeuble est en dehors d'une agglomŭration, dans les rues ou places de l'agglomŭration la plus voisine.

Article 390: Les placards, contiendront l'ŭnonciation trus sommaire du titre en vertu duquel la vente est poursuivie, les noms et domiciles du poursuivant et du saisi, la date du commandement et de son visa, la dŭsignation et la localisation, prŭcises et complutes de l'immeuble, sa superficie approximative, sa consistance, la date et le lieu du dŭpфt du cahier des charges, la mise a prix, le jour, l'heure et le lieu de la vente.

Article 391: Le procus-verbal d'apposition des placards sera dŭnoncŭ, a peine de nullită absolue des poursuites, au dŭbiteur et aux crăanciers inscrits, s'il en existe, au domicile ŭlu par eux dans l'inscription. Dans le mkme acte, il leur sera fait sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister a la vente. A peine de nullită absolue des poursuites, cette dănonciation devra ktre signifiăe trente jours au moins avant le jour fixă pour la vente. Le jour de la signification n'est pas compris dans ce dălai.

Article 392: La vente ne pourra, a peine de nullită absolue des poursuites, ktre fixăe au-dela d'un dălai maximum de quatre-vingt -dix jours a compter du jour du dăpфt du cahier des charges et non compris ce jour.

Article 393: La vente aux enchures a lieu en prüsence du dübiteur ou lui dament appelü. Elle a lieu devant la juridiction de la situation des biens ou de la situation de la plus grande partie des biens.

Article 394: Dans les huit jours au plus tard aprиs le dйpфt du cahier des charges, sommation est faite au saisi, a personne ou a domicile, et aux crйanciers inscrits, de prendre communication du cahier des charges et d'y faire insŭrer leurs dires et observations dans le dŭlai de cinq jours avant le jour fixŭ pour la vente.

Le commandement, le cahier des charges, un exemplaire des placards apposüs, les procusverbaux d'apposition des placards, et la sommation sont annexüs au procus-verbal d'adjudication. Une expüdition du procus-verbal d'adjudication et de ses annexes sera düposüe au bureau de la conservation fonciure a fin d'inscription. Cette formalită purgera tous les priviluges et hypothuques et les crüanciers n'auront plus d'action que sur les prix. Le conservateur devra, au moment de l'inscription de l'adjudication, prendre d'office au profit de tous ayants droit günüralement quelconques, une hypothuque pour sureti de

paiement du prix d'adjudication, ou de sa consignation rйguliure ou encore d'une compensation ou d'une confusion.

Si le duplicatum du titre de propriătă n'est pas dăposă par le porteur, un nouveau duplicatum pourra ktre dălivră a l'adjudicataire au vu d'un jugement rendu sur requkte, l'ordonnant. L'ancien duplicatum sera, dans ce cas, frappă de dăchăance lăgale. Un avis sommaire informant le public de cette dăchăance sera publiă au Journal Officiel et inscrit sur le titre.

Article 395: Les dires et observations de toutes natures et a toutes fins, les oppositions, les demandes en nullită de poursuites, basăes tant sur des moyens de forme que sur des moyens de fond, doivent ktre consignăs sur le cahier des charges cinq jours au moins avant le jour fixă pour la vente, le jour de la consignation ătant compris dans ce dălai. Ils contiendront ălection de domicile dans le lieu ou siuge la juridiction devant laquelle la vente doit avoir lieu. Le tribunal est saisi par une requkte motivăe spăcifiant clairement, a peine de rejet, les moyens invoquăs.

Cette requkte doit ktre dйposйe au greffe trois jours au moins avant la date fixйe pour la vente, le jour du dйpфt au greffe йtant compris dans ce dйlai. Elle est immйdiatement transmise par le greffier au prйsident de la juridiction. Le greffier doit aussi immйdiatement en notifier copie au poursuivant a domicile йlu. Le tribunal, aprиs avoir entendu, a l'audience meme a laquelle doit avoir lieu la vente, le requйrant, si du moins il est prйsent par lui-mкme ou par mandataire, dans ses observations purement orales et qui ne peuvent viser que les moyens spйcifiйs dans la requkte et, dans les mkmes conditions, le poursuivant, et aprus avoir recueilli, s'il y a lieu, les conclusions du ministure public, statue a cette audience. Si les poursuites sont donnйe dans cette dйcision. Si l'irrйgularitй d'une formalitй est constatйe sans que cette irrйgularitй entraone l'annulation des poursuites, la dйcision doit indiquer, si du moins elle ordonne de nouveaux actes de procйdure, la date a laquelle la vente aura lieu, date qui ne pourra excйder quinze jours. La dйcision spйcifiera les conditions dans lesquelles le poursuivant devra remplir les formalit
йs d
йclar
йes irrйguliures. Aucun dire ou observation ne pourra ensuite кtre ргйsentй.

Article 396: Les dăcisions rendues en cette matiure par le tribunal sont, dans tous les cas, rendues en dernier ressort.

Article 397: Toutefois, a tout moment des poursuites et mkme aprus signification du commandement, mais en dehors du dălai extrkme de cinq jours prăcădemment fixă, la nullită du commandement pourra ktre invoquăe. Elle sera demandăe a la juridiction du lieu de l'immeuble par requkte motivăe dans laquelle le requărant fera obligatoirement ălection de domicile dans le lieu de la juridiction. Cette requkte spăcifiera clairement, a peine de rejet, les moyens invoquăs. Elle sera dăposăe au greffe et immădiatement transmise par le greffier au prăsident de la juridiction.

Ce dernier fixera, au bas de la requite, l'audience a laquelle l'affaire sera appelйе; cette audience devra avoir lieu dans un dălai maximum de huit jours, a compter du jour du dйрфt de la requкte au greffe. Cette fixation d'audience sera notifiйe avec une copie de la requite au moins trois jours avant la date fixйe par le greffier, au poursuivant et au requйrant, a domicile йlu. Le tribunal, au jour fixй pour les dйbats et sans qu'aucun renvoi puisse кtre ассогdй, entendra le requйrant, si du moins ils est ргйsent ou reprйsentй, dans ses observations purement orales et qui ne pourront viser que des moyens exposйs dans la requкte, et, dans les mкmes conditions, le poursuivant, et recueillera, s'il y a lieu, les conclusions du ministure public. Le tribunal statuera dans un dălai maximum de vingt jours, a compter du jour de l'audience a laquelle l'affaire a йtй appelйе.

Pendant le cours de l'instance et a du compter jour de la rüception faite au poursuivi de la requite, les formalităs tendant a la saisie et a la vente sont suspendues sauf la formalită du visa par le conservateur qui devra toujours avoir lieu. Si le commandement est annulă, mainlevăe en sera donnăe. Si la continuation des poursuites est ordonnăe, la dăcision prăcisera la procădure qui devra itre faite a ces fins, en tenant compte des prescriptions et dălais suivant le visa. La dăcision rendue par le tribunal le sera, dans tous les cas, en dernier ressort.

Article 398: Dans le cas ощ il ne serait pas donnă suite au commandement ou dans le cas ощ l'adjudication prăvue par le cahier des charges ou fixăe par dăcision judiciaire n'aurait pas lieu, le saisi pourra toujours, par requkte motivăe, demander en răfără la mainlevăe du commandement. Cette requkte sera adressăe au prăsident de la juridiction devant laquelle devait avoir lieu la vente. Copie de cette requkte sera notifiăe au poursuivant, a domicile ălu, par le greffier, trois jours au moins avant la date du răfără. Cette date sera indiquăe au bas de la

requite. L'ordonnance rendue sera, dans tous les cas, diffinitive et immidiatement exicutoire.

Article 399: L'adjudication a lieu a l'audience des saisies immobiliures du tribunal. Aussitфt que les enchures sont ouvertes, il est observă un temps d'enchures de trois minutes, constată sur une horloge placăe de maniure visible pour le public sur le bureau de l'agent d'exăcution. L'enchărisseur cesse d'atre obligă si son enchures est couverte par une autre, lors mame que cette derniure serait dăclarăe nulle.

Article 400: L'adjudication ne peut ktre faite qu'aprus l'ăcoulement des trois minutes. S'il ne survient pas d'enchures pendant cette durăe, le poursuivant est dăclară adjudicataire pour la mise a prix.

S'il survient des enchures, l'adjudication ne peut кtre faite qu'aprus deux minutes, sans enchures survenues pendant leur durйe.

Article 401 : Avant l'ouverture des enchures, l'agent d'exăcution doit annoncer que l'adjudicataire n'est pas dăfinitivement acquăreur si, dans un dălai de dix jours a partir de la date d'adjudication, une surenchure s'est dăclarăe de la part de toute personne et que cette surenchure ne peut кtre rătractăe.

La surenchure est faite au greffe du tribunal qui a ordonnă la vente. Elle est dănoncăe dans les cinq jours, par le greffier, par lettre recommandăe, a l'adjudicataire, au poursuivant et a la partie saisie. La dănonciation contient convocation pour la premiure audience utile qui suit l'expiration d'un dălai de dix jours, a l'effet de faire prononcer la validită de la surenchure au cas oiu elle serait contestăe; elle fixe en mkme temps la date de la nouvelle adjudication, laquelle ne peut avoir lieu que quinze jours aprus celui de l'audience ăventuelle.

Article 402: La validită de la surenchure est contestăe par simple acte de conclusion, cinq jours au moins avant le jour de l'audience ăventuelle.

Si la surenchure n'est pas contestŭe, ou si elle est validŭe, il est passŭ outre a la publicitŭ dans les conditions ou si elle a eu lieu pour la premiure adjudication.

Au jour indiquй, il est ouvert de nouvelles enchures auxquelles toute personne peut concourir ; si la surenchure n'est pas ouverte, le surenchürisseur est düclarй adjudicataire. Aucune surenchure ne pourra кtre resue sur la seconde adjudication.

Article 403: Faute par l'adjudicataire d'exăcuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu sur folle enchure, aprus sommation non suivie d'effet, de tenir ses engagements, dans un dălai de dix jours.

Article 404 : Lorsqu'il y a lieu a folle enchure, il est procйdй selon le mode indiquй aux articles 385 et suivants.

Article 405: Il est loisible aux parties, pour ŭviter de recourir a la procădure qui vient d'atre dăcrite, de convenir, dans l'acte constitutif d'hypothuque ou dans un acte postărieur, mais a la condition que cet acte soit inscrit, qu'a dăfaut de paiement a l'ăchăance, le crăancier pourra faire vendre l'immeuble hypothăquă. Dans ce cas, la vente a lieu aux enchures publiques devant un notaire commis par simple ordonnance rendue sur requate du prăsident de la juridiction aprus accomplissement des formalităs prăvues aux articles 385 et suivants.

Ledit notaire reзoit, le cas йсhйant, la dйclaration de surenchure.

TITRE V : De la distribution par contribution et de l'ordre

Chapitre Ier: De la distribution par contribution

Article 406: Si les deniers arriths ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les crhanciers, le tiers saisi ou l'huissier qui aura fait la vente sera tenu de consigner au greffe les fonds huit jours aprus la fin des ophrations de saisie ou de vente sous dhiduction, pour le tiers saisi, des frais taxhs de sa dhiclaration affirmative s'ils n'ont hit mis a sa charge, pour l'huissier vendeur, de ses frais taxhs par le juge sur la minute du proches-verbal.

Article 407: La partie la plus diligente saisira le pr

pr

sident du tribunal en vue de la convocation des cr

cr

anciers et de la partie saisie. Cette convocation est faite par lettre recommand

multiple avec avis de r

r

cettie convocation exp

d'huissier.

Les crăanciers qui ne dăfurent a cette convocation ou ne s'y font reprăsenter ne participeront pas a la distribution; mention de la dăchăance encourue est faite dans la convocation.

Article 408 : Au jour fixă pour la răunion, le magistrat, assistă de son greffier, entend les parties prăsentes, vărifie les crăances, passe a la răpartition entre les ayants droit et leur soumet l'ătat de la distribution.

Article 409: S'il n'y a point de contestation, un procus-verbal est aussit dressă. Ce procus-verbal, qui sera dăposă au rang des minutes du greffe, est signă de tous les participants ou mentionne qu'ils ne le savent ou ne le peuvent. Il a force exăcutoire et emporte hypothuque judiciaire. Les crăanciers obtiennent immădiatement paiement par le greffier.

Article 410: S'il y a contestation ou dăsaccord sur la răpartition proposăe, le magistrat consigne les observations et explications des parties et, statuant par voie d'ordonnance, arrkte la distribution des deniers et ordonne la dălivrance des sommes aux crăanciers.

Article 411 : L'ordonnance prйvue a l'article prйсйdent est susceptible d'appel.

Article 412 : Si la crăance saisie-arrktăe est a ăchăances successives et qu'il survienne un nouveau crăancier produisant, par dăclaration au greffe aprus la răpartition amiable ou judiciaire, le magistrat convoque, sur sa requkte, les crăanciers et il procude, a nouveau, comme il a ătă dit ci-dessus.

Article 413: En ce cas, les sommes versües par l'adjudicataire sont düposües au greffe; l'ütat de distribution, complütü par l'ünoncü de dires et observations des parties, est remis au prüsident du tribunal compütent.

Article 414: Le magistrat convoque, dans les huit jours de la remise de l'itat, les crianciers dont les noms y figurent. Cette convocation est faite par lettres recommandies expidites par le greffier et adressies aux intiressis, tant a leur domicile qu'a leur domicile d'ilection. Le propriitaire expropriit et l'adjudicataire sont igalement convoquis en la miche forme. Les quotes-parts des crianciers diffaillants leur sont risservies.

Article 415: Au jour fixă pour la răunion, le magistrat entend les observations et les explications des parties et, statuant par voie d'ordonnance, il arrκte l'ordre, ordonne la dălivrance des bordereaux de collocation a chacun des crăanciers venant en rang utile et prononce en mκme temps la libăration de l'immeuble qui se trouve affranchi de toutes charges hypothăcaires dont il ătait grevă, alors mκme que les crăances garanties n'auraient pu κtre răglăes en tout ou en partie.

Article 416 : L'ordonnance prйvue a l'article prйcйdent est susceptible d'appel.

Article 417 : Expădition de l'ătat de răpartition amiable ou de la dăcision dăfinitive cloturant l'ordre judiciaire est dălivrăe a l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le livre foncier. Cette

inscription purgera tous les priviluges et hypothuques.

Chapitre II: De l'ordre

Article 418: L'adjudicataire ayant versŭ, dans le dŭlai fixŭ par le cahier des charges, qui ne pourra en aucun cas excŭder six semaines, entre les mains de l'huissier, en mxme temps que le prix principal de l'adjudication, le montant des frais faits pour parvenir a la mise en vente, et, le cas ŭchŭant, a l'immatriculation lorsque celle-ci a ŭtŭ rendue nŭcessaire, frais dont le montant, dument arrktŭ et taxŭ par le juge aura ŭtŭ annoncŭ avant la mise aux enchures, le greffier dŭpositaire desdites sommes ŭtablit, dus l'expiration du dŭlai accordŭ par la dŭclaration de surenchure, un ŭtat de distribution du prix entre les crŭanciers du propriŭtaire expropriŭ.

Les crăances sont, a cet effet, classăes dans l'ordre suivant :

les frais de justice faits pour parvenir a la rŭalisation de la vente et a la distribution du prix; les crŭances garanties par des hypothuques, selon leur rang;

les crăances privilăgiăes s'exersant dans l'ordre suivant :

- a) les frais funŭraires, si le dйbiteur est dйсйdй;
- b) les frais de justice;
- c) les salaires de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois;
- d) la crйance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit relative aux frais mйdicaux, pharmaceutiques et funйraires, ainsi que les indemnitйs allouйes a la suite de l'incapacitй temporaire de travail;
- e) les allocations dues aux ouvriers et employйs par les caisses de compensation et autres institutions agrăйes pour le service des allocations familiales; f) les crăances des caisses de compensation et autres institutions agrăйes pour le service des allocations familiales a l'ăgard de leurs adhărents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagăs a leur verser, en vue du paiement des allocations familiales.

les crăances fondăes sur des titres exăcutoires lorsque les bănăficiaires sont intervenus a la procădure par voie d'opposition, ces derniures au mкme rang et au marc le franc entre elles.

L'excйdent, s'il y en a, est attribuй au propriйtaire expropriй.

Article 419: L'ătat de distribution est soumis aux intăressăs et en cas d'approbation de leur part, remise leur est immădiatement faite des sommes qui leur reviennent contre quittance et, s'il y a lieu, mainlevăe de l'hypothuque consentie en leur faveur.

Article 420 : S'il y a dăsaccord entre les divers crăanciers, soit sur le rang a attribuer a leur crăance, soit sur le montant des sommes devant leur revenir, la distribution du prix ne peut avoir lieu que par voie d'ordre judiciaire.

TITRE VI: De la contrainte par corps

Article 421: Tout jugement ou arrkt dăfinitif ămanant d'une juridiction statuant en matiure civile, commerciale ou administrative, et portant condamnation, peut donner lieu pour son exăcution a l'application de la contrainte par corps, dans les conditions fixăes par les articles ci-aprus.

Article 422 : La contrainte par corps est prononcue par un arrict ou un jugement de la juridiction qui a statuu en dernier ressort, sous ruserve des dispositions de l'article 17.

Article 423: La contrainte par corps ne peut ktre exercüe qu'aprus üchec de toutes les voies normales d'exücution des jugements. Notamment, elle ne peut ktre exercüe, en matiure de condamnation a une obligation pücuniaire, qu'aprus la vente des biens du dübiteur s'ils peuvent ktre trouvüs ou reprüsentüs par lui.

Dans le cas d'obligation solidaire et lorsque la dăfaillance d'un ou plusieurs contractants est dument ătablie, chaque dăbiteur peut ktre contraint pour la totalită de la dette.

Dans le cas de caution simple, la contrainte peut ktre exercue contre le dubiteur principal et le donneur d'aval.

Article 424 : Lorsque la dette n'est pas individuelle mais collective, chaque dĭbiteur ne peut κtre astreint a la contrainte par corps que proportionnellement a sa part dans le total de cette dette.

Article 425: La contrainte par corps ne peut ktre exercüe ni contre les individus Bgüs de moins de dix-huit ans accomplis a l'ăpoque du jugement qui a motivă la contrainte, ni contre ceux qui ont commencă leur soixante-dixiume annüe au moment du jugement qui l'a prononcüe.

Elle est răduite de moitiă au profit de ceux qui, a cette derniure ăpoque, sont entrăs dans

leur soixantiume annue, sans prujudice de l'application des dispositions de l'article 426.

Article 426: La contrainte par corps est ŭgalement rŭduite de moitiŭ, sans que sa durŭe ne puisse jamais ktre au- dessous de vingt-quatre heures pour les dŭbiteurs qui justifient de leur insolvabilitŭ.

Article 427 : La contrainte par corps ne peut κtre exercŭe simultanŭment contre le mari et la femme, mκme pour des dettes diffŭrentes.

lorsque la dette est infărieure a 50.000 UM, un jour par chaque tranche entiure de cinq cents ouguiyas, avec un minimum d'un jour et un maximum de trois mois:

lorsque la dette atteint ou dăpasse 50 .000 UM mais est infărieure a 500.000 UM, trois mois, plus quinze jours pour chaque tranche entiure de 100.000 UM au-dela de 50.000 UM. lorsque la dette atteint ou dăpasse 500.000 UM, un an, plus trois mois pour chaque tranche entiure de 200.000 UM au-dela de 500.000 UM, avec un maximum de trois ans.

Article 429: Le jugement ou l'arrkt qui prononce, la contrainte par corps doit ktre basă sur la mauvaise foi ou la năgligence avărăe du dăbiteur.

Il doit spйcifier que le jugement ou l'arrkt auquel il rйfure est dйfinitif, viser la requkte orale ou йстіte du стйансіег, et fixer la durйe de la contrainte.

Article 430: L'agent chargŭ de l'exŭcution du jugement ou de l'arrkt le notifie au dŭbiteur et avise ce dernier que faute par lui de s'acquitter entre ses mains du montant de la dette et des frais de justice, dans un dŭlai de huit jours, le jugement ou l'arrkt sera soumis au visa prŭvu a l'article 431 pour exŭcution.

Il constate l'accomplissement de cette formalitй et sa date par procus-verbal signй par le dйbiteur ou par deux tйтоins si la partie ne sait ou ne veut signer.

Article 431 : Pour кtre exăcutoire, le jugement ou l'arrkt ordonnant la contrainte sera visă par le procureur de la Răpublique, qui fixera le jour a partir duquel il sera exăcută.

Article 432 : Le dйbiteur ne peut кtre arrкtй :

dans les йdifices consacrйs aux cultes, et pendant les exercices religieux seulement;

dans le lieu et pendant la tenue des săances des autorităs constituăes ;

dans une maison quelconque, mkme dans son domicile, a moins qu'il n'eut ătă ainsi ordonnă par le juge du lieu, lequel devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'agent chargă de l'exăcution ou dălăguer un officier de police judiciaire.

Article 433 : Le dĭbiteur ne peut non plus κtre arrκtĭ lorsque, appelĭ comme tĭmoin devant un juge, il est porteur d'une convocation dudit juge.

Il ne peut кtre arrкtй ni le jour fixй pour sa comparution, ni pendant le temps nйcessaire pour aller et pour revenir.

Article 434: Le dĭbiteur est ĭcrouĭ a la prison du lieu, et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin, sur prĭsentation du jugement ou de l'arrkt ordonnant la contrainte et revktu du visa prĭvu a l'article 431.

Article 435 : La mention d'йстои sur le registre de la prison йпопсега :

le jugement ou l'arrкt ordonnant la contrainte ; les noms et domicile du crйancier ;

l'ilection de domicile, s'il ne demeure pas dans la localiti de la ditention :

les noms, demeure, вде et profession du dйbiteur ; la consignation d'aliments.

Article 436 : Le crăancier peut ktre tenu de consigner d'avance les aliments pour la durăe de la contrainte lorsqu'elle est infărieure a trois mois ; et, pour trois mois au moins, lorsqu'elle est supărieure a trois mois.

Le crăancier qui aura insuffisamment consignă les aliments sera dăchu de son droit et le dăbiteur, s'il a ătă ăcrouă, sera ălargi a l'expiration du dălai couvert par la consignation.

Article 437 : Le montant quotidien de la consignation sera fix par arrxt minist minist

Article 438 : Le dйbiteur incarcйrй obtient son йlargissement :

- 1° par remise du crйancier qui peut кtre donnйe soit devant l'agent chargй de l'exйcution, soit sur le registre d'йсгои ;
- 2° par paiement ou consignation de la somme due au стйансіег poursuivant, et йventuellement des frais.

Article 439 : Les demandes en ĭdargissement sont portĭes au juge du ressort dans lequel le dĭbiteur est dĭtenu. Ce dernier statue sans dĭdai par

ordonnance immădiatement exăcutoire et non susceptible de voies de recours.

LIVRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 440: Pour l'application des dispositions du prüsent code, lorsque la juridiction compütente se compose de plusieurs chambres, les expressions ''prüsident du tribunal'', ''prüsident de juridiction'' ou ''juge'', ''juridiction'' visent respectivement le ''prüsident de la formation compütente'' ou la ''chambre compütente'', sauf si le contexte commande une autre interprütation.

Article 441: Sont abrogŭes toutes les lois antărieures et contraires au prăsent Code et, notamment, l'Ordonnance n° 83-164 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procădure civile, commerciale et administrative, ainsi que ses textes modificatifs, la loi n° 70.242 du 25 juillet 1970 instituant la contrainte par corps en matiure civile, commerciale et administrative.

Article 442 : La prăsente loi sera publiăe au journal officiel, selon la procădure d'urgence et exăcutăe comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le _____

Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya

Le Premier Ministre

Cheikh El Avia Ould Mohamed Khouna

Le Ministre de la Justice

Mohamed Salem Ould Merzoug

Loi n° 99 - 014 du 23 juin 1999 portant approbation de deux contrats de partage de

production pétrolière signés entre la République Islamique de Mauritanie et un groupe de sociétés pétrolières.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les deux contrats de partage de production pétrolière signés à Nouakchott le 07 janvier 1999 entre la République Islamique de Mauritanie et les sociétés Woodside Mauritania Pty Ltd, British Bormeo Intenational Ltd, Hardman Petroleum Mauritania Pty Ltd, Elixir Corporation Pty Ltd et Planet - oil Mauritanie Ltd.

ART. 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juin 1999 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED **KHOUNA**

II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n° 092 - 99 du 03 juin 1999 portant relèvement des jetons de présences attribués aux membres du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Une indemnité de 20.000 UM par session est allouée aux membres du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 2 - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret n° 099 - 99 du 16 juin 1999 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »:

Officier:

- Lieutenant - colonel LUCCHINI PIERRE ART. 2 - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »:

- Médecin en chef : BESNARD PATRICK

- Médecin principal : SUILS JEAN

- Médecin principal : DESCRAQUES CHRISTIAN

- Capitaine: CAMEDESCASSE FRANCOIS

- Capitaine : DUCOURNEAU YANNICK

- Capitaine: HASNIER MAURICE

- Capitaine: BERNARD GILBERT

- Capitaine : JEAN MARIE GELY

- Capitaine: TALMET CHRISTOPHE

- Sous - lieutenant : BENGOECHEA MANUEL

- Sous - lieutenant : CASANO ABLERT - YANN

- Major: MUNOZ PATRICK

- Adjudant - chef: VIALLET JEAN

- Adjudant - chef: PERCHARPPE MICHEL

- Adjudant - chef : LECOSTEVEX JEAN YVES

- Adjudant - chef : CHASSEVENT MARCEL

- Adjudant - chef : VELIA MARC HARRY

- Adjudant - Chef: DOURNEAU JEAN JACQUES

- Adjudant - chef: BOY CHRISTIAN

- Adjudant - chef : THIVET LAURENT

- Adjudant : PELOUX JEAN - CLAUDE

- Adjudant : CANTIN BERNARD

- Caporal - chef: VAILLANT SYLVAIN

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n° 99 - 055 du 06 juin 1999 portant nomination et affectation d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diagana Moussa administrateur civil, Mle 25809, est, à compter du 14/04/1999 nommé et affecté en qualité de consul général de la République Islamique de Mauritanie à

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 057 du 10 juin 1999 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération..

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat en service au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dont les noms suivent, sont, à compter du 14 avril 1999, nommés conformément aux indications ci - après :

> Cabinet du Ministre : Chargés de Missions:

M. Mohamed Said ould Hamody, écrivain journaliste, Mle 10145 B

- M. Yehdhih ould Sid'Ahmed, professeur, mle 14334 E

- M. Lemrabott ould Isselmou, administrateur auxiliaire, Mle 68285 X
- M. Bilal ould Werzeg, attaché des affaires étrangères, Mle 66909 B

Conseillers:

- M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall, attaché auxiliaire, Mle 40181Z
- M. Abdellahi ould Benhmeida, administrateur auxiliaire, Mle 75169^{E}
- Mme Mehla mint Ahmed, inspectrice du Trésor, Mle 46290P

Attachés de cabinet :

- M. Moctar ould Elemine ould Sabar, attaché des affaires étrangères, Mle 13341A
- M. Brahim ould Abdellahi, attaché auxiliaire, Mle 62601T
- Mme Khadi mint Die, administrateur auxiliaire, Mle 64286A
- M. Med Lemine ould Addahi, technicien supérieur en Bureautique auxiliaire, Mle 46553 A

Inspection Générale:

Inspecteur général:

M. Moctar ould Haye, Attaché des affaires étrangères, Mle 47264Y

<u>Inspecteurs</u>:

- M. Brahim ould Cheikh, attaché auxiliaire, Mle 49804J
- M. Mahfoudh ould Magha, attaché des Affaires Etrangères, Mle 70284U
- M. Bâ Saidou Djibouguel, attaché des affaires étrangères, Mle 62957F

Administration Centrale:

Direction des Affaires du Monde Arabe :

- Directeur : M. Mohamed El Moctar ould Med Ahmed, conseiller des Affaires Etrangères, Mle 75023W
- Directeur adjoint : M. Ba Abderrahmane, secrétaire des Affaires Etrangères, Mle 75019R Service des Etats du Maghreb Arabe :
- Chef de service : Mme Marième mint Mohamed ould Ahmedou, secrétaire des affaires étrangères, Mle 62586C

Service des Etats du Machregh Arabe:

- Chef de service: M. Baba ould Lehbib, administrateur auxiliaire, Mle 10731N

Service de la Ligue des Etats Arabes :

- Chef de service : M. Sidi ould Mohamed El Moustapha, administrateur auxiliaire, Mle 69613Q

Service de l'Organisation de la Conférence

<u>Islamique</u>:

- Chef de service : M. Nagi ould Amar, attaché auxiliaire, Mle 42437 B

<u>Direction des Affaires Africaines et Asiatiques</u>:

- Directeur : M. Ahmed ould Mohamed Ghady, conseiller des affaires étrangères, Mle 30088 D

- Directeur - adjoint : M.Sy Oumar, attaché des affaires étrangères, Mle 70053 T

Service de l'Afrique de l'Ouest :

- Chef de service : M. Fall Yéro, attaché des affaires étrangères, Mle 62622 R

Service Afrique Centrale, Australe et de l'Est :

- Chef de service : M. Cissé Djibril, secrétaire des affaires étrangères, Mle 25887M

Service de l'Organisation de l'Unité Africaine :

- Chef de service : M. Ahmed Sidibe, secrétaire des affaires étrangères, Mle 37724D

Service Asie:

- Chef de service : Mme Vatimetou mint Cheikhna, professeur, Mle 28120 P

<u>Direction des Affaires Américaines et</u>

<u>Européennes :</u>

- Directeur : M. N'Gam Yahya, conseiller des Affaires étrangères, Mle 75025Y
- Directeur Adjoint : M. Khalil Balla Gueye, secrétaire des affaires étrangères, Mle 11705X

Service des Affaires européennes :

- Chef de service : M. Tandia Mohamedou, secrétaire des affaires étrangères, Mle 62599R Service de l'Union Européenne :
- Chef de service : M. Lafdal ould Dabbeh, secrétaire des affaires étrangères, Mle 62587D

Service des Affaires Américaines :

- Chef de service : M. Ahmed ould Bekrine, secrétaire des affaires étrangères, Mle 62735P

<u>Direction des Organisations Internationales</u>

- Directeur : M. Abderrahim ould Hadrami, conseiller des affaires Etrangères, Mle 37129S
- Directeur adjoint : M. Med Lemine ould Kaber, attaché des affaires étrangères, Mle 71497N

Service de l'Organisation des Nations Unies :

- Chef de service : M. Ba Amadou M'Baré, secrétaire des affaires étrangères, Mle 62623S

Service des Institutions spécialisées :

- Chef de service : M. Sow Samba M'Bagnik, conseiller des affaires étrangères, Mle 53987F

Direction des Affaires Juridiques et Consulaires

- Directeur adjoint : M. Mohamed EL Moctar Aloui ould Youba, secrétaire des affaires étrangères, Mle 10519H

Service des Affaires Juridiques :

- Chef de service : M. Sidi ould Ghadi, secrétaire des affaires étangères, Mle 26030S

Service des Affaires Consulaires :

- Chef de service : M. Djime Younouss Gallédou, secrétaire des affaires étrangères, Mle 62674Y

Direction des Affaires Administratives et

Financières:

- recteur : M. Ahmed Bezeid ould Bowah, conseiller des affaires étrangères, Mle 62895N
- recteur adjoint : M. Sidi Mohamed ould

Mohamedou, secrétaire des affaires étrngères, Mle 10371X

Service du personnel:

Chef de service : M. Mohamedou ould Ghoulam, instituteur, Mle 35985N

Service des archives et de la Documentation :

Chef de service : M. Koita Moussa, administrateur auxiliaire, Mle 31767D

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 058 du 12 juin 1999 portant nomination et affectation d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie à Banjul.
ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdel Kader ould Mohamed Yahya secrétaire des Affaires Etrangères,

Mle 49174Z, est, à compter du 02/06/1999 nommé et affecté en qualité de consul général (1^{eère} classe) de la République Islamique de Mauritanie à Banjul (Gambie).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 098 - 99 du 16 juin 1999 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active. ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade sont rayés des cadres de l'armée active à compter des dates ci - après :

Noms & prénoms	Grade	Mle	date de mise	durée de service
Kane Hamath	col.	60358	31/12/98	39ans, 6 mois 30 jours
Sidi Mohamed o/ Saleh	cne	66 058	31/12/98	33 ans, 6 mois 16 jours
Ahmed Merhba o/ El Kory	L.V.	68 072	31/12/98	30 ans, 3 mois 17 jours
Soueid'Ahmed o/ Ramdane	L.V.	70 016	31/12/98	30 ans, 3 mois 17 jours
Deh ould Abderrahmane	Cne	70 160	31/12/98	25 ans, 0 mois 17 jours
Youssouf Fall	Cne	70 161	31/12/98	25 ans, 0 mois 17 jours
Ely ould Mohamedou	Cne	70 300	31/12/98	22 ans, 9 mois 16 jours
Soumare Diamio Mamadou	Cne	70 336	31/12/98	27 ans 8 mois, 11 jours
Mohamed Mahmoud o/Yoube	Cne	70 339	31/12/98	22 ans 8 mois 16 jours
Amadou Ousmane Mamadou	Cne	70 509	31/12/98	21 ans, 3 mois 16 jours
Mohamed ould Ely	Cne	70 548	31/12/98	20 ans 2 mois 16 jours
Sidi ould Nema	Lt	73 066	31/12/98	26 ans 9 mois 30 jours
N'Diae Yehdih	lt	73 079	08/10/98	26 ans 1 mois 7 jours
Saliou M'Bodj	EV1	73 092	31/12/98	26 ans 3 mois 30 jours
El Mounir ould El Bah	EV1	73 149	31/12/98	25 ans 3 mois 24 jours
Mohamed Lemine ould Moulaye Brahim	Lt	73 463	31/12/98	22 ans 7 mois 16 jours

ART. 2 - Leurs admissions à la retraite seront prononcées par décision du Ministre de la Défense Nationale.

ART.3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 114 du 23 juin 1999 portant radiation d'un officier des cadres de l'armée active.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Mohamed ould Mohamed Sidi, Mle 82 395 est rayé des cadres de l'armée active à compter du 1^{er} septembre 1998. A cette date, l'intéressé totalise quinze (15) ans, dix (10) mois et onze (11) jours de service.

ART. 2 - Son admission à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

ART. 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 115 - 99 du 23 juin 1999 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} juillet 1999 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant - colonel:

³/₄ Sid'Ely ould Mohamed K'rara, Mle 72291 POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL Les Commandants:

5/10 Mohamed o/ Mohamed Lemine, Mle 74 534 6/10 Cheikh El Moustapha o/ MHD, Mle 71 282

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les Capitaines:

11/25 Baba Diallo Satighi, Mle 73618

12/25 Mhd Lemine o/ Mhd El Moctar, Mle 86154

13/25 Mohamed o/ Mohamed Haiba, Mle 85270

14/25 MHd Lemine o/ Sidi Mohamed, Mle 86150

15/25 Dah ould Sidi Mohamed, Mle 86 153 POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

15/34 Abdallahi o/ Taleb Boubacar, Mle 81448

16/34 Mohamed ould Saleck, Mle 85585

17/34 Mohamed Lemine o/ Mahfoudh, Mle 85586

18/34 Ahmed o/ Mohamed Vall, Mle 84 601

19/34 Abdallahi Youssef Amadou, Mle 85 539

20/34 Belah ould Bah, Mle 88 614

21/34 Ousmane Ben, Mle 85.418

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

17/40 Yacoub ould Ishagh, Mle 87674

18/40 Mhd Abdallahi o/ El Waled, Mle 78181

19/40 Sidi ould Deich, Mle 90791

20/40 Cheikhna ould M'Hadi, Mle 91442

21/40 Malainine Koulibali, Mle 91445

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 022 - 99/bis du 05 avril 1999 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Maye Khalil SAFAOUI.

ARTICLE PREMIER - La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Madame Maye KHALIL SAFAOUI née en 1959 à Saida (Liban), fille de Khalil Baker SAFAOUI et de Jemila de nationalité Libanaise profession ménagère, domicile Nouakchott.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 023 - 99/bis du 05 avril 1999 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mr Abdel Rahim Salman Abdallah.

ARTICLE PREMIER - La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur Abdel Rahim Salman Abdallah né en 1944 à Bir Sabaa (Palestine), fils de Salman Abdallah et de Halima Youssouf de nationalité palestinienne, profession médecin, domicile Nouakchott.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 024 - 99/bis du 08 avril 1999 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mr Mohamed Sayid Aly Houssein.

ARTICLE PREMIER - La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur Mohamed Sayid Aly Houssen né en 1936 à Bazourya (Liban) fils de Aly Houssein et de Selsebil, profession commerçant, domicile Nouakchott.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 99 - 053 du 06 juin 1999 portant renouvellement d'un permis de recherche de type M n° 51 pour le diamant dans la zone de Bir Moghrein (wilaye du Tiris Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Property Limited.

ARTICLE PREMIER - Le permis de recherche pour le diamant de type M n° 51 accordé à la société Ashton West Africa Property Limited, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, est renouvelé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone Bir Moghrein (wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 6400 km 2, est délimité par les points A, B, C, D, ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest Latitude Nord A 11°08' 25°53' B 10°18' 25°53' C 10°20' 25° 11' D 11°08' 25° 13'

ART. 3 - La société Ashton s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de trois cent cinquante mille (350.000) dollars américains soit l'équivalent de soixante onze millions sept cent cinquante mille (71.750.000) ouguiya.

Ashton West Africa Pty Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 054 du 06 juin 1999 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 94 pour le diamant dans la zone de Aftassa (wilayas de l'Adrar et du Tiris - Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 94 pour le diamant est accordé à la société Dia Met Minerals Africa Ltd, Zephyr House, 3rd Floor Mary Street, PO BOX 2681,

George Town, Cayman Islands, British west indies, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Aftassa (wilayas de l'Adrar et du Tiris - Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 10.000km 2, est délimité par les points A, B, C, D, E et F ayant les coordonnées suivantes :

Longitude	Ouest	Latitude Nord

A 12°10'	21°20'
B 11°00'	22° 30'
C 10°24'	21°45'
D 10°35'	21° 38'
E 10°35'	21°38'
F 10°52'	21°31'

ART. 3 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de six cent trente mille (630.000) dollars américains soit l'équivalent de cent vingt neuf millions sept cent quatre vingt mille (129.780.000 UM) ouguiyas.

La société Dia Met Minerals Africa Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires

Décret n° 99 - 052 du 31 mai 1999 fixant les modalités d'attribution des Prix Chinguit.

ARTICLE PREMIER - Il est créé deux prix destinés à récompenser les efforts des personnalités ayant contribué au rayonnement culturel et scientifique dans le domaine de la littérature et des arts et dans le domaine des sciences et techniques.

Ces prix sont dénommés « Prix Chinguit des Arts et Lettres » et « Prix Chinguit des Sciences et Techniques ».

ART. 2 - Le présent décret fixe les modalités d'attribution de ces deux prix.

ART. 3 - L'administration des Prix Chinguit de la Littérature et des Arts et des Sciences et Techniques est assurée par un conseil dénommé « Conseil du Prix Chinguit ».

ART. 4 - Le conseil du Prix comprend outre son président, six (06) membres.

Les membres sont nommés pour une durée de 4 ans par décret sur proposition conjointe des Ministres chargés de la Culture et de l'Enseignement Supérieur.

Ces membres sont choisis parmi les personnalités culturelles et scientifiques de renommée, ayant les compétences et l'expérience nécessaires.

Trois parmi eux seront des personnalités du monde des arts et lettres et les trois autres des personnalités scientifiques et techniques.

ART. 5 - Le conseil arrête la période de dépôt des candidatures à l'obtention du prix et proclame les résultats définitifs dans un délai n'excédant pas le 31 Octobre de chaque année.

Les décisions du conseil sont définitives en la matière.

ART. 6 - Le Conseil reçoit les candidatures à travers les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique ou à travers les associations culturelles et scientifiques spécialisées reconnues.

Les anciens lauréats du prix chinguit peuvent présenter les candidatures qu'ils estiment dignes de recevoir le prix.

Le conseil peut en outre, décider de recevoir des candidatures directement.

ART. 7 - Les travaux présentés pour l'obtention du Prix Chinguit doivent être de nature à contribuer au rayonnement culturel et scientifique de la Mauritanie.

Ces travaux doivent remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir été publiés ou exposés depuis plus de deux ans
- Ne pas avoir été réalisés pour l'obtention d'un titre universitaire
- Ne pas avoir été déjà primés.

ART. 8 - Le Conseil peut désigner des comités techniques pour l'assister dans l'évaluation des travaux en compétition.

ART. 9 - Le conseil est assisté dans ses tâches par un secrétaire permanent placé sous l'autorité du Président du Conseil.

Le secrétaire permanent est nommé par décret, sur proposition conjointe des Ministres chargés de la Culture et de l'Enseignement Supérieur.

Il est chargé du secrétariat du conseil.

ART. 10 - Les ressources du conseil du Prix Chinguit sont composées de :

- subvention de l'Etat,
- dons et legs des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères, d'organismes internationaux
- toutes autres ressources agréées par le conseil.

ART. 11 - Les dépenses du conseil comprennent :

- montant du prix
- frais de fonctionnement du Prix.

ART. 12 - Le Secrétaire Permanent est chargé sous l'autorité du Président de la gestion des ressources du conseil.

Une décision du Ministre des Finances précisera les modalités de gestion de ces ressources, conformément aux textes en vigueur.

ART. 13 - Toutes les questions relatives à l'attribution du prix sont régies par un règlement intérieur élaboré par le conseil et approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Culture et de l'Enseignement Supérieur.

ART. 14 - Les Prix Chinguit de la littérature et des arts et des sciences et techniques sont attribués annuellement.

Toutefois, le conseil peut décider de ne pas attribuer les deux prix ou l'un d'entre eux en cas d'absence de travaux dignes d'être récompensés.

ART. 15 - Le Prix Chinguit se compose d'un diplôme honorifique et d'une gratification de cinq millions ouguiyas (5.000.000 UM).

Le contenu et la forme du diplôme honorifique sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Culture et de l'Enseignement Supérieur.

ART. 16 - Le Prix Chinguit peut être décerné à quatre lauréats, au plus dans le même domaine. Dans ce cas, la gratification prévue à l'article 15 ci dessus est partagée entre les bénéficiaires.

AR. 17 - Les Ministres chargés de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ERRATUM

JO du 30 octobre 1996, textes publiés à titre d'information, page 448, avis de demande d'immatriculation, ligne 11 au lieu de « ext car. Et borné, lire ext car. Phase II ».

Le reste sans changement.

JO 927 du 30 mai 1998, textes publiés à titre d'information, avis de bornage, page 346, ligne ilot ext carrefour au lieu de ilot c ext carrefour lire « ilot C ext carrefour phase II.

Le reste sans changement.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 907 déposée le 13/02/1999, le sieur Mohamed Mahmoud ould Bakar, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 136 m2, situé à Nouakchott, Toujounine cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 49 ilot B et borné au nord par une place, au sud par le lot 51, à l'est par le lot 48 et à l'ouest par le lot 50.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0182 du 20 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « EL Mawahib »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Inventaire, promotion et encouragement des Mawahibs Nationaux dans tous les domaines.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Khady mint Amar, 1956 Tidjikja

secrétaire général: Seyid ould Ebah, 1963

N'Bakhiya (Tagant)

Trésorier Général: 1959 Kiffa

RECEPISSE N°0310 du19 mai 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Locale chargée d'assister les orphelins et les enfants de la rue et les handicapés ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Aide des orphelins, des enfants de la rue et des handicapés.

Siège de l'Association : M' Boud

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Yarba ould Idoumou

vice - président : EL Houssein ould Sidi

trésorier : Dah ould EL MAhjoub

RECEPISSE N°0409 du12 juin1999 portant déclaration d'une association dénommée « La Prospérité pour tous ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Humanitaire et développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Mahmoud ould Tolba, 1951 R' Kiz.

K KIZ.

Secrétaire général: Babah ould Mohamed

Mahmoud

trésorier : Abdellah ould Taleb, 1958 R' KIz

RECEPISSE N°0521 du15 juin1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour le développement intégré de Guidimagha »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:

développement

Siège de l'Association : Sélibaby

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed ould Salem ould Bneijara,

1962 Kiffa

trésorier : Sidy ould Wane, 1952 Nouakchott

secrétaire des relations étrangères : Salem Amine

ould Abad, 1965 Sélibaby.

RECEPISSE N°0525 du19 juin1999 portant

déclaration d'une association

dénommée « Association Mauritanienne de lutte

contre la Drogue et les substances assimilées ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et

Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de

l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Lutte contre la drogue et les substances assimilées

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président: Brahim ould Cheikh Ahmed, 1964

Tintane

secrétaire général : Cheibany ould Eyih

trésorier : Sidi Yahya ould KAbir

RECEPISSE N°0529 du19 juin1999 portant déclaration d'une association dénommée « EL WAFA ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente: EL Moumna mint Ely Beiba, 1954

Monguel

secrétaire général : Oumoulkhairy Mint Med Saad

Bouh, 1965 Wad Naga

Trésorier: Fatimetou mint Mohamed, 1966 Wad

Naga.

RECEPISSE N°0532 du19 juin1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Amis des Bébés ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Social et humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente: Mina mint Mouloud, 1968 Tidjikja

secrétaire général : Aziza mint El Mouslam

Trésorier : Fatimetou mint Abdellah

RECEPISSE N°0546 du 5/9/1998 portant déclaration d'une association dénommée « Mieux Vivre ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Amélioration des conditions de vie des populations.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Anne Amadou Babaly, 1934 à Matam

son adjoint : Med El Moustapha ould Didi

Secrétaire général : Diagana Tidjani.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 4439 du cercle du Trarza de l'ilot F3 lot n° 64 sis à El Mina appartenant à Monsieur Sidina ould Berrou.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET A NUMERO	ACHAT AU		
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au numù prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM áro : 200 UM		
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE					